

8-6-24

RETRONews

52921

L'Asie Française

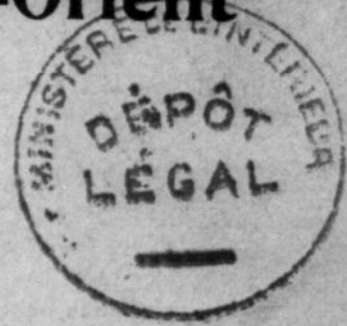


BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine – Levant – Extrême-Orient



JANVIER 1928

no 12 248

AU SIÈGE DU COMITE
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. Littré 97-39.

Le Numéro : 4 francs

BANQUE DE L'INDOCHINE

PRIVILÉGIÉE

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRACS

SUCCESSALES ET AGENCE

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibiti — Fort-Bayard
Haiphong — Hankéou — Hanoi — Hongkong — Moytze — Nam-Dinh
Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Ponichéry — Saigon
Shanghai — Singapore — Tientsin — Tourane — Vah — Yunnanfou

(Les noms soulignés sont ceux des Succursales)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

SIMON (Stanislas), C. *, *Président.*

BOYER (Paul), O. *, *Président du Comptoir National d'Escompte de Paris, Vice-Président.*

BETHENOD (Emile), O. *, *Président Honoraire du Crédit Lyonnais.*

DENIS (Alphonse), O. *, *Président des Sociétés Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.*

GEORGES PICOT (Charles), O. *, *Président de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.*

GUERNAUT (Henri), C. *, *Sous-Gouverneur Honoraire de la Banque de France, Président Honoraire de la Société Générale.*

HOMBERG (André), O. *, *Président de la Société Générale.*

HOMBERG (Octave), *, *Président de la Société Financière, Française et Coloniale.*

RENAUDIN (Maxime), O. *, *Administrateur de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, Président de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

ROSTAND (Jules), *Ve-Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.*

ROUME (Ernest), G. *, *ancien Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et de l'Indochine française.*

STERN (Edgard), *, *Banquier, de la Maison A. J. Stern et C^{ie}.*

de **TREGOMAIN (Roge)**, O. *, *ancien Directeur du Mouvement Général de Fonds au Ministère des Fonds au Ministère des Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du Crédit Foncier de France*

DIRECTION

THION de la CHAUME (René), O. *, *ancien Inspecteur des Finances, Directeur.*

LACAZE (Maurice), *, *Sous-Directeur.*

MAYER (Gaston), *, *Sou-Directeur.*

PERREAU (Jules), O. *, *Sous-Directeur.*

POILAY (Edwin), *Secrétaire Général.*

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. **YOU (André)**, C. *, *Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien conseiller d'Etat.*

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque. — Chèques. — Lettres de crédit. — Ouverture de comptes courants et de dépôts. — Avances sur titres, sur récoltes, sur matières. — Escompte et encaissements d'effets de commerce. — Paiement de coupons. — Ordre de Bourse. — Souscriptions aux émissions. — Garde de titres. — Transfert de fonds. — Location de coffres-forts.

**RETRO
NEWS**

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL DU COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

INDOCHINE — LEVANT — EXTRÊME-ORIENT

1928

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Président : M. EMILE SENART, de l'Institut. — *Vice-présidents* : MM. le marquis DE MOUSTIER, sénateur; LOUIS MARIN, député, ministre des Pensions; comte ROBERT DE CAIX DE SAINT-AYMOUR.
— *Trésorier* : M. CHARLES GEORGES-PICOT. — *Secrétaire général* : Baron L. DE CONTENSON. —
Secrétaire général adjoint : Comte LAURENT DE SERCEY.

MM.

Général d'Amade ;
D'Anthouard, ministre plénipotentiaire ;
Duc d'Audiffret-Paquier, député ;
Aymonier, ancien directeur de l'École Coloniale ;
Jacques Bacot ;
Bapst, ambassadeur de France ;
Marquis de Barthélemy, explorateur ;
Beau, ambassadeur de France ;
Marc Bel, ingénieur civil des mines ;
Philippe Berthelot, ambassadeur de France ;
Bonin, directeur au ministère des Affaires étrangères ;
Henri Brenier ;
Casenave, ministre plénipotentiaire ;
Joseph Chailley, ancien député ;
Chassigneux, ancien membre de l'École française d'Extrême-Orient ;
Paul Doumer, ancien ministre, ancien gouverneur général de l'Indochine, président du Sénat ;
Dubail, ministre plénipotentiaire ;
Dubochet, président de la Chambre de commerce de Nantes ;
André Duboscq ;
Finot, anc. dir. de l'École Française d'Extrême-Orient ;
François-Marsal, sénateur, anc. président du Conseil ;
Franklin-Bouillon, député ;
Henri Froidevaux ;
Amiral Gauchet ;
François Georges-Picot, ministre plénipotentiaire ;
A. Gérard, président des Manufactures de Saint-Gobain ;
Général Gouraud, Gouverneur militaire de Paris ;
Jean Gout, ministre plénipotentiaire ;
G. Grandidier, sec. gén. de la Société de Géographie ;
Mgr de Guébriant, supérieur général des Missions étrangères ;
G. Hanotaux, de l'Académie française, ancien ministre ;
Prince d'Hévin, sénateur ;
A. Henry, ambassadeur de France ;
Lucien Hubert, sénateur ;
Abbé L. Jalabert, représentant de la Faculté française de Médecine de Beyrouth ;
Raymond Kochlin ;
Paul Labbé, secrétaire général de l'Alliance française ;
Commandant Lunet de la Jonquière ;
Charles Lallemant, de l'Institut ;
Fernand Laudet, de l'Institut ;
A. Lebon, ancien ministre ;
Albert Lebrun, sénateur, ancien ministre, président du Comité de l'Afrique française.
Pierre Lefèvre-Pontalis, ministre plénipotentiaire ;
Pierre Lenail, ancien député ;
Général Le Rond ;
Général Levé ;
Raphaël Georges Lévy, de l'Institut, ancien sénateur ;
Georges Leygues, ancien Président du Conseil, député ;
Claudius Madrolle, explorateur ;
Baron Antonin de Mandat-Grancey ;
De Margerie, ambassadeur de France en Allemagne ;
Martial Merlin, ancien gouverneur général des Colonies ;
M^{me} Massieu, explorateur ;
Louis Massignon, professeur au Collège de France ;
Dr J.-J. Matignon ;
Mellier, président des Eaux et Electricité de l'Indochine ;
Le Président A. Millerand ;
Amiral Moreau ;
Charles Mourey, sous-directeur de l'Office du Maroc ;
Baron de Neufize ;
Maurice Ordinaire, sénateur ;
Ed. Payen, ancien député ;
Paul Pelliot, de l'Institut prof. au Collège de France ;
De Peyerimhoff de Fontenelle ;
René Pinon ;
Poignant ;
Le Président Raymond Poincaré ;
Charles Prêtre ;
Raiberti, ancien ministre ;
Raindre, ambassadeur de France ;
L. Raveneau ;
Baron Roulleaux-Dugage, député ;
Roume, ancien gouverneur général de l'Indochine ;
Saint-Germain, ancien sénateur ;
Saint-René Taillandier, ministre plénipotentiaire ;
Sallandrouze de la Mornaix ;
A. Salles, ancien inspecteur des Colonies ;
Comte Jean de Sayve ;
Christian Schefer, prof. à l'École des Sciences Politiques ;
Le R. P. Scheil, de l'Institut ;
Eugène Schneider, gérant des établissements du Creusot ;
S. Simon, vice-président de la Banque de l'Indochine ;
Steeg, ministre de France ;
A. Terrier, sec. gén. du Comité de l'Afrique Française ;
André Tardieu, député, ancien ministre ;
Ternaux-Compans, ancien député ;
Colonel de Thomasson ;
P. de Vauréal, admin. des Phares de l'Empire ottoman

L'ASIE FRANÇAISE



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M. HENRI FROIDEVAUX

AVEC LA COLLABORATION DE MM. JEAN-LOUIS DELONCLÉ; HENRI DE PEYERIMHOFF DE FONTENELLE;

CH. MOUREY; E. PAYEN; PAUL LABBÉ; M. SAUVÉ; PAUL MARTIN, etc., etc.

ANNÉE 1928

liste 12 268

PARIS

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

19-21, RUE CASSETTE, 19-21

Téléphone : Littré 97-39

1928

RETRO NEWS

I
L
L
E
V
I

L

E
C
J
A
S
A
B

L
L
L
L
C

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. SÉCUR 32.84. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

SOMMAIRE

Le Comité. — M. Albert Lebrun président du Comité de l'Afrique française.....	6
La politique britannique en Mésopotamie. — Les textes.....	6
L'Indochine française et le Siam.....	21
Etat des Plantations d'Hévéas en 1927, par Robert GÉRARD.....	26
Variétés. — Les grandes Organisations scientifiques de l'Indochine, par Alfred LACROIX, de l'Institut.....	34
Indochine. — Liaison aérienne Indochine-Europe. — Prochaine construction de la ligne Phnom-Penh-Battambang. — Les progrès d'un village annamite. — Pour la consécration de l'influence française dans la vallée du Mékong.....	36
Levant. — La question syrienne au Sénat. — La question des frontières. — La lutte antiacridienne. — Un projet d'Académie libanaise. — La crise des écoles sionistes en Palestine. — Un projet de traité entre l'Angleterre et la Transjordanie. — Le recensement turc du 28 octobre 1927. — Les « foyers tures. » — Le salut aux femmes. — Les fortifications de Léros.....	39
Extrême-Orient. — Généralités. Les Immigrés chinois.	43
Chine. — La situation militaire. — La politique nationaliste et les événements de Canton. — Une direction générale des postes à Nankin. — Dénonciation du traité sino-espagnol. — La richesse étrangère. — A l'Institut des Hautes Etudes chinoises.....	43
Japon. — Le couronnement de l'Empereur. — Dissolution de la Chambre. — Coréens et Chinois. — L'organisation de l'émigration. — Le nouvel ambassadeur du Japon à Paris.....	49
Asie anglaise. — Les classes inférieures dans l'Inde. — Situation financière de Hong-Kong.....	50
Afghanistan. — Les débuts du voyage du roi en Europe.....	53
Asie russe. — L'enseignement du Géorgien à Paris...	54
Bibliographie.....	54
CARTES	
Les plantations d'Hévéas en Malaisie britannique.....	26
Les plantations d'Hévéas à Ceylan.....	29
Les plantations d'Hévéas à Java.....	30
Les plantations d'Hévéas en Cochinchine.....	32
Canton et ses environs.....	45

A NOS ADHÉRENTS

Ceux de nos adhérents dont la souscription ne serait pas parvenue aux bureaux du Comité de l'Asie Française à la date du 1^{er} février recevront, dans la huitaine, une lettre-circulaire les invitant à envoyer leur cotisation à notre Trésorier.

Nous leur serons reconnaissants de bien vouloir nous épargner les frais onéreux du recouvrement en envoyant un chèque ou un mandat-poste ou un mandat-carte au nom du trésorier ou en faisant — ce qui est extrêmement facile — à un bureau de poste quelconque leur versement à notre compte de chèques postaux Paris 1900. Le talon du chèque, du mandat-poste ou du compte de chèques postaux leur servira de quittance et de plus les versements seront publiés dans le bulletin.

Comme chaque année, le Comité laisse aux adhérents anciens le soin de fixer eux-mêmes le chiffre de leur cotisation, tout en attirant leur bienveillante attention sur l'augmentation toujours croissante des dépenses d'impression et de papier du bulletin et en les priant de se rapprocher le plus possible du chiffre minimum de la cotisation qui est de 40 francs, avec réduction à 35 francs pour les fonctionnaires diplomatiques et coloniaux, l'armée et l'enseignement.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

MOIS DE DÉCEMBRE 1927

Bibliothèque municipale française de Tien-Tsin;
L'Attaché militaire à l'Ambassade de France, à Constantinople; Alliance française, à Changhaï;
Bibliothèques des Hautes Etudes industrielles, à Tien-Tsin; de la Servièrre, à Zi-ka-Wei; Le Directeur du collège des Frères, Le Caire; Cercle sino-

français, à Pékin; R. Père Recteur Tien Chu Tang, à Sienhsien; R. Père Recteur, à Taming Fu; chacun 60 fr.....Fr.	540
J. Dauplay, Commissaire du Gouvernement, à Attapeu; R. Wallut, à Paris; chacun 50 fr.....	100
Banque franco-chinoise, à Paris; Bibliothèque du Ministère de la guerre, à Paris; Le Chef du 2 ^e Bureau, Etat major de l'Armée, à Paris; Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr; Cercle des Officiers, à Saïgon; Le Directeur du service des Renseignements du Levant, Secteur postal 601; Résidence supérieure du Cambodge à Phnom-Penh; Archives et Bibliothèques à Phnom-Penh; Ecole des Arts cambodgiens, à Phnom-Penh; Musée cambodgien, à Phnom-Penh; Résidence supérieure de l'Annam, à Hué; Bibliothèque des Officiers, à Majunga; Bibliothèque municipale, à Saint-Mandé; Ecole d'application d'artillerie, à Fontainebleau; Ecole militaire du génie, à Versailles; Société d'Histoire générale, à Paris; Bonamy, Directeur des Affaires musulmanes, à Paris; Bibliothèque de la Chambre des Députés, à Paris; Bibliothèque municipale de Nîmes, 2 cotisations; *Service de Renseignements de la République libanaise, à Beyrouth; Bibliothèque de l'Université de Montpellier; Bibliothèque de l'Université de Paris; Bureau de la documentation, à Tananarive, 2 cotisations; H. Tissot, à Hanoï; Bibliothèque de garnison, à Marseille; *Marchand, enseigne de vaisseau, à bord du Lapérouse; Ecole coloniale, à Paris; Université de Strasbourg, Faculté de Droit; Bibliothèque de l'Action populaire, à Vanves; Bibliothèque du Sénat; Institut Pasteur, à Nha Trang; Réunion des Officiers, à Nice; Bibliothèque municipale, à Alger; Cercle militaire, à Rennes; *Bibliothèque des Officiers, à Sétif; Cercle militaire, à Paris; Cercle militaire des Invalides, à Paris; Bibliothèque de la Faculté de Droit, à Paris; Réunion des Officiers de Toulon; Bibliothèque des Ministères du Commerce et du Travail, 2 cotisations, à Paris; chacun 45 fr.....	1.890
Arsène Henry, à Paris; *Chambre de commerce d'Angoulême; Compagnie du canal maritime de Suez, à Paris; *Chambre de commerce de Montauban; Général Michard, à Condrieu; Finot, à Toulon; Général Houry, à Paris; Lieutenant d'Olce, à In-Salah; *Giscard d'Estaing, à Paris; Boulogne, à Alger; Les fils de Prost Aîné, à Saint-Vallier; Réunion des Officiers, à Perpignan; chacun 40 fr.	480
Capitaine Barbaro, à Nice; Ecole supérieure de commerce, à Marseille; Capitaine Vermillard, secteur postal 612; Lieutenant Rigot, à Paris; Le Supérieur du Collège Saint-Paul, à Adana; Villelongue, à Lyon; chacun 35 fr.....	210
Commandant Jacottet, à Paris; Prêtre, à Fontenay-aux-Roses; Tabary, à Bourg-la-Reine; Titon, à Paris; Capitaine de Cadoudal, à Hama; chacun 30 fr.	150
Total.....Fr.	3.370

Nota. — Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des adhérents nouveaux.

La Banque de l'Indochine reçoit gratuitement, dans toutes ses agences, les souscriptions à l'Œuvre du Comité.

LE COMITÉ

M. ALBERT LEBRUN

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

M. Albert Lebrun, sénateur, ancien ministre, qui est un des membres de notre Comité, a été élu le 16 janvier président du Comité de l'Afrique française, en remplacement de M. Jonnart, décédé.

C'est à son dévouement à la cause coloniale, aux rapports si substantiels qu'il présente chaque année au Sénat sur le budget des Colonies, que M. Lebrun doit l'honneur qui vient de lui être fait. Le Comité de l'Asie française se réjouit de voir un des siens à la tête de son grand aîné après le prince Auguste d'Arrenberg et M. Jonnart et lui adresse ses plus vives félicitations; sous sa présidence, le Comité de l'Afrique française ajoutera encore aux services que, depuis bientôt quarante ans, il ne cesse de rendre à l'œuvre coloniale et au pays.

La politique britannique en Mésopotamie

LES TEXTES

L'Angleterre vient de conclure avec le gouvernement du roi Fayçal son quatrième accord, qui d'ailleurs, n'est pas encore ratifié, pour déterminer les relations anglo-irakiennes. Cette nouvelle étape de la politique de nos voisins nous invite à faire une brève revue de leurs méthodes depuis qu'ils ont pris en charge la Mésopotamie à la suite de la défaite des Turcs et à examiner le régime qu'ils ont donné à ce pays. Un tel examen peut être utile comme fournissant la base d'une comparaison avec la politique que nous avons nous-mêmes suivie dans les pays voisins confiés à notre mandat.

I. — LA PÉRIODE DES DÉBUTS

Les Anglais ont nécessairement commencé par un régime d'administration directe dans le pays qui, devant l'avance des forces britanniques, s'était vidé de tout son cadre administratif turc. Maîtres de tout le Vilayet de Bagdad en mai 1918, après une lutte dont les péripéties pendant trois ans et demi ont été résumées dans l'*Asie française* ils ne sont arrivés qu'en 1921 à la formule qu'ils ont appliquée et développée depuis.

L'administration militaire, d'allures coloniales, dura jusqu'au 20 juin 1920. Pendant cette première période, qui coïncide avec un impérialisme britannique s'appliquant à la plus grande partie de l'Orient et qui visait jusqu'à la Transcaucasie et même la Turquie, l'autorité anglaise ne sembla avoir d'autre objet que de pré-

parer la Mésopotamie à l'établissement durable de la domination britannique. L'influence morale et intellectuelle de la France, que l'on trouvait profondément implantée dans le pays, était systématiquement sapée selon une politique dont l'exposé serait édifiant mais n'a pas à être fait dans cet article. Le nationalisme arabe, représenté par les princes Hachémites, qui avaient des partisans si zélés parmi les spécialistes de la politique orientale britannique, était combattu énergiquement en Irak et ses manifestations réprimées, alors que les camarades des officiers qui l'entravaient en Mésopotamie, le favorisaient de toutes leurs forces en Syrie où il était traité comme le meilleur instrument pour évincer la France.

Peu après que le Mandat sur l'Irak eût été donné à San Remo à l'Angleterre, en avril 1920, et accepté par elle le 3 mai, l'administration était presque entièrement britannique. Sur 500 emplois civils d'un traitement mensuel supérieur à 600 roupies, 473 étaient occupés par des Anglais, 7 par des Indiens et 7 seulement par des indigènes. Dans les postes subalternes, sur 5.886 employés on comptait 515 Anglais et 2.200 Indiens.

Cependant la proclamation de la fin du régime militaire, consécutive à l'acceptation du Mandat, avait eu lieu le 20 juin 1920.

La politique britannique était de plus en plus inclinée à confier à une administration indigène un pays qui coûtait fort cher à l'Empire. Une insurrection générale éclatait en 1920. Non seulement les nationalistes étaient inquiets du régime, mais encore celui-ci se rendait insupportable par les abus des fonctionnaires indiens. En outre les forces d'occupation avaient été très réduites. Il fallut envoyer de l'Inde des troupes qui portèrent les forces britanniques à 60.000 hommes. L'insurrection fut vigoureusement réprimée, surtout par l'aviation.

Sir Percy Cox avait été nommé Haut Commissaire après l'acceptation du Mandat. Il avait pour mission de former un Conseil d'Etat avec un président indigène et de réunir une Assemblée représentative librement élue « pour préparer la Constitution définitive de l'Etat indépendant de Mésopotamie avec un gouvernement national. » Le 20 octobre 1920, Sir Percy Cox annonçait qu'un Conseil d'Etat provisoire composé de 17 ministres recrutés dans les diverses confessions et présidé par le Naquib de Bagdad administrerait le pays sous la direction du Haut Commissaire en attendant que le calme permit l'élection d'une Assemblée et l'établissement d'un gouvernement national.

Pour commencer, l'administration était réformée. On y introduisait à la place d'une partie du personnel anglais, les Mésopotamiens instruits qui avaient servi dans l'administration turque. En même temps était organisé le contrôle par des conseillers anglais, des ministres et aussi des Moutessarifs des Liouas (le *lioua* est le terme arabe employé pour désigner les anciens Sand-

jaks turcs. Enfin, on commençait la création d'une armée irakienne.

Mais, bien que la politique britannique tendit dès lors à créer un gouvernement indigène et à se décharger le plus possible, sur lui, du soin d'administrer l'Irak, elle ne paraissait pas encore avoir décidé d'appeler un prince hachémite sur le trône de Bagdad.

Cette décision fut prise à la suite de la Conférence tenue au Caire, en février 1921, par M. Winston Churchill, qui réunit autour de lui les principaux agents de la politique britannique en Orient, parmi lesquels les Hauts Commissaires en Mésopotamie et en Palestine. Il s'agissait de faire un inventaire de la politique anglaise dans cette partie du monde, de la coordonner — bientôt après le ministère des Colonies de Londres fut doté d'un Middle East Department — et surtout d'alléger le fardeau oriental de l'Angleterre. Après les premières ivresses de la victoire, nos voisins sentaient de plus en plus, comme nous, dans leur économie et leurs finances, la lassitude de l'après-guerre.

On ne sait exactement quelles opinions s'affrontèrent dans cette conférence, mais il semble que les arabophiles, tels que le colonel Lawrence et Miss Gertrude Bell, qui semblaient se soucier tout autant du nationalisme arabe que de l'impérialisme britannique, aient eu une grande influence sur l'esprit de son président et sur celui des décisions prises.

Ces arabophiles ont pu jouer du désir du Gouvernement de Londres, de réduire ses dépenses et ses responsabilités et lui représenter que la meilleure manière de le faire était de confier les pays arabes à des princes de la famille Hachémite envers le chef de laquelle, le grand Chérif Hussein, des engagements avaient été pris en décembre 1915, engagements qui, comme nous l'avons déjà signalé, semblaient avoir été mal connus du gouvernement français au moment où ils furent conclus et qui faisaient bon marché des droits de la France en Syrie.

C'est donc à la suite de la Conférence du Caire que l'Emir Fayçal fut appelé à régner en Irak.

Son intronisation devait d'ailleurs être aussi difficile que celle d'un autre candidat et exiger une pression énergique et prolongée de l'autorité britannique. On commença par faire place nette pour le nouveau venu en exilant à Ceylan un candidat possible au trône Mésopotamien, Seyyid Taleb, ministre de l'Intérieur dans le Conseil d'Etat provisoire. D'autre part, pour exclure de la question de la candidature la difficulté kurde — nous avons exposé (*Asie Française*, août-septembre 1925, p. 257) que la majorité de la population du Vilayet de Mossoul est kurde — il fut décidé que le Kurdistan serait administré directement par le Haut Commissaire secondé par des officiers britanniques.

Le 24 juin 1926, l'Emir Fayçal arrivait en Mésopotamie et le 15 juillet le Conseil d'Etat Provisoire le reconnaissait comme roi de l'Irak (c'est le nom que prenait le nouveau royaume, l'appellation historique « Mésopotamie » étant abandonnée). Il restait à faire sanctionner dans des formes constitutionnelles et démocratiques le fait ainsi accompli.

On recourut à un plébiscite vigoureusement conduit selon une formule qui ne facilitait guère l'expression de l'opinion adverse. Le vote était en effet collectif par Nahieh ou par quartier dans les villes. La formule à signer était ainsi conçue : « Nous soussignés, résidents du Naieh ou du Quartier de.... avons entendu, compris et pleinement examiné la résolution du Conseil d'Etat ; il en résulte que X se déclarent d'accord avec cette résolution et déclarent leur allégeance à l'Emir Fayçal, tandis que X ont déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord ».

Signatures....

Plus de 90 0/0 des voix furent ainsi assurées à l'Emir Fayçal que Sir Percy Cox déclara, le 29 août 1921, régulièrement élu, et qui fut immédiatement reconnu comme roi de l'Irak par le gouvernement britannique.

La politique anglaise est dès lors arrêtée. Elle consistera à agir dans l'Irak en se tenant autant que possible sous le couvert du gouvernement national qu'elle a ainsi artificiellement et vigoureusement créé, et qu'elle s'efforcera de tenir en mains, moins par les textes que par une politique qui fait sentir au roi Fayçal qu'il perdrait tout s'il amenait l'Angleterre à « le laisser tomber ». Et plus le temps passera et plus le gouvernement irakien paraîtra considéré comme un instrument destiné à relever de ses charges et de ses responsabilités une Angleterre que l'évolution de sa politique intérieure, ses embarras économiques et ses difficultés budgétaires éloignent de l'impérialisme pour ainsi dire omnivore qui avait caractérisé les agents britanniques en Orient au lendemain de la guerre.

* * *

Ce n'est pas d'ailleurs sans traverses et sans difficultés, surtout au début, que cette politique a pu être suivie.

En 1922, les chefs religieux du Chiisme, dont les villes saintes de Kerbela et de Nedjef sont des centres d'opposition, se livrent à une agitation xénophobe. En même temps il se produit des incidents à la frontière turco-irakienne et les guerriers d'Ibn Saoud se livrent à des incursions dans le Sud-Ouest. Le mécontentement est préparé contre le traité entre l'Angleterre et le roi Fayçal que l'on sait être en projet. Le 21 août a lieu à Bagdad une manifestation violente contre le Mandat et contre Sir Percy Cox qui est insulté dans la rue. Le Roi, pour se ménager l'opinion des nationalistes extrémistes et des chefs Chiites, fait une politique d'obstruction aux recommandations du Haut Commissaire.

Sir Percy Cox se décide alors à revenir temporairement en arrière et il reprend l'administration directe du pays. Il assouplit l'esprit de l'administration par des déplacements et révocations de fonctionnaires. Des arrestations et exils d'agitateurs, accompagnés de bruits de mesures de rigueur plus étendues, inclinèrent à l'ordre les esprits y compris celui du roi qui put, après quelques semaines, être rétabli dans ses pouvoirs.

Le chef Kurde Mahmoud, qui était exilé à Koueit, fut rappelé et nommé, le 30 septembre 1922, gouverneur du Kurdistan irakien et une énergique action de l'aviation, dont le chef, « l'Air Marshall » Sir John Salmond, fut nommé le 1^{er} octobre commandant général de toutes les forces en Irak, fut entreprise contre les bandes du Nord et même contre les tribus du Moyen Euphrate qui se montraient récalcitrantes à la perception de l'impôt.

On estime alors que le pays est préparé à la politique choisie par l'Angleterre pour exercer aux moindres frais possibles l'influence qui lui est nécessaire pour lui permettre de remplir ses responsabilités et de sauvegarder ses intérêts en Mésopotamie. Elle a accepté le Mandat et elle ne le renie pas, mais elle le passe sous silence et il ne sera pas d'abord précisé par une déclaration du Conseil de la Société des Nations comme vient de l'être, le 24 juillet 1922, celui de la France pour la Syrie et le Liban.

Les modalités de son action seront déterminées par un acte avec le roi Fayçal, pacte qui enveloppera les choses de la manière la plus flatteuse possible pour les Irakiens et sera un « Traité d'Alliance ».

II. — LE « TRAITÉ D'ALLIANCE »

ENTRE L'ANGLETERRE ET L'IRAK

Le 10 octobre 1922 un traité était signé entre le Haut Commissaire britannique en Irak, Sir Percy Cox, et le Premier ministre du roi Fayçal.

Le traité d'octobre 1922. — Le texte qui devait servir de charte aux relations entre l'Angleterre et l'Irak était conçu de manière à ménager le plus possible les susceptibilités irakiennes. Le mot « mandat » ne s'y trouve en aucun endroit. Si le traité établissait l'« alliance » pour vingt années, il prévoyait qu'elle pourrait prendre fin plus tôt par l'admission de l'Irak au nombre des nations pleinement souveraines et égales entre elles. Par l'article 6 l'Angleterre s'engageait, en effet, à « user de ses bons offices pour obtenir aussitôt que possible l'admission de l'Irak dans la Société des Nations. » L'article 18 permettait, dans les termes suivants, une révision du traité avant son expiration :

Bien n'empêchera les Hautes Parties contractantes d'examiner, de temps en temps, les dispositions du présent traité et celles des accords distincts à l'effet d'y apporter toutes les révisions qui pourraient paraître opportunes dans

les circonstances existant à ce moment; toutes les modifications dont pourraient ainsi convenir les Hautes Parties contractantes devront être communiquées au Conseil de la Société des Nations.

Même pour la durée du traité, des concessions étaient faites de nature à donner à l'Irak le sentiment de sa qualité d'état indépendant et souverain. Aux termes de l'article V :

Sa Majesté le roi de l'Irak aura le droit de se faire représenter à Londres et dans telles autres capitales ou localités dont il pourra être convenu par les Hautes Parties contractantes... Sa Majesté le roi de l'Irak délivrera elle-même l'exéquatour aux représentants des Puissances étrangères dans l'Irak, après que Sa Majesté Britannique aura donné son assentiment à leur nomination.

A cet égard, le traité irakien est plus ménager des susceptibilités nationales que le Mandat français pour la Syrie et le Liban qui fait de l'exéquatour des Consuls l'affaire exclusive de la Puissance mandataire.

Il est facile d'observer cependant que le texte réservait au gouvernement anglais d'apprécier la possibilité et l'opportunité d'appliquer ces articles relatifs à l'abrogation ou à la révision du traité avant son expiration et à l'indépendance diplomatique de l'Irak. Mais l'article 17 ainsi conçu mettait dans une certaine mesure les deux parties sur le pied d'égalité :

Tout différend qui viendrait à s'élever entre les Hautes Parties contractantes, relativement à l'interprétation des dispositions du Présent traité, sera soumis à la Cour Permanente de justice internationale prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Si le Mandat n'est mentionné nulle part dans le traité, il y est sous-entendu partout. Son existence est même reconnue, du moins implicitement, par un texte qui mentionne les Communications à faire à la Société des Nations et reconnaît que ses dispositions ne pourront être changées que du consentement de celle-ci.

Le cadre même du projet de déclaration de Mandat pour la Mésopotamie, élaboré en 1922 en même temps que le texte adopté pour le Mandat français pour la Syrie et le Liban, semble avoir été suivi pour la préparation du « traité d'alliance ». Il suffit pour s'en rendre compte de rapprocher les dispositions de ce traité de celles de notre Mandat.

Il s'agit, en effet, d'un accord conclu entre deux parties dont l'une est, provisoirement du moins, subordonnée à la tutelle de l'autre. Par l'article 1^{er} du traité, le gouvernement britannique s'engage à fournir à l'état de l'Irak « les conseils et l'assistance » dont il pourrait avoir besoin. Ce sont les termes mêmes de l'article 22 du Pacte. Il est vrai que le traité, pour écarter toute idée de Mandat, dit que cet engagement est pris « à la requête de Sa Majesté le roi de l'Irak », et que son application se fera « sans qu'il soit porté préjudice à la souveraineté nationale » de

l'Irak. Mais ce sont des manières de précautions oratoires qui ont été sans doute marchandées par les négociateurs irakiens du traité. Celui-ci écarte par son article 2 la possibilité pour l'Irak d'engager des fonctionnaires étrangers sans l'assentiment du gouvernement britannique, mais il prévoit l'engagement de fonctionnaires anglais dont « un accord spécial règlera le nombre et les conditions d'emploi ».

Le traité signé par le Gouvernement qui s'engage à s'assurer cette collaboration oblige le roi de l'Irak à se conformer à un certain nombre d'obligations qui sont celles que l'on trouve formulées dans le texte de notre Mandat.

Celui-ci prescrit l'établissement d'un Statut organique : par l'article 3 du Traité Anglo-irakien, le roi Fayçal s'engage à élaborer un tel statut et à le présenter à une assemblée constituante. Ce statut « tiendra compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations » de l'Irak. Il garantira la liberté de conscience, celle de tous les cultes, le droit des diverses communautés d'entretenir des écoles donnant l'enseignement dans leur propre langue. Il s'opposera à toute inégalité entre les habitants de l'Irak du fait de « différences de race, de religion et de langue ».

Le Mandat interdit toute cession ou prise à bail d'une partie des territoires qui lui sont confiés ; il stipule que le Mandataire établira un régime judiciaire donnant toute garantie aux étrangers — c'est une condition nécessaire pour obtenir la suspension des Capitulations ; il oblige le Mandataire à assurer l'exécution d'un certain nombre de traités ou d'accords dans les territoires qui lui sont confiés ; il interdit dans ces territoires toute inégalité de traitement entre les ressortissants et le commerce de tous les Etats membres de la Société des Nations ; il garantit la liberté d'action des missions ; il prescrit au Mandataire de faire collaborer les pays confiés à sa tutelle aux mesures communes qui seraient prises par la Société des Nations pour combattre les maladies des hommes, des animaux et des plantes ; il prévoit l'établissement, dans un délai de 12 mois, d'une loi sur les antiquités et un accord permettant le remboursement, par les Gouvernements indigènes à créer, des dépenses d'intérêt permanent faites par le Mandataire : les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du traité Anglo-irakien répondent à ces obligations diverses.

Il est à remarquer que, pour un des plus délicats engagements du Mandataire, celui d'assurer une bonne justice, particulièrement aux étrangers, l'article 9 ne se contente pas de stipuler que le gouvernement Irakien prendra les mesures convenables à cet effet ; il oblige ce gouvernement

à accepter et à mettre en vigueur toutes mesures raisonnables que Sa Majesté britannique pourrait juger nécessaires en matière juridique pour sauvegarder les intérêts des étrangers.

De même, en matière financière, des articles dont la portée est assez vague, mais dont les obligations sont impérieuses pour le Gouvernement Irakien, quelles que soient les phrases qui les entourent, subordonnent entièrement l'Irak à la direction britannique. Par l'article 4,

Sa Majesté le roi de l'Irak a convié d'être guidé par les avis de Sa Majesté Britannique, transmis par l'intermédiaire du Haut Commissaire, pour toutes les questions importantes concernant les obligations et les intérêts internationaux et financiers de Sa Majesté Britannique... Sa Majesté le roi de l'Irak, tant que subsisteront les obligations financières du Gouvernement de l'Irak envers le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, prendra pleinement l'avis du Haut Commissaire sur toutes les mesures qui tendent à une saine politique financière et fiscale et qui assureront la stabilité et la bonne organisation des finances du Gouvernement de l'Irak.

De cet article il faut sans doute rapprocher l'article 15 qui stipule la conclusion d'un accord direct pour régler les relations financières entre les deux gouvernements, et qui prévoit le transfert à l'Irak des travaux d'utilité publique faits par les Anglais et la manière dont pourront être liquidées les obligations financières que l'Irak aurait assumées du fait de l'aide à lui fournie par l'Angleterre. Ces dispositions diverses tendent à assurer à l'Angleterre la haute main sur les finances de l'Irak jusqu'à un remboursement analogue à celui qui est prévu par l'article 15 du Mandat français pour la Syrie et le Liban.

De même l'article 7 du traité, relatif à l'aide militaire britannique à l'Irak, dont les deux gouvernements pourront « convenir de temps en temps », stipule qu'un accord distinct réglera « l'étendue et les conditions de cet appui, et de cette assistance ». On peut voir là une transformation et une adaptation au terrain contractuel choisi par l'Angleterre des dispositions de l'article 2 de notre Mandat relatives à la présence de troupes du Mandataire en Syrie et au Liban, pour assurer la défense de ces pays et au remboursement par eux des dépenses encourues de ce chef par la Puissance chargée du Mandat.

Le texte du 10 octobre 1922 se présente donc nettement comme l'instrument juridique par le moyen duquel l'Angleterre pourra s'acquitter des responsabilités et exercer dans une mesure suffisante les pouvoirs du Mandat que ses auteurs ont eu soin de ne mentionner nulle part tout en s'en inspirant partout. D'autres dispositions achèvent de lui donner ce caractère en reconnaissant que des comptes doivent être rendus à la Société des Nations et même son consentement être obtenu dans certains cas. C'est ainsi que le traité stipule que tous les accords subsidiaires qu'il prévoit, de même que les mesures d'ordre judiciaire que l'Angleterre fera prendre à l'Irak en vertu de l'article 9 du traité, seront communiqués au Conseil de la Société des Nations. C'est, pour le gouvernement britannique, agir en somme dans le cadre moral, sinon strictement juridique, du Mandat. Le trai-

té est d'autant plus clairement, pour l'Angleterre, le succédané du Mandat que non seulement il reconnaît, comme on vient de le voir, une manière de contrôle de la Société des Nations sur un certain nombre de points, mais qu'il oblige les deux parties à ne pas mettre fin au régime qu'il établit sans le consentement de la Société des Nations. Son article 18 contient, en effet, cette clause :

Le présent traité restera en vigueur pendant une période de vingt ans, au terme de laquelle la situation fera l'objet d'un examen et, si les Hautes parties contractantes estiment que le traité n'est plus nécessaire, il prendra fin. L'expiration du traité devra être soumise à la confirmation de la Société des Nations, à moins que, avant cette date, l'article 6 du Traité n'ait été mis à exécution (admission de l'Irak dans la Société des Nations), auquel cas l'avis de l'expiration sera donné à la Société des Nations.

Le traité Anglo-Irakien et la Société des Nations. — On comprend que la Société, mise d'ailleurs en présence du fait accompli par la politique britannique qui a passé, en 1922, du système formel du Mandat à celui d'une accordance avec l'Irak, n'ait pas hésité à accepter le traité anglo-irakien, avec ses corollaires dont nous parlerons plus loin, comme l'expression et la garantie des obligations du Mandat. Le gouvernement britannique l'a d'ailleurs communiqué comme tel à la Société des Nations, en déclarant que ce traité « a pour but d'assurer l'observation et la réalisation complète en Irak des principes dont l'acceptation du Mandat avait pour objet d'assurer l'application ». Et le Gouvernement britannique déclarait, en outre, dans cette communication, accepter d'être responsable envers tous les membres de la Société des Nations de l'exécution par l'Irak des dispositions du traité aussi longtemps que celui-ci resterait en vigueur, de remettre au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel sur les « mesures prises en Irak au cours de l'année en vue d'appliquer les dispositions du traité d'alliance » et de n'admettre aucune modification de ce traité sans l'assentiment du Conseil de la Société; il ajoutait que ces obligations prendraient fin au cas où l'Irak serait admis dans la Société des Nations et que « à l'expiration de la période pour laquelle a été conclu le traité d'alliance, le Conseil de la Société des Nations, si l'Irak n'a pas été admis dans la Société, sera invité à décider des nouvelles mesures à prendre pour donner suite à l'article 22 du Pacte ».

Sur cette communication, le Conseil de la Société des Nations a fait la déclaration suivante :

« Accepte les engagements du gouvernement de Sa Majesté britannique ; et

« Approuve la teneur de la communication ci-dessus comme propre à donner effet aux dispositions de l'article 22 du Pacte ; et

« Décide que les privilèges et immunités, y compris les bénéfices de la juridiction et de la protection consulaires, tels qu'ils résultaient autrefois dans l'Empire ottoman des Capulations ou

de la coutume, ne seront plus nécessaires pour la protection des étrangers en Irak pendant la durée du traité d'alliance. »

Cette déclaration, enregistrant la communication du Gouvernement britannique, est, en ce qui concerne la situation juridique internationale de l'Irak l'équivalent de la Déclaration du Mandat en ce qui concerne la situation internationale de la Syrie et du Liban.

En 1924, le texte d'octobre 1922 avait été complété par les accords subsidiaires qu'il prévoyait, et sans lesquels il n'était encore qu'une manière de squelette sans chair.

La ratification du traité du 10 octobre 1922.

— Ce n'est pas sans beaucoup de peine que le gouvernement britannique parvint à lui donner ces corollaires nécessaires et à le faire ratifier avec eux par la Constituante Irakienne. Et on peut même se demander si les accords subsidiaires, tels que les prévoyait Sir Percy Cox en octobre 1922 étaient exactement ce qu'ils devinrent lors de leur signature, près de dix-huit mois plus tard, en mars 1924.

Dans l'intervalle, la politique du gouvernement britannique en Irak s'était heurtée à de grandes difficultés. Certaines d'entre elles, et non peut-être les moindres, lui vinrent de l'état d'esprit, de moins en moins favorable, qui régnait en Angleterre en ce qui concerne l'entreprise irakienne. Au cours de la campagne électorale qui précéda les élections anglaises de 1922, les dépenses de la Mésopotamie furent vivement dénoncées par un grand nombre de candidats. On les comptait, plus ou moins raisonnablement puisqu'il aurait fallu faire la part des frais de la guerre, nécessaire sur ce front-là comme sur les autres, à 400 millions sterling depuis 1914. C'est sans doute autant sous l'empire de cet état d'esprit que par l'effet de l'opposition irakienne que le terme du traité d'Alliance, conclu pour 20 ans, fut ramené à 4 années par un Protocole du 30 avril 1923, dont il sera parlé plus loin.

Malgré cette concession importante, une opposition passionnée se monta en Irak contre le traité. Les Moujtehids Chiïtes des Sanctuaires de Kerbela et de Nedjed firent, dès qu'il en fut question, une campagne d'obstruction contre les élections et leurs *felouas* vinrent jeter sur elles l'interdit. Pendant l'année 1923, quelques-uns de ces saints personnages furent déportés et d'autres, plus nombreux, s'exilèrent en Perse d'où ils continuèrent leur opposition. La politique à suivre à leur égard amena quelques dissentiments entre le nouveau Haut Commissaire, Sir Henry Dobbs et le roi Fayçal toujours porté à ménager les extrémistes pour se faire une popularité.

Les électeurs primaires furent désignés en décembre et les élections du deuxième degré eurent lieu en mars. C'est à ce moment que furent signés les accords distincts, prévus par le traité du 13 octobre 1922.

La ratification de cet ensemble de textes ren-

contra dans la Constituante, ouverte le 29 mars 1924, une opposition qui continuait celle que les notables avaient déjà menée contre le traité de 1922 dans le pays. En Irak pas plus qu'en Syrie, le petit groupe qui représente, mène et excite l'opinion n'a voulu tenir compte ni des conditions dans lesquelles le pays avait été libéré de la domination turque, par les sacrifices des Alliés, ni des limitations provisoirement apportées à l'exercice de son indépendance, par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Les Députés à la Constituante déclarèrent que les obligations imposées par l'Angleterre, en particulier celle, dont nous parlerons plus loin, de consacrer à l'organisation de l'armée nationale 25 0/0 des recettes budgétaires annuelles, obligation inscrite dans un des accords annexes, conduisaient le pays à sa ruine. L'agitation augmentant, l'autorité s'arrangea pour rendre impossibles les réunions publiques et on supprima les journaux d'opposition. Deux députés favorables au traité furent cependant l'objet de tentatives d'assassinat. Le Gouvernement de Fayçal mit alors en vigueur une loi d'exception punissant de mort ou des travaux forcés les crimes contre la Sûreté de l'Etat. Les députés ne sortaient du Parlement que sous escorte ; des patrouilles et des automobiles blindées parcouraient les rues de Bagdad.

Pour en finir et enlever le vote, le nouveau Haut Commissaire, Sir Henry Dobbs, intervint nettement. Il annonça au roi que si, avant le 11 juin, date à laquelle le Conseil de la Société des Nations devait se réunir à Genève, la Constituante n'avait pas accepté le traité et ses annexes, le Gouvernement britannique pourrait présenter à Genève, en ce qui concerne l'Irak, un arrangement tout différent. Si le traité était rejeté, on reviendrait sans doute à l'administration directe, ce qui signifiait le départ du roi.

C'est dans ces conditions que dans la nuit du 10 au 11 juin, la Constituante adopta les accords conclus avec l'Angleterre, par 36 voix contre 24 et 2 abstentions. Et encore une réserve fut-elle formulée. La question de la frontière nord était dès lors posée avec la Turquie. La Constituante, sans doute en partie pour « sauver la face » déclara : « le traité et les accords deviendront nuls et sans effet si le Gouvernement anglais ne réussit pas à sauvegarder l'intégralité des droits de l'Irak dans le Vilayet de Mossoul ».

Un mois plus tard, la Loi Organique était votée par l'Assemblée Constituante qui se sépara peu après.

Les accords subsidiaires du 25 mars 1924 (1).

— Toutes ces difficultés ont pu influencer sur le caractère des accords subsidiaires, prévus pour

(1) Ceux de nos lecteurs qui voudraient prendre intégralement connaissance de ces textes les trouveront dans la brochure publiée le 1^{er} avril 1926 par la Société des Nations sous le titre « Irak. Décisions du Conseil de la Société des Nations en date du 27 septembre 1924, etc. Publication de la Société des Nations; VI A, VI A 6 ».

préciser l'application de certains principes posés par le texte d'octobre 1922. Il est clair que c'était une nécessité en présence de formules de ce texte telles que « Sa Majesté le Roi de l'Irak convient d'être guidé par les avis... prendra pleinement l'avis du Haut Commissaire (art. 4)... s'engage à mettre en vigueur telles mesures raisonnables que Sa Majesté britannique pourra trouver nécessaire » (art. 9). L'exécution des obligations ainsi posées en principe prête à l'interprétation, c'est-à-dire aux conflits. Et, en admettant même que les corollaires prévus par le traité de 1922 soient, sous l'empire de la lassitude de l'opinion britannique et des résistances et marchandages irakiens, moins serrés qu'on ne le voulait lors de la signature de ce texte, ils apportent cependant des précisions de nature à mieux définir la position de la Puissance Mandataire et à faciliter sa tâche.

Ces corollaires sont au nombre de quatre, comme il était prévu par le « traité d'alliance » : accords sur l'emploi des fonctionnaires britanniques, sur les conditions de l'appui militaire de l'Angleterre, sur l'organisation judiciaire concernant les étrangers et sur les relations financières entre l'Angleterre et l'Irak.

1. « *Accord concernant les fonctionnaires britanniques conclu en exécution de l'article II du traité entre la Grande-Bretagne et l'Irak* ». — Par son article premier, le Gouvernement de l'Irak s'engage

A nommer dans tous les cas où il pourrait y être invité, un fonctionnaire britannique agréé par le Haut Commissaire à tous les postes énumérés dans l'annexe ici jointe.

La liste des postes de cette annexe comprend des Conseillers ou des Directeurs dans tous les grands services de l'Etat. Tout ce qui a trait aux contrats de ces fonctionnaires est exactement prévu, soldes, voyages, congés, logement, résiliation, caisse de prévoyance, etc., etc.

Notons que les engagements sont de longue durée, — 5, 10 ou 15 ans selon les cas. La première ou les deux premières années de cet engagement

Seront considérées comme années de stage et le contrat de fonctionnaire pourra être résilié à la fin de la première ou de la deuxième année, selon le cas, sous réserve d'un préavis écrit de trois mois; dans ce cas le Haut Commissaire sera appelé à donner son opinion sur le fonctionnaire intéressé.

L'exigence de la connaissance des langues indigènes, — en l'espèce, sans aucun doute, l'arabe et le kurde, — est prévue. On lit en effet dans l'accord :

Tout fonctionnaire sera tenu de remplir les conditions du règlement relatives aux examens de langues tels qu'ils pourraient être établis par un Conseil de Discipline... et approuvés par le Haut Commissaire. Ce règlement pourra prévoir une suspension de l'avancement en cas d'incapacité de passer un examen prescrit comme obligatoire et

pourra prévoir en outre la résiliation, sans indemnité, du fonctionnaire, au cas d'échecs répétés.

Ainsi, le Gouvernement Anglais, s'inspirant de la discipline qu'il a établie pour son personnel aux Indes et ailleurs, a imposé aux fonctionnaires britanniques servant en Irak le statut nécessaire, donnant à la fois des garanties à l'intéressé et au pays où il est employé, statut que nous n'avons jamais été capables ni même, semble-t-il, soucieux d'établir pour les agents français en Syrie et au Liban depuis l'échec d'un projet de 1920, à la suite d'un débat parlementaire qui ne porta pas vraiment sur ce projet et laissa l'impression d'une série de coqs à l'âne.

L'accord relatif aux fonctionnaires rend ceux-ci justiciables d'un Conseil de Discipline composé de huit membres, dont la moitié sont des Anglais désignés par le roi, et sur les décisions duquel le Haut Commissaire « sera appelé à exprimer son opinion ».

Il est à noter que cet accord, si précis sur les engagements des fonctionnaires, est muet sur l'autorité qui leur sera donnée. Il ne précise pas, par exemple, si les Conseillers auront à viser les décisions des fonctionnaires irakiens auprès desquels ils seront placés.

Les mêmes dispositions précises sont prises en ce qui concerne les contrats des officiers britanniques en service dans l'armée irakienne. Pour la discipline, ils relèvent non d'un Conseil, mais de l'officier britannique le plus haut gradé employé par le Ministère Irakien de la défense nationale. Tout litige relatif au contrat d'un officier britannique servant dans l'armée irakienne « sera porté devant le Haut Commissaire dont la décision sera sans appel ».

2. « *Accord militaire conclu en exécution de l'article VII du traité entre la Grande-Bretagne et l'Irak* ». — Cet accord semble avoir principalement pour objet de décharger le Gouvernement britannique de toute obligation militaire en Irak dans le délai de quatre années assigné à la durée du traité, par le protocole du 30 mai 1923. Son article premier est ainsi conçu :

Les deux gouvernements reconnaissent en principe que le Gouvernement de l'Irak devra, dans le plus bref délai, et au plus tard quatre ans après la date de la conclusion du présent accord, prendre la pleine responsabilité du maintien de l'ordre intérieur et de la défense de l'Irak contre toute agression étrangère. A cet effet, il est convenu que l'aide matérielle et l'assurance que rend actuellement le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Gouvernement de l'Irak feront l'objet d'une réduction progressive aussi expéditive que possible.

Cette aide et cette assistance

Seront constituées par la présence en Irak soit d'une garnison impériale, soit de forces locales entretenues par le Gouvernement de Sa Majesté britannique,

et par l'octroi d'un certain nombre de facilités en matière d'instruction des officiers britanniques et en matière d'armements, facilités dont les frais incomberont au gouvernement de l'Irak.

En aucun cas, l'aide et l'assistance sus-mentionnées ne devront prendre la forme d'une contribution du Gouvernement de Sa Majesté britannique aux dépenses de l'armée de l'Irak ou d'autres forces locales entretenues et commandées par ce gouvernement; vice-versa, le Gouvernement de l'Irak ne sera pas astreint à contribuer aux frais de la garnison ou des forces impériales entretenues par le Gouvernement de Sa Majesté britannique et dépendant de ce dernier.

Il est prévu (article 5) que

L'effectif et la composition de la garnison impériale et des forces locales placées sous les ordres du Gouvernement de Sa Majesté britannique fera chaque année l'objet d'un examen en vue de la réduction progressive...

Mais, pendant la période où l'Angleterre continue à avoir des responsabilités militaires en Irak, elle conserve les moyens de s'en acquitter et d'assurer le respect de la garnison qu'elle maintient dans ce pays, et à son bénéfice, par l'article 7 de l'accord militaire

Le Gouvernement de l'Irak s'engage à accorder à l'officier commandant en chef les forces britanniques en Irak tout pouvoir de procéder à telles inspections de l'armée de l'Irak qu'il pourra considérer nécessaires pour s'assurer de sa valeur et pour soumettre au roi de l'Irak, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, ses recommandations touchant les mesures qu'il juge nécessaires pour l'amélioration de cette armée. Le Gouvernement de l'Irak s'engage à tenir pleinement compte de vœux exprimés par le Haut Commissaire en ce qui concerne les mouvements et la répartition de l'armée de l'Irak et à prendre, pour les aérodromes et terrains d'atterrissage, les mesures de précaution que le Haut Commissaire, sur les indications du Commandant du Service Aéronautique, pourrait demander. Au cas où le Gouvernement de l'Irak manquerait de donner suite à quelque recommandation du Haut Commissaire faite en vertu de cet article, en ce qui concerne les mouvements et la répartition de l'armée irakienne, il n'aurait aucun droit à l'assistance du Gouvernement de Sa Majesté britannique telle qu'elle est prévue à l'article 8.

Cet article 8 est ainsi conçu :

L'armée de l'Irak ne sera employée que dans l'intérêt de l'Irak; les deux gouvernements s'engagent à n'entreprendre, ni l'un ni l'autre, des opérations militaires pour le maintien de l'ordre intérieur ou la défense de l'Irak contre une agression extérieure sans une consultation préalable et un accord entre eux. Le Gouvernement de l'Irak n'aura droit à l'assistance d'aucune force entretenue par le Gouvernement de Sa Majesté britannique placée sous les ordres de ce dernier, pour se défendre contre une agression étrangère ou réprimer une insurrection, qui, de l'avis du Haut Commissaire, aurait été provoquée par l'action de la politique du Gouvernement de l'Irak allant à l'encontre des avis ou des désirs exprimés par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Le Gouvernement de l'Irak s'engage à reconnaître ou au besoin à assurer par une législation le droit de faire arrêter par les autorités irakiennes les personnes coupables de délits contre les forces britanniques ou un membre de ces forces, et de les faire juger. Ce droit comportera celui de faire juger ces personnes par un magis-

trat britannique au service de l'Irak ou par un tribunal ayant, en première instance ou en appel, une majorité de juges britanniques.

Les membres des forces britanniques ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux irakiens. S'ils peuvent être arrêtés pour un délit de nature à occasionner la mort d'autrui, ils doivent être immédiatement remis aux autorités militaires britanniques.

Le Gouvernement de l'Irak s'engage à promulguer des lois en vue de la répression des personnes qui agissent ou conspirent de manière à mettre en danger ces forces ou à entraver leur action, ou à causer des mutineries parmi elles, ou « à les faire haïr ou mépriser ». Il s'engage, en outre, à ce que

Au cas où les dites forces entreprendraient des opérations pour aider le Gouvernement de l'Irak à repousser une agression étrangère ou à réprimer un soulèvement, le roi de l'Irak, à la demande du Haut Commissaire, proclamera la loi martiale dans toutes les parties de l'Irak affectées par cette agression ou par ce soulèvement et en confiera l'administration à l'officier commandant en chef l'aviation...

Pour assurer les communications des forces britanniques avec l'extérieur, le Gouvernement de l'Irak s'engage à régler en tous temps, à la demande du Haut Commissaire, le fonctionnement de la station de télégraphie sans fil de Bassora de manière à ne pas gêner les stations du gouvernement britannique et

En cas d'urgence, à céder le dit poste, sur la demande du Haut Commissaire, en vue de la transmission des messages de service du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

L'accord militaire se termine par un programme d'extension de l'armée irakienne portant sur les années 1924 à 1928, c'est-à-dire sur le délai imparti à l'Irak pour être à même de remplir son engagement de « prendre la pleine responsabilité du maintien de l'ordre intérieur et de la défense contre toute agression étrangère ».

3^e Accord judiciaire conclu en exécution de l'article IX du Traité entre la Grande-Bretagne et l'Irak ». — Cet accord stipule dans son article 2 :

Sa Majesté le roi de l'Irak s'engage à employer des experts juridiques britanniques dans les tribunaux, à leur conférer, conformément aux lois de l'Irak, des pouvoirs judiciaires et à maintenir et à sanctionner par une loi la procédure actuellement observée en ce qui concerne l'instruction des délits, le jugement des procès et toutes matières intéressant des étrangers.

Cette procédure, que l'accord rappelle en détail, assure à l'étranger le bénéfice d'être jugé par un magistrat anglais s'il a affaire à un juge unique et à une cour composée pour partie ou même en majorité de juges anglais dans les autres cas.

Tout étranger partie à un procès et n'ayant pas une connaissance suffisante de l'arabe peut réclamer la traduction en anglais de tous les débats et

pièces de procédure et le magistrat fera droit à cette demande s'il la juge fondée.

Dans toute ville où se trouve un magistrat britannique, aucune perquisition ne peut être faite au domicile d'un étranger sans un ordre signé par ce magistrat.

Toute modification aux règles adoptées en ce qui concerne les causes étrangères, de même que la nomination des magistrats britanniques et la résiliation de leurs contrats doivent être soumis au Haut-Commissaire. On lit, en effet, dans l'article 3 de l'accord judiciaire :

Le roi de l'Irak s'engage à ce que toute loi concernant la compétence, la constitution et la procédure des tribunaux, ainsi que la nomination et la révocation des magistrats, soit, avant sa présentation au Parlement, soumise en projet au Haut Commissaire afin que celui-ci donne son opinion et son avis sur telles des dispositions de ce projet qui pourraient concerner les intérêts des étrangers.

On lit encore dans l'article 5 :

Sa Majesté le roi de l'Irak accepte de soumettre à l'assentiment préalable du Haut Commissaire la nomination de tous présidents et membres britanniques des cours d'appel et de revision, ainsi que la résiliation de l'engagement de tout juge ou magistrat britannique.

4. « Accord financier conclu en exécution de l'article XV du traité entre la Grande-Bretagne et l'Irak ». — Si l'accord judiciaire a pour objet de permettre à l'Angleterre de remplir ses obligations d'ordre judiciaire envers les étrangers pendant la durée de son traité d'alliance avec l'Irak, l'accord financier, conclu pour assurer l'exécution des articles 4, 15 et 18 de ce traité, paraît surtout avoir pour objet, comme l'accord militaire dont il est, sur beaucoup de points, la réplique financière, de préparer le moment où l'Angleterre pourra se libérer de ses responsabilités en Irak.

Il commence par stipuler dans son article premier que

la totalité du coût de l'administration civile de l'Irak sera assurée par les recettes de l'Irak et que l'Irak assurera le plus tôt possible l'entière responsabilité financière du maintien de l'ordre intérieur et de la défense de l'Irak contre l'agression étrangère.

D'après l'article 2

Telle assistance financière qui pourra être temporairement fournie par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique prendra la forme du maintien en Irak, aux frais du gouvernement de Sa Majesté Britannique, d'une garnison impériale ou de forces locales dépendant du Gouvernement britannique, mais ne prendra en aucun cas la forme d'une contribution à la dépense de l'armée de l'Irak ou des forces locales entretenues et commandées par le gouvernement de l'Irak.

Cette assistance sera réduite progressivement d'après ce que le Gouvernement britannique pourra décider pour chaque exercice budgétaire,

et en tous cas prendra fin au cours d'une période n'excédant pas quatre années à partir de la date de la ratification de la paix avec la Turquie (article 3).

D'après l'article 4, qui a pour but d'obliger l'Irak à se préparer militairement pour ce moment,

le Gouvernement de l'Irak s'engage à affecter au moins 25 % des revenus de l'Irak aux dépenses de défense et de sécurité de l'Irak.

Et, pour plus de précision, cet article définit ce qu'il faut entendre par « revenus de l'Irak ».

L'accord financier prévoit la liquidation de la dette résultant de l'exécution par l'Angleterre en Irak de travaux publics d'intérêt permanent. Il constitue à cet égard un accord analogue à celui que prévoit l'article 15 du Mandat pour la Syrie et le Liban. L'Irak reprendra pour 9.409.540 roupies, qu'il s'engage à payer dans un délai de vingt années avec l'intérêt à 5 0/0 pour la somme encore due, les travaux d'irrigation, routes, ponts, postes, télégraphes et téléphones créés par l'autorité britannique sur son territoire.

Le port de Bassora sera confié, dans des conditions qui seront soumises à l'approbation du Gouvernement britannique, à un « Trust » ou Société, qui sera considéré comme débiteur, envers le Gouvernement britannique, de 7.212.000 roupies, chiffre d'estimation de la valeur des travaux du port.

Le réseau des chemins de fer, construits pendant la guerre, et qui représente une valeur beaucoup plus considérable, « demeure la propriété du Gouvernement de Sa Majesté Britannique » qui en transmet à l'Irak la direction et l'administration pour une période maxima de quatre années à partir de la ratification du Traité d'Alliance. Les recettes du réseau ne seront pas confondues dans les recettes générales du Gouvernement Irakien.

L'excédent qui existerait pourrait être consacré, avec l'approbation du Haut Commissaire, aux dépenses de capital des améliorations à entreprendre. Pendant le délai de quatre années, le gouvernement britannique s'engage à ne pas vendre les chemins de fer à un « acheteur privé » sans le consentement du Gouvernement de l'Irak, « que celui-ci ne refusera pas sans raison ». Le gouvernement de l'Irak pourra, dans le délai de quatre années, et devra à son expiration acquérir le réseau à des conditions à débattre ou, en cas de désaccord, à fixer par une sentence arbitrale qui devra tenir compte

des dépenses encourues par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour la construction, l'outillage et l'entretien des chemins de fer et de la valeur passée, présente et future que les chemins de fer représentent pour le Gouvernement et la population de l'Irak.

L'accord financier ajoute un certain nombre de dispositions d'ordre transitoire relatives aux immeubles dont l'autorité militaire britannique pourra avoir besoin aussi longtemps qu'une garnison impériale restera en Irak et aux conditions de liquidation de ces immeubles après l'expiration du traité.

Pour assurer le paiement des sommes dues à

l'Angleterre, l'accord financier arrêté, dans son article 12, les dispositions suivantes :

Le Gouvernement de l'Irak convient que, même après l'expiration du traité d'alliance, il continuera à reconnaître les obligations financières qu'il a acceptées par les articles 5 à 11 du présent accord, jusqu'à remboursement intégral de toutes les sommes dont il est redevable au Gouvernement de Sa Majesté Britannique aux termes du présent accord et qu'il s'acquittera fidèlement desdites obligations. Il convient, en outre, de n'accorder, jusqu'à ce que ce remboursement ait été effectué, aucun privilège conférant une priorité sur les recettes générales de l'Irak pour faciliter un emprunt ou pour toute autre raison, sans le consentement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Ce consentement ne sera pas refusé si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est convaincu que l'objet pour lequel le dit privilège doit être accordé est de nature à contribuer à un sain développement des finances de l'Irak et ne saurait donc diminuer les ressources dont dispose le Gouvernement de l'Irak pour s'acquitter de ses engagements envers le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Il convient enfin de noter que l'article 13 stipule que

les dépenses ordinaires du gouvernement et de l'administration civile ainsi que les traitements et dépenses du Haut Commissaire et de son personnel seront supportées entièrement par le Gouvernement de l'Irak. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique invitera le Parlement à accorder une contribution s'élevant à la moitié des dépenses, approuvées par le Secrétaire d'Etat, afférentes aux traitements et autres frais du Haut Commissaire et de son personnel.

Comme on le voit, l'accord financier a surtout pour but de fixer les conditions et les garanties du remboursement des dépenses de l'Angleterre le jour où « l'alliance » ou, plus exactement, la tutelle britannique aura pris fin.

Tels sont les textes qui servent de base aux relations de l'Angleterre et de l'Irak. Le régime qu'ils ont établi, ou plus exactement confirmé et régularisé, puisque la pratique de la politique anglaise avait cherché à s'en rapprocher de plus en plus avant la conclusion et la ratification de l'accord d'octobre 1922 et de ses annexes du 25 mars 1924, n'a pas été modifié encore par un accord ultérieur.

III

LA DURÉE DU « TRAITÉ D'ALLIANCE »

C'est seulement la durée du « Traité d'Alliance » et du régime qu'il détermine qui a été jusqu'ici modifiée par les accords ultérieurs. D'abord conclu en 1922 pour 20 ans, le traité d'octobre 1922 a reçu un terme de quatre années au maximum, avant même d'être complété par les accords subsidiaires du 26 mars 1924.

Comme nous l'avons indiqué plus haut en passant un protocole, déterminé sans aucun doute par la lassitude de l'opinion britannique, décidait cette réduction dès le 30 avril 1923.

Le passage principal de ce texte, d'ailleurs très court, était ainsi conçu :

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, malgré les stipulations de l'article 18, le présent traité prendra fin lorsque l'Irak deviendra membre de la Société des Nations et en tous cas dans un délai qui ne sera pas supérieur à quatre ans à dater de la ratification de la paix avec la Turquie. Aucune disposition du présent protocole n'empêchera la conclusion d'un nouvel accord en vue de régler les relations ultérieures entre les Hautes Parties contractantes...

Le Traité de Lausanne ayant été ratifié le 29 août 1923, le régime de « l'Alliance » entre l'Angleterre et l'Irak devrait avoir cessé depuis le 29 août 1927.

Mais, dans l'intervalle, est survenu un fait que l'*Asie Française* a exposé (numéro de décembre 1925, page 339) : la Société des Nations, désireuse de s'assurer de la stabilité de l'Etat en faveur duquel elle rendait son arbitrage, le 16 décembre 1925, dans la question de la frontière turco-irakienne, avait stipulé que le régime du traité d'Alliance et de ses corollaires serait maintenu pendant vingt-cinq années à moins que l'Irak ne fut, dans l'intervalle, admis dans la Société des Nations. Un nouveau pacte anglo-irakien fut donc signé, le 13 janvier 1926 pour donner, ainsi que le dit son préambule « pleinement effet aux clauses qui figurent dans la décision du Conseil de la Société des Nations, en date du 16 septembre 1925, fixant la frontière entre la Turquie et l'Irak... »

Ce nouveau traité, qui était, pour l'Irak, le prix du vilayet de Mossoul que la Turquie avait prétendu lui prendre, stipulait que :

les dispositions, contenues dans l'article 18 du Traité entre les Hautes Parties contractantes, signé à Bagdad le 10 octobre 1922 et dans le protocole signé le 30 avril 1923, sont abrogées pour autant qu'elles ont trait à la validité dudit traité, et, le dit traité restera en vigueur pendant une période de vingt-cinq années, à compter du 16 décembre 1925, à moins que l'Irak, avant l'expiration de cette période, ne soit devenu membre de la Société des Nations.

Les divers accords conclus entre les Hautes Parties contractantes subsidiairement au dit Traité du 20 octobre 1922, pour autant que leur durée de validité est subordonnée à celle de ce traité, demeureront également en vigueur pendant la période fixée par le présent traité, mais leurs dispositions ne seront modifiées à aucun autre point de vue (art. 1^{er}).

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du traité du 10 octobre 1922, concernant l'admission de l'Irak dans la Société des Nations, ou des dispositions de l'article 18 du dit traité, qui permettent de procéder, à n'importe quel moment, sous réserve du consentement de la Société des Nations, à la révision des dispositions dudit traité ou de certains accords subsidiaires, Sa Majesté britannique prend l'engagement d'examiner attentivement, au moment où le traité du 10 octobre 1922 serait devenu caduc, aux termes du protocole du 30 avril 1920 et, ultérieurement, à intervalles successifs de quatre années, jusqu'à l'expiration de la période de vingt-cinq ans mentionnée dans le présent traité, ou jusqu'à l'admission de l'Irak dans

la Société des Nations, les deux questions suivantes, à savoir :

1^o S'il lui est possible de recommander l'admission de l'Irak dans la Société des Nations ;

2^o Dans la négative, la question de savoir s'il y a lieu d'amender, en raison des progrès réalisés par le Royaume de l'Irak ou pour tout autre motif, les accords mentionnés à l'article 18 du Traité du 10 octobre 1922.

Comme on le voit, la période de vingt-cinq années « d'alliance », stipulée pour assurer Mossoul à l'Irak, pouvait être beaucoup abrégée par l'admission de l'Irak dans la Société des Nations. Et on prévoyait que si cet événement, condition de la fin des responsabilités britanniques, ne pouvait intervenir, des révisions des clauses de l'alliance seraient toujours possibles, avec l'assentiment de la Société des Nations.

Malgré ces atténuations et l'immense service rendu par l'Angleterre dans l'affaire de Mossoul, l'opposition irakienne résista presque autant à l'adoption du traité de 1926 qu'elle l'avait fait à l'adoption du traité de 1922. Pour vaincre la résistance du Parlement irakien élu en 1925, en application de la loi organique votée par la Constituante et promulguée le 21 mars 1925, il fallut la menace, formulée par le Premier Ministre du roi Fayçal que si « le Parlement irakien ne prenait pas rapidement sa décision, les négociations engagées entre l'Angleterre et la Turquie pourraient aboutir à quelques concessions très préjudiciables à l'Irak ». Et cependant, l'opposition, se refusant à voter le traité du 13 janvier 1926, quitta avec éclat la salle des séances.

Les mêmes causes morales continuant à agir en Angleterre comme en Irak on en est revenu, par un traité signé à Bagdad le 13 décembre 1927, à un délai analogue à celui qui était fixé par le protocole du 30 avril 1923. Par son article 8, ce traité, dont nous publions plus loin la traduction, stipule, en effet :

Pourvu que le progrès continue en Irak à son train actuel et que tout aille bien d'ici là, Sa Majesté Britannique soutiendra la candidature de l'Irak à la Société des Nations en 1932.

C'est la disposition essentielle du nouveau traité. Pour le reste, on remarquera qu'il maintient toutes les obligations antérieures de l'Irak, spécialement dans les matières internationales dont l'Angleterre a la responsabilité, mais dans des termes qui sont conçus de manière à marquer entre les deux parties contractantes une égalité qui ne résultait pas au même degré des formules employées par les rédacteurs des textes précédents.

Le roi de l'Irak s'engage, sans qu'aucune condition soit stipulée par aucune d'entre elles, à « assurer l'exécution de toutes les obligations internationales que Sa Majesté Britannique s'est chargée de faire appliquer en ce qui concerne l'Irak », et le traité, qui se présente comme une novation des engagements pris par l'Irak en octobre 1922, fait d'ailleurs une énumération très complète de ces obligations, dont il donne l'im-

pression que le gouvernement britannique tend de plus en plus à se décharger sur le gouvernement irakien, en attendant même l'admission de l'Irak dans la Société des Nations.

Cependant ce texte, par son article 6, prévoit au moins sous une forme atténuée, la continuation du régime sous lequel le gouvernement de l'Irak doit tenir le Haut Commissaire informé de ses projets et de ses actes et recevoir ses avis. Il est d'autant plus difficile de savoir à quel degré le gouvernement britannique croira devoir intervenir en se prévalant de cet engagement du gouvernement de Bagdad, que le récent traité stipule que de nouveaux arrangements seront conclus pour régler les relations militaires et financières des deux parties, l'accord judiciaire du 25 mars 1924 restant en vigueur. Il faudrait voir en quoi ces corollaires du traité du 13 décembre 1927 diffèrent de ceux du traité du 10 octobre 1922 pour se rendre compte du point auquel le régime qu'il doit instituer diffèrera de celui qui résulte des textes encore en vigueur. En attendant, on ne peut considérer le dernier traité que comme un accord destiné à rapprocher le terme de « l'Alliance » anglo-irakienne et à manifester une tendance de plus en plus accentuée vers l'allègement des responsabilités de l'Angleterre en Mésopotamie. Et comme ce traité n'est pas encore ratifié, qu'il semble, d'après les télégrammes, soulever l'hostilité de l'opposition nationaliste irakienne, on ne saurait jusqu'à présent voir en lui qu'une indication et non encore un texte changeant le régime du traité de 1922 et de ses annexes en vigueur jusqu'à l'élaboration et la ratification de textes nouveaux.

Ce régime n'a encore subi que quelques rares changements de détail, par exemple l'abandon par l'Angleterre de l'indemnité prévue par l'accord financier corollaire du « Traité d'Alliance » de 1922 pour la cession à l'Irak des travaux d'irrigation, ponts, routes, télégraphes et téléphones.

IV

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DU « TRAITÉ D'ALLIANCE » ENTRE L'ANGLETERRE ET L'IRAK

Si l'on cherche à résumer le régime que le traité d'alliance et ses annexes ont donné aux relations entre l'Angleterre et l'Irak, on relève les grandes lignes que voici :

L'Angleterre continue à se considérer et à être considérée par la Société des Nations comme mandataire pour l'Irak. Le fait qu'elle n'a pas laissé donner suite au projet de déclaration de Mandat pour la Mésopotamie élaboré en 1922 n'a pas changé au fond cette situation. Il a seulement retardé jusqu'à 1924, après que ses tractations avec le gouvernement irakien eussent été achevées, le moment où le Mandat, reçu des principaux Alliés et accepté par l'Angleterre en 1920 a été défini par la Société des Nations.

Nos voisins ont suivi par là une procédure inverse de celle que nous avons acceptée : ils n'ont admis une précision du Mandat par la Société des Nations qu'après avoir précisé eux-mêmes le régime de l'Irak et de ses relations avec l'Angleterre par un traité et par une constitution qu'ils ont fait donner à ce pays. Le Mandat n'est devenu pour eux que la consécration par la Société des Nations des accords servant de base à ce régime, conforme d'ailleurs aux obligations générales inscrites dans les Mandats et projets de Mandat de 1922, de la responsabilité, envers la Société des Nations, de l'Angleterre qui s'oblige à assurer l'application de ce régime. Tout au contraire nous avons accepté en 1922 une Déclaration de Mandat qui définit le régime de nos relations avec la Syrie et le Liban et nous oblige à donner à ces pays un Statut organique s'inspirant de certains principes. Nous avons assumé envers la Société des Nations la responsabilité de créer un régime et l'Angleterre celle d'assurer le fonctionnement d'un régime qu'elle a déjà créé.

Mais ces deux procédures inverses ont abouti à des situations juridiques très analogues.

Les deux Puissances se considèrent comme responsables envers la Société des Nations. C'est ce qui, en ce qui concerne l'Angleterre, résulte abondamment des textes que nous venons d'examiner.

Ils répètent que l'Angleterre ne laissera apporter à ses relations avec l'Irak aucun changement dont elle ne donnerait pas connaissance à la Société des Nations ou même pour lequel elle n'obtiendrait pas son assentiment. Ils reconnaissent que le régime qu'ils instituent ne finira que du consentement de la Société, soit sous forme d'une novation des relations anglo-irakiennes, par des accords nouveaux, soit par la réception de l'Irak dans la Société des Nations. Il est impossible de reconnaître plus nettement, en fait et même dans les termes, que l'on exerce un Mandat.

On peut même se demander si c'est seulement un désir scrupuleux de donner à l'acceptation de 1920 les suites juridiques qu'elle comportait logiquement que l'Angleterre, d'ordinaire si peu soucieuse de logique, et souvent assez indépendante dans ses relations avec l'organisme de Genève, a marqué un tel soin de répéter, dans des textes qui s'enchaînent rigoureusement, qu'elle est responsable envers la Société des Nations. Ce fait de se reconnaître responsable envers la Société des Nations peut présenter à ses yeux le double avantage de lui donner une raison, opposable à l'impatience irakienne, de continuer à exercer un contrôle sur le gouvernement de Bagdad, et, si elle juge que le moment de faire cesser ce contrôle est venu, de lui permettre de passer décentement ses responsabilités à un organe plus ou moins apte peut-être à les exercer réellement, mais du moins capable de donner décentement un quitus.

Les textes que nous venons d'examiner témoignent encore de deux volontés de la politique britannique : celle d'abréger la durée de ses charges

et responsabilités irakiennes et celle de se réserver, de l'aveu même de l'Irak, le droit de les exercer sérieusement.

Sans doute, on ne saurait affirmer que des textes qui sont susceptibles d'engendrer, pour ainsi dire, des rallonges, nous assurent que la tutelle de l'Angleterre sur l'Irak finira dans quatre ans. Il peut y avoir — nous y reviendrons en terminant — dans les exigences des faits, dans les dispositions de la Société des Nations, sur lesquelles l'attitude même du gouvernement britannique est capable d'exercer une influence, des raisons de ne pas considérer, même en 1932, que l'Irak est sorti du stage du Mandat imposé par l'article 22 du Pacte. Mais l'Angleterre se réserve la possibilité, si même elle ne s'y prépare, de mettre fin à ce moment à des charges qui n'ont jamais été allègrement acceptées par l'opinion britannique et à passer décentement la main.

En attendant, elle veut pouvoir exercer réellement les responsabilités qu'elle conserve. De là le droit que les textes maintiennent au Haut Commissaire, même d'après le tout dernier traité de décembre 1927, de se faire renseigner sur tout le fonctionnement du gouvernement irakien et de donner à celui-ci son avis.

Tel est le droit. Quant au fait, deux questions se posent, que nous ne pouvons guère qu'énoncer ici. La première a trait à la pratique de ce Mandat dont nous venons de voir les textes bases. Comment s'exerce le droit de contrôle et d'avis reconnu au Haut Commissaire ? Il peut y avoir divers degrés dans l'exercice de pouvoirs définis d'une manière si sommaire. Nous ne connaissons pas de textes réglementaires qui en précisent l'application, qui décident, par exemple, les formes selon lesquelles l'approbation du Haut Commissaire doit être donnée aux projets du gouvernement irakien, si le visa de tel ou tel de ses collaborateurs est exigé pour que la décision de telle ou telle autorité irakienne soit valable.

Il y aurait une recherche à faire à cet égard. Mais on peut se demander si une telle question ne vient pas beaucoup plus naturellement à l'esprit de Français qu'à celui d'Anglais. Le Français désire que tout soit réglementé par des textes. Il se croit volontiers désarmé s'il n'en est pas, pour ainsi dire, bardé.

L'Anglais voit les choses d'une manière moins réglementaire et il est possible que l'obligation du visa, qui figure dans un certain nombre de textes organiques de la Syrie et du Liban, plus minutieusement impérieux, sinon plus efficaces, que ceux que l'Angleterre a fait signer à l'Irak, ne soit nulle part formellement imposée dans ce dernier pays. Il semble que les Anglais aient estimé qu'il leur suffisait d'agir sur la tête, à Bagdad, et seulement par l'autorité politique générale qu'ils conservent sur le gouvernement du roi Fayçal. Si on tient par la politique un gouvernement, il n'est guère besoin de spécifier la manière dont les actes de ses divers rouages auront à être sanctionnés. Si on ne le tient pas,

cette spécification ne servirait de rien. Or, les Anglais, tout en y mettant les formes, paraissent bien avoir toujours su tenir le gouvernement de Bagdad par leur politique. Il suffit pour cela que leur bonne volonté lui reste nécessaire. La menace de le « laisser tomber » s'il ne tient pas compte des suggestions de l'autorité britannique en certaines matières, formulée en plusieurs endroits des textes que nous venons de citer, suffit sans doute, vu la situation du gouvernement irakien et la nature du milieu. Quoiqu'il en soit on peut croire que, même en allégeant encore plus les textes de dispositions impérieuses, le Gouvernement britannique saura rester en fait parfaitement maître de faire prévaloir ses vues jusqu'à ce qu'il soit en droit déchargé de ses responsabilités.

La deuxième question de fait qui se pose lorsque l'on considère les textes, surtout dans leurs passages relatifs à la fin de la mission spéciale de l'Angleterre et à l'émancipation complète de l'Irak, est celle de la possibilité pour nos voisins de retirer complètement leur main des affaires de ce pays. Peuvent-ils compter, dans un délai de quatre années, et même de un peu plus, avoir achevé de mettre sur pied en Irak un gouvernement national d'une solidité assez réelle et durable pour continuer à se tenir debout quand aura été retirée l'armature étrangère qui lui a d'abord servi de support ? On voit bien que la Société des Nations pourra, dans une certaine mesure, mettre l'Irak à l'abri d'une agression extérieure ; mais que pourrait-elle contre une anarchie intérieure que le Gouvernement irakien livré à lui-même serait incapable de prévenir ou de réprimer ? Même si l'Angleterre venait à renoncer à recouvrer la créance qu'elle a fait reconnaître à l'Irak, pourrait-elle ne pas demander des garanties pour la sauvegarde des intérêts économiques qu'elle conservera dans le pays et dont l'importance s'accroît avec celle des pétroles de Mossoul ? On voit bien qu'elle pourrait obtenir, en ce qui concerne l'exécution, après la fin de la tutelle, des engagements qu'elle ferait prendre au gouvernement de Bagdad, une garantie de la Société des Nations analogue à celle que prévoit l'article 19 de notre Mandat pour la Syrie et le Liban ; mais que vaudrait cette garantie d'un organisme qui n'a pas de moyens d'exécution, le jour où les intérêts britanniques se trouveraient en présence de la carence, par anarchie, du gouvernement irakien ?

La possibilité, la nécessité même de se poser de telles questions montrent qu'il n'est pas facile de sortir d'une situation comme celle qu'occupe l'Angleterre en Mésopotamie, même en faisant signer des textes qui en préparent et paraissent tendre à en hâter la fin régulière. Et le problème est d'autant plus intéressant pour nous qu'il se pose, à bien peu de variantes près, de la même manière pour la France en Syrie et au Liban que pour l'Angleterre en Mésopotamie.

Cette dernière a même à tenir compte de con-

sidérations qui n'existent pas pour nous dans le Mandat voisin. En somme, la Syrie, si intéressante qu'elle soit pour notre prestige, notre culture et pour les liens économiques que nous avons et avons de plus en plus avec elle depuis le Mandat, n'est pas inextricablement mêlée à ce que nos voisins anglais appelleraient nos intérêts impériaux. Nous n'avons pas à y sauvegarder les marches d'un Empire. Il n'en va pas de même pour l'Angleterre dans l'Irak, qui touche à la Perse et particulièrement à ce Golfe Persique que la politique anglaise n'a cessé, depuis de longues années déjà, de traiter comme une des avancées de l'Inde. Dans quelle mesure, si l'on laisse qu'elle soit des sacrifices irakiens, pourrait-elle y tolérer un gouvernement soit complètement défaillant, soit devenu indifférent et même rebelle à toutes ses suggestions ?

Il suffit d'énoncer ces questions pour montrer qu'il faut considérer avec quelque réserve des textes qui proposent autrement, peut-être, que ne disposeront les faits. Et c'est avec attention, l'attention sympathique de gens qui ont à résoudre un problème analogue, sinon identique, et peut-être des exemples à chercher, que nous devons suivre l'évolution de la politique dont les expressions juridiques ont été analysées ci-dessus.

APPENDICES

1. — Traité entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de l'Irak, 10 octobre 1927 (1)

SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, d'une part, et SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK, d'autre part :

Considérant que Sa Majesté Britannique a reconnu Fayçal Ibn Hussein comme Roi constitutionnel de l'Irak ;

Considérant que Sa Majesté le Roi de l'Irak estime qu'il est de l'intérêt de l'Irak de conclure avec Sa Majesté Britannique un traité sur la base d'une alliance et que la conclusion de ce traité amènera le développement rapide de son pays ;

Considérant que Sa Majesté Britannique est convaincue que les relations existant entre elle-même et Sa Majesté le Roi de l'Irak, peuvent être mieux définies par un traité d'alliance de ce genre que par tout autre moyen ;

A cette fin, en leur qualité de Hautes Parties contractantes, ont désigné comme Plénipotentiaires :

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES D'OUTRE-MER, EMPEREUR DES INDES :

Sir Percy Zachariah Cox, Haut Commissaire et consul général de Sa Majesté Britannique en Irak ;

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK :

Son Altesse sir Saïd ABD-UR-RAHMAN, Premier Ministre et Naqib-al-Ashraf, Bagdad ;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs et les ayant reconnus en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Article premier. — A la requête de Sa Majesté le Roi de l'Irak, Sa Majesté Britannique s'engage, conformément aux dispositions du présent Traité, à fournir à l'Etat de l'Irak les conseils et l'assistance dont ce dernier pourrait avoir besoin au cours de la durée du présent Traité, sans

(1) Traduction du texte anglais original.

qu'il soit porté préjudice à sa souveraineté nationale. Sa Majesté Britannique sera représentée en Irak par un Haut Commissaire et Consul général secondé par le personnel nécessaire.

Art. 2. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage, pendant la durée du présent Traité, à ce qu'aucun fonctionnaire officiellement nommé et appartenant à une nationalité autre que celle de l'Irak ne soit désigné dans ce pays sans l'assentiment de Sa Majesté Britannique. Un accord spécial réglera le nombre et les conditions d'emploi des fonctionnaires britanniques ainsi nommés, dans le Gouvernement de l'Irak.

Art. 3. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à élaborer un Statut organique qui sera présenté à l'Assemblée Constituante de l'Irak et à mettre en vigueur ledit Statut qui ne contiendra rien de contraire aux dispositions du présent Traité et tiendra compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations habitant le territoire. Ce Statut organique garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il stipulera qu'aucune inégalité de traitement ne doit être établie entre les habitants de l'Irak, du fait des différences de race, de religion ou de langue, et qu'il ne doit être porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter le Gouvernement de l'Irak. Il prescrira la procédure constitutionnelle d'ordre soit législatif, soit exécutif, conformément à laquelle seront prises les décisions relatives à toutes les questions importantes, y compris les questions affectant la politique fiscale, financière et militaire.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions des articles 17 et 18 du présent Traité, Sa Majesté le Roi de l'Irak convient d'être guidé par les avis de Sa Majesté Britannique, transmis par l'intermédiaire du Haut Commissaire, sur toutes les questions importantes concernant les obligations et les intérêts internationaux et financiers de Sa Majesté Britannique, pour toute la durée du présent Traité. Sa Majesté le Roi de l'Irak, tant que subsisteront les obligations financières du Gouvernement de l'Irak envers le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, prendra pleinement l'avis du Haut Commissaire sur toutes les mesures tendant à une saine politique financière et fiscale, et qui assureront la stabilité et la bonne organisation des finances du Gouvernement de l'Irak.

Art. 5. — Sa Majesté le Roi de l'Irak aura le droit de se faire représenter à Londres et dans telles autres capitales ou localités dont il pourra être convenu par les Hautes Parties contractantes. Sa Majesté le Roi de l'Irak convient de confier, dans les endroits où elle ne sera pas représentée, la protection des nationaux de l'Irak à Sa Majesté Britannique. Sa Majesté le Roi de l'Irak délivrera elle-même l'exéquatur aux représentants des Puissances étrangères en Irak, après que Sa Majesté Britannique aura donné son assentiment à leur nomination.

Art. 6. — Sa Majesté Britannique s'engage à user de ses bons offices pour obtenir aussitôt que possible l'admission de l'Irak dans la Société des Nations.

Art. 7. — Sa Majesté Britannique s'engage à fournir aux forces armées de Sa Majesté le roi de l'Irak l'appui et l'assistance dont pourraient convenir, de temps en temps, les Hautes Parties contractantes. Un accord distinct réglant l'étendue et les conditions de cet appui et de cette assistance sera conclu entre les Hautes Parties contractantes et communiqué au Conseil de la Société des Nations.

Art. 8. — Aucune partie du territoire de l'Irak ne pourra être cédée ou prise à bail, ou placée d'une façon quelconque sous le contrôle d'une Puissance étrangère; Sa

Majesté le Roi de l'Irak aura toutefois le droit de conclure tous arrangements qui pourraient être nécessaires pour les installations des représentants étrangers et en vue de l'application des dispositions de l'article précédent.

Art. 9. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à accepter et à mettre en vigueur toutes mesures raisonnables que Sa Majesté Britannique pourrait juger nécessaires en matière juridique pour sauvegarder les intérêts des étrangers, à la suite de la non-application des privilèges et immunités dont ils, jouissaient en vertu des Capitulations et des usages. Ces mesures feront l'objet d'un accord distinct qui sera communiqué au Conseil de la Société des Nations.

Art. 10. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de conclure des accords distincts pour assurer l'exécution de tous traités, accords ou engagements dont Sa Majesté Britannique est dans l'obligation d'assurer l'application, en ce qui concerne l'Irak. Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour assurer l'exécution de ces accords. Ces accords seront communiqués au Conseil de la Société des Nations.

Art. 11. — Il ne sera établi, en Irak, aucun traitement différentiel entre les ressortissants d'un Etat quelconque Membre de la Société des Nations (y compris les sociétés constituées selon les lois de cet Etat) ou d'un Etat quelconque auquel Sa Majesté Britannique aura reconnu, par traité, les mêmes droits que ceux dont il jouirait s'il était Membre de ladite Société, et les ressortissants britanniques ou de tout autre Etat, ni en matière d'impôts, de commerce ou de navigation, ni dans l'exercice des industries ou profession, ni dans le traitement accordé aux navires de commerce ou aux aéronefs civils. De même, il ne sera établi en Irak aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination d'un quelconque desdits Etats. Il y aura liberté de transit, dans des conditions équitables, à travers le territoire de l'Irak.

Art. 12. — Il ne sera pris, en Irak, aucune mesure qui mettrait obstacle à l'œuvre des missions, ou qui constituerait une intervention dans cette œuvre, et l'on ne pourra faire de distinction entre les missionnaires du fait de leur religion ou de leur nationalité, pourvu que leur activité ne soit pas préjudiciable à l'ordre public et à la bonne administration.

Art. 13. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à collaborer, autant que le permettront les conditions sociales, religieuses et autres, à l'application des mesures d'utilité commune qui seraient adoptées par la Société des Nations, pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

Art. 14. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à assurer l'établissement et l'application, dans un délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'une loi sur les antiquités, fondée sur les règles énoncées en annexe à l'article 421 du Traité de Paix, signé à Sèvres, le 10 août 1920. Cette loi remplacera la loi ottomane sur les antiquités, antérieurement en vigueur, et assurera l'égalité de traitement, en matière de recherches archéologiques, aux ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations, et de tout Etat auquel Sa Majesté Britannique aura reconnu, par traité, les mêmes droits que ceux dont il jouirait, s'il était Membre de ladite Société.

Art. 15. — Un accord distinct réglera les relations financières entre les Hautes Parties contractantes. Cet accord prévoira, d'une part, le transfert, par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au Gouvernement de l'Irak, des travaux d'utilité publique qui pourraient être désignés d'un commun accord. Il prévoira également, de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'assistance financière qui pourrait être, de temps en temps, jugée nécessaire à l'Irak, et, d'autre part, la liquidation progressive par le Gouvernement de l'Irak de toutes les obligations ainsi en-

courues. Cet accord sera communiqué au Conseil de la Société des Nations.

Art. 16. — Dans la mesure compatible avec ses obligations internationales, Sa Majesté Britannique s'engage à ne pas empêcher l'Etat d'Irak de conclure des accords d'union douanière ou autres avec les Etats arabes limitrophes qui pourraient le désirer.

Art. 17. — Tout différend, qui viendrait à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes, relatif à l'interprétation des dispositions du présent Traité, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Dans ce cas, s'il existait une divergence quelconque entre les textes anglais et arabe du présent Traité, le texte anglais fera foi.

Art. 18. — Le présent Traité entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les Hautes Parties contractantes, après son acceptation par l'Assemblée Constituante; il restera en vigueur pendant une période de vingt ans, au terme de laquelle la situation fera l'objet d'un examen et, si les Hautes Parties contractantes estiment que le Traité n'est plus nécessaire, ce Traité prendra fin. L'expiration du Traité devra être soumise à la confirmation de la Société des Nations, à moins qu'avant cette date l'article 6 du présent Traité n'ait été mis à exécution, auquel cas l'avis d'expiration devra être communiqué au Conseil de la Société des Nations. Rien n'empêchera les Hautes Parties contractantes d'examiner, de temps en temps, les dispositions du présent Traité et celles des accords distincts résultant de l'application des articles 7, 10 et 15, à l'effet d'y apporter toutes les révisions qui pourraient paraître opportunes dans les circonstances existant à ce moment; toutes les modifications dont pourraient ainsi convenir les Hautes Parties contractantes devront être communiquées au Conseil de la Société des Nations.

Les ratifications seront échangées à Bagdad.

Le présent Traité a été rédigé en anglais et en arabe. Un exemplaire rédigé dans chaque langue sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Irak et un exemplaire rédigé dans chaque langue sera déposé aux archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont, chacun pour leur part, signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Bagdad, le dix octobre mil neuf cent vingt-deux de l'ère chrétienne correspondant au dix-neuf du mois de Safar mille trois cent quarante de l'Hégire.

P. Z. Cox,

Haut Commissaire de Sa Majesté Britannique en Irak.

'ABD-UR-RAHMAN,

Naqib-al-Ashraf de Bagdad

et Premier Ministre du Gouvernement de l'Irak.

2. — Traité entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi de l'Irak, 14 décembre 1927 (1)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques d'outre-mer, Empereur de l'Inde, et Sa Majesté le Roi de l'Irak,

Désireux de consolider l'amitié et de maintenir et perpétuer les relations de bonne entente entre leurs pays respectifs; et

Reconnaissant que les termes des Traités d'Alliance signés à Bagdad le 10 octobre 1922, correspondant avec le 19^e jour de Safar, 1341, de l'Hégire, et le 13 janvier 1926, correspondant avec le 28^e jour de Djamadi el Oukra, 1344,

de l'Hégire, ne répondent plus aux circonstances et aux progrès du Royaume de l'Irak et ont besoin d'être révisés; et

Considérant que la révision des termes des dits Traités d'Alliance peut être effectuée au mieux par la conclusion d'un nouveau Traité d'Alliance et d'Amitié,

Ont convenu de conclure dans ce but un nouveau traité sur le pied d'égalité et ont nommé comme leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, Irlande et des Dominions Britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Le Right Honorable Williams George Arthur Ormsby Gore, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire pour les Colonies;

et

Sa Majesté le Roi de l'Irak:

Jafar Pacha el Askari, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères.

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Sa Majesté Britannique reconnaît l'Irak comme Etat indépendant et souverain.

ART. II

Il y aura paix et amitié entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi de l'Irak. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à observer des relations amicales envers l'autre et à faire de son mieux pour empêcher, dans son propre pays, toute activité de nature à affecter la paix ou l'ordre sur le territoire de l'autre.

ART. III

Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à assurer l'exécution de toutes les obligations internationales que Sa Majesté Britannique s'est engagée à faire exécuter en ce qui concerne l'Irak.

Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à ne pas modifier les dispositions en vigueur de la Loi Organique de l'Irak de manière à nuire aux intérêts des étrangers ou à constituer aucune inégalité de droit entre les Irakiens du fait de différences de race, de religion ou de langue.

ART. IV

Il y aura, entre les Hautes Parties contractantes, pleine et franche consultation en ce qui concerne toutes les questions de politique étrangère qui pourraient affecter leurs intérêts communs.

ART. V

Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à mettre le Haut Commissaire de Sa Majesté Britannique à même d'informer Sa Majesté Britannique du développement des événements en Irak et des projets et propositions du Gouvernement de l'Irak, et le Haut Commissaire signalera à l'attention de Sa Majesté le Roi de l'Irak toute matière que Sa Majesté Britannique considérerait comme pouvant affecter défavorablement le bien de l'Irak ou les obligations acceptées aux termes du présent Traité.

ART. VI

Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à adhérer, dès que les conditions intérieures de l'Irak le permettront, à tous les accords internationaux généraux déjà existants ou qui seraient ultérieurement conclus avec l'approbation de la Société des Nations dans les matières suivantes:

Trafic des esclaves;

Trafic des stupéfiants;

Trafic d'armes et de munitions;

(1) Traduction du texte original anglais.

Trafic de femmes et d'enfants.

Egalité commerciale.

Liberté de Transit et de Navigation.

Aéronautique.

Communications Postales, Télégraphiques et Radiotélégraphiques,

et mesures pour la Protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage en outre à exécuter les clauses des actes diplomatiques suivants, en tant qu'ils s'appliquent à l'Irak :

Pacte de la Société des Nations.

Traité de Lausanne.

Convention anglo-française relative aux frontières.

Accord de San Remo sur les pétroles.

ART. VII

Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à coopérer, dans toute la mesure où les conditions sociales, religieuses et autres le permettront, à l'application de toute politique commune adoptée par la Société des Nations, pour prévenir et combattre les maladies, y compris, celles des plantes et des animaux.

ART. VIII

Pourvu que le progrès de l'Irak continue à son allure actuelle et que tout aille bien dans l'intervalle, Sa Majesté Britannique appuiera la candidature de l'Irak à la Société des Nations en 1932.

ART. IX

Les nationaux (y compris les Sociétés enregistrées conformément aux lois de l'Etat) de tout Etat membre de la Société des Nations, ou de tout Etat auquel Sa Majesté le Roi de l'Irak aurait accordé par traité les droits dont il jouirait s'il était membre de la Société des Nations ne subiront pas en Irak un traitement différentiel par rapport aux droits accordés à tout autre Etat étranger en ce qui concerne les impositions, le commerce et la navigation, l'exercice des industries et professions, ou le traitement des navires de commerce, avions et aéronefs civils.

Il n'y aura pas non plus en Irak de discrimination contre les marchandises en provenance ou à destination d'aucun des dits Etats.

ART. X

Sa Majesté Britannique s'engage, à la demande de Sa Majesté le Roi de l'Irak et pour son compte, à continuer à protéger les nationaux irakiens dans les pays étrangers où Sa Majesté le Roi de l'Irak n'est pas représentée.

ART. XI

Bien dans le présent traité n'affectera la validité des contrats conclus et en cours entre le Gouvernement Irakien et des fonctionnaires britanniques; ces contrats seront à tous égards interprétés comme si l'accord du 25 mars 1924 sur les fonctionnaires britanniques était toujours en vigueur.

ART. XII

Un accord séparé déterminera les relations financières entre les Hautes Parties contractantes. Cet accord remplacera l'accord financier du 25^e jour de mars 1924, correspondant avec le 19^e jour de Chabane 1342 de l'Hégire, accord qui cessera alors d'être en vigueur.

ART. XIII

Un accord séparé déterminera les relations militaires entre les deux Hautes Parties contractantes. Cet accord remplacera l'accord militaire du 25^e jour de mars 1924, correspondant avec le 19^e jour de Chabane 1342 de l'Hégire qui cessera alors d'être en vigueur.

ART. XIV

Sa Majesté de l'Irak s'engage à maintenir en vigueur l'accord judiciaire signé le 25^e jour de mars 1924, correspondant avec le 19^e jour de Chabane 1342.

ART. XV

Tout différend qui pourrait surgir entre les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation des dispositions du présent Traité sera déféré à la Cour Permanente de Justice internationale prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Si dans ce cas il y avait divergence entre les textes anglais et arabe du présent Traité, le texte anglais serait considéré comme faisant autorité.

ART. XVI

Ce traité entrera en vigueur aussitôt après qu'il aura été ratifié et que les ratifications auront été échangées conformément aux méthodes constitutionnelles des deux parties. Il sera soumis à révision, dans le but d'y introduire toutes modifications que demanderaient les circonstances, quand l'Irak entrera dans la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article VIII du présent Traité.

Ce Traité remplacera les Traités d'Alliance signés à Bagdad le 10^e jour d'octobre 1922, correspondant avec le 19^e jour de Safar 1341 de l'Hégire, et le 13^e jour de janvier 1926, correspondant avec le 28^e jour de Djumadi el Oukra 1344 de l'Hégire, qui n'auront plus d'effet du jour de l'entrée en vigueur du présent Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres en double dans les langues anglaise et arabe, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent vingt-sept de l'Ere Chrétienne, correspondant avec le dix-huitième jour de Djoumada el Thani mil trois cent quarante-six de l'Hégire.

L. S.

DJAFAR EL ASKARI.

W. ORMSBY GORE.

Le Traité du 13 décembre 1927 doit être soumis au Conseil de la Société des Nations après la conclusion des accords séparés prévus par ses articles 12 et 13

L'INDOCHINE FRANÇAISE ET LE SIAM

Le traité franco-siamois du 14 février 1925 (1) annonçait dans son article 26 qu'une convention spéciale serait négociée pour régler les rapports entre le Siam et l'Indochine. Alors même que le traité était soumis à la signature du gouvernement français, le gouvernement de Bangkok, faisant état de cet article 26, adressa au gouverneur général de l'Indochine un memorandum destiné à servir de base aux négociations nouvelles. Le gouvernement général de l'Indochine y répondit par un autre memorandum en date du 25 mars 1925. Les négociations furent poursuivies; elles aboutirent à la signature, à Bangkok, par M. Alexandre Varenne, gouverneur général de l'Indochine, et le prince Traidos Prabanth, ministre

(1) Cf. *L'Asie française*, de mars-avril 1925, p. 97-112.

des affaires étrangères du Siam, de la Convention du 25 août 1926. Le même jour, il fut procédé à Bangkok, entre les deux plénipotentiaires, à un échange de lettres complémentaires, relatives à la commission permanente franco-siamoise du Mékong, qui sont annexées à la Convention. Après échange des ratifications à Bangkok, le 29 juin 1927, un décret du 22 septembre suivant a rendu la Convention exécutoire.

La Convention, dont on trouvera le texte ci-dessous, apporte, à la situation réciproque de l'Indochine et du Siam, quelques modifications sensibles.

Elle contient d'abord l'affirmation que les deux gouvernements, animés d'un bon vouloir réciproque, entendent maintenir et respecter leur frontière commune. Il fut une époque où les empiètements incessants des Siamois obligèrent la France à prendre en mains les droits des pays soumis à sa tutelle et à revendiquer par la force les territoires indûment occupés par le Siam. Ces temps ne sont plus. Entre le Siam et l'Indochine existe désormais une frontière en grande partie fluviale que les deux puissances acceptent et rendent définitive. Et, pour bien démontrer leur volonté de paix, elles démilitarisent de part et d'autre les abords du fleuve dans deux zones parallèles de 25 kilomètres chacune.

Mais, jusqu'ici, le cours du Mékong était français, la frontière étant à la rive siamoise. La France, par une importante concession, déclare fixer la frontière au thalweg du fleuve et, tout en conservant la plupart des îles, abandonne au Siam celles qui proviennent d'érosions ou d'alluvions de la rive siamoise. Le Mékong devient donc fleuve international ; la Convention règle son régime nouveau et autorise le Siam à y faire circuler les chaloupes armées de sa police. Elle institue une commission franco-siamoise du Mékong dont l'Indochine — et c'est là l'objet des lettres échangées — aura la présidence.

Enfin, après la frontière et le régime du fleuve, la Convention vise les habitants : statut des Siamois en Indochine, extradition, collaboration des administrations et des polices. Un accord commercial et douanier, une coopération pour le développement de tous les moyens de communication entre les deux pays sont amorcés par la Convention.

Quel jugement porter sur cet instrument diplomatique ? On ne peut qu'être frappé par l'étendue considérable des concessions de la France. Nous renonçons à la théorie du Mékong français pour laquelle notre diplomatie a combattu naguère, et cet abandon peut, dit-on, avoir de fâcheuses conséquences le jour où il sera question de capter l'énorme force hydraulique du grand fleuve. Nous acceptons une démilitarisation de la rive laotienne sur laquelle nous avions une pleine liberté d'action, alors que la rive siamoise était déjà grevée de servitudes en vertu des traités antérieurs... Nous obtenons en re-

tour, il est vrai, certains avantages, mais qui apparaîtront plus clairement dans l'avenir qu'à l'heure présente ; ces avantages économiques et politiques seront ce qu'un effort continu de réalisation saura obtenir.

Pouvait-on cependant faire mieux ? Il ne le semble pas. Le temps n'est plus où l'Asie Française combattait, en 1902 et 1904, la timidité formaliste des Affaires étrangères qui prétendaient traiter sur un pied d'égalité avec le Siam, inorganisé autant qu'ambitieux, comme avec une grande puissance européenne, où de vigoureux articles signés par M. R. de Caix proposaient en exemple la politique active de l'Angleterre dans la péninsule malaise.

Le Siam est aujourd'hui une puissance ; son gouvernement a accompli depuis trente ans une œuvre admirable dans l'administration, l'organisation militaire, la justice ; ses troupes ont pris part à la grande guerre aux côtés de nos soldats ; il est un Etat solide, unifié, bien gouverné, riche (1). A l'heure où une grande partie de l'Asie apparaît troublée, non seulement dans la Chine livrée au chaos, mais même à certains moments aux Indes Anglaises et Néerlandaises, il est d'un intérêt majeur pour nous comme pour le Siam de resserrer l'intimité franco-siamoise. Une entente plus étroite entre les deux Etats, une collaboration économique plus active, facilitées sans doute par nos importantes concessions, constitueront une garantie précieuse du maintien de la paix et de la prospérité de cette partie de l'Extrême-Orient.

CONVENTION

*conclue à Bangkok, le 25 août 1926, entre
la France et le Siam*

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Siam, également désireux d'assurer aussi complètement que possible aux relations particulières du Siam et de l'Indochine le bénéfice des dispositions du nouveau traité d'amitié, de commerce et de navigation signé par la France et le Siam le 14 février 1925, ont résolu de conclure la présente convention et de procéder dans le plus bref délai à la négociation des arrangements complémentaires prévus par l'article 26 et le protocole annexe dudit traité relatifs à la réglementation des rapports entre l'Indochine et le Siam. Ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

M. le Président de la République française :

M. Alexandre Varenne, gouverneur général de l'Indochine,

Sa Majesté le roi de Siam :

Son Altesse le prince Traidos Prabandh, ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la République française et le royaume de Siam, le 14 février 1925, s'appliquera aux relations particulières du Siam et de l'Indochine dans toute la mesure où il ne sera pas incompatible avec la présente convention ou les arrangements prévus par elle,

(1) Sur tous ces points, nous renvoyons à l'article publié en 1923 dans l'Asie française, par M. Chassigneux, aux p. 142-148.

à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 2. — L'article 2 du traité du 14 février 1925 garantissant au Siam et à l'Indochine le maintien et le respect réciproque de leurs frontières communes, les hautes parties contractantes déclarent abrogés l'article 3 du traité du 3 octobre 1893 et l'article 6 de la convention du 13 février 1904.

Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 du traité du 14 février 1925, elles conviennent, en outre, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Dans les deux secteurs de la frontière siamo-indochinoise où celle-ci est constituée par le Mékong, une zone, de 25 kilomètres de largeur de chaque côté du tracé de cette frontière, sera démilitarisée.

§ 2. — Dans cette zone, le Siam et l'Indochine ne pourront entretenir sur leurs territoires respectifs d'autres forces armées que les effectifs de police nécessaires au maintien de la sûreté et de l'ordre publics.

Néanmoins, chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de renforcer momentanément ces effectifs dans la mesure où le nécessiteraient des opérations de police extraordinaires. Elle se réserve également la faculté d'effectuer sur son territoire, à travers la zone démilitarisée, les transports de troupe et de matériel qu'exigeraient les opérations de police dans les circonscriptions voisines ou des opérations de guerre contre une tierce puissance.

Sur leurs territoires respectifs et dans la zone démilitarisée, les hautes parties contractantes seront enfin autorisées à faire stationner en tout temps des aéronefs militaires non armés.

§ 3. — Il ne pourra exister dans la zone démilitarisée ni ouvrages fortifiés, ni établissements militaires, ni aérodromes exclusivement à l'usage de l'armée, ni dépôts d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, à l'exception des seuls dépôts de matériel courant et de combustible nécessaire aux aéronefs militaires non armés.

Les divers casernements des forces de police pourront y comporter l'organisation défensive qu'exige normalement leur sécurité.

§ 4. — Par le moyen d'un arrangement spécial qui sera négocié aussi prochainement que possible entre le Siam et l'Indochine, il sera procédé à la délimitation de la zone démilitarisée définie au paragraphe premier ci-dessus.

Cet arrangement devra également fixer la nature, les effectifs et l'armement des forces de police de chaque pays normalement entretenues dans cette zone.

Il devra déterminer les conditions dans lesquelles les parties intéressées pourront user des difficultés que leur accorde le deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus.

Il devra enfin définir le régime particulier de la navigation aérienne dans la zone démilitarisée et, notamment, les conditions dans lesquelles les aéronefs militaires ou civils de chacun des deux pays pourront survoler le lit du fleuve, s'y poser et y séjourner.

§ 5. — L'arrangement particulier ainsi prévu sera élaboré par la « Haute commission permanente franco-siamoise du Mékong », instituée par l'article 10 ci-après et soumis à l'approbation des deux gouvernements intéressés.

Art. 3. — En vue d'éviter toutes contestations relatives au tracé de la frontière constituée par le Mékong entre le Siam et l'Indochine, les hautes parties contractantes conviennent qu'il sera procédé sur place et d'un commun accord à une détermination de ce tracé.

La définition de la frontière fluviale du Mékong est, à cet effet, précisée comme suit :

1^o Dans les parties de son cours où le Mékong n'est pas divisé en plusieurs bras par des îles, le thalweg du fleuve constitue la frontière entre le Siam et l'Indochine ;

2^o Dans les parties de son cours où le Mékong est divisé

en plusieurs bras par des îles séparées de la rive siamoise à un moment quelconque de l'année par un bras d'eau courante, la frontière est constituée par le thalweg du bras du fleuve le plus proche de la rive siamoise.

3^o Aux points où l'ensablement ou l'assèchement du bras du fleuve le plus proche de la rive siamoise rattacherait d'une façon permanente à cette rive les îles antérieurement séparées d'elle, la frontière suivrait en principe l'ancien thalweg de ce bras fluvial ensablé ou asséché. Toutefois, la haute commission permanente du Mékong sera appelée à examiner pratiquement chaque cas de ce genre qui viendrait à se produire, et elle pourra alors proposer de déplacer cette frontière jusqu'au plus proche thalweg du fleuve, si elle juge ce déplacement désirable, ainsi qu'il est dès maintenant décidé pour les terres fluviales énumérées dans l'alinéa suivant.

Sont définitivement rattachées au territoire siamois les terres fluviales connues sous les noms de Don-Khieo, Don-Khieo-noi, Don-Noi, Don-Nhiat, Don-Banphaeng, Hat-Saipeh-Veunkoum, Don-Keokong-Dinnua et Don-Sombong, lesquelles peuvent être considérées les unes comme des parties de la rive siamoise, les autres comme de simples dépôts alluvionnaires dépendant de cette rive, plutôt que comme de véritables îles.

Les ressortissants français habitant ou cultivant les terres ci-dessus énumérées conserveront leur nationalité. Ils continueront, sous le régime de la loi siamoise et des traités en vigueur, à jouir de leurs droits de résidence, de propriété ou de simple culture.

La haute commission permanente franco-siamoise du Mékong sera chargée de procéder à la détermination du tracé de la frontière fluviale ainsi définie, sous réserve de l'approbation des deux gouvernements intéressés.

Cette détermination comprendra la figuration du tracé de la frontière sur une carte du cours du Mékong à l'échelle de 1/10000^e. Elle comportera, en outre, un abornement de la frontière elle-même dans toutes les parties du cours du Mékong où il sera jugé nécessaire.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes, désireuses de faciliter le développement des relations économiques entre leurs territoires respectifs, conviennent que la navigation commerciale sera libre pour chacune d'elles sur toute la largeur du Mékong, dans les deux parties du fleuve où celui-ci constitue la frontière entre le Siam et l'Indochine.

Les dispositions de l'article 4 de la convention du 13 février 1904 sont maintenues et confirmées.

Les compagnies de navigation commerciale qui pourraient être dans l'avenir autorisées par l'administration de chacun des deux pays riverains à utiliser des navires sur le Mékong-frontière devront être exclusivement des compagnies siamoises ou indochinoises.

Art. 5. — La haute commission permanente franco-siamoise du Mékong sera chargée d'examiner la possibilité de modifier le régime des concessions à bail accordées à la France par le Siam sur la rive droite du Mékong en vertu de l'article 6 du traité du 3 octobre 1893 et de l'article 8 de la convention du 13 février 1904.

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que les modifications qu'apporterait éventuellement au régime actuel de ces concessions un arrangement spécial ne pourraient en aucun cas porter atteinte aux intérêts de l'administration indochinoise ou de ses ressortissants à la date dudit arrangement. Il est, notamment, entendu que le gouvernement siamois s'engage, en cas de modification du régime de ces concessions, à faciliter tous aménagements et toutes acquisitions ou locations privées de terrain sur la rive droite, qui seraient nécessaires aux compagnies de navigation ou entreprises commerciales indochinoises sur le Mékong.

Art. 6. — En raison de la nécessité pour le Siam de participer désormais à la police fluviale dans les deux par-

des de son cours où le Mékong sert de frontière, les hautes parties contractantes conviennent d'abroger par la présente convention l'article 2 du traité du 5 octobre 1893.

Chacune d'elles sera ainsi autorisée à faire circuler des embarcations armées sur le Mékong-frontière, soit pour le service de la douane, soit pour celui de la police de sûreté.

Mais l'arrangement spécial prévu par l'article 2 de la présente convention devra également déterminer le nombre, le type, le tonnage et l'armement maximum de ces embarcations armées.

Art. 7. — Dans les deux parties du cours du Mékong qui forment frontière entre le Siam et l'Indochine, les ressortissants des deux pays auront le droit de se livrer à la pêche sur toute la largeur du fleuve, mais seulement à l'aide d'engins flottants ou maniés à la main.

Les installations fixes de pêcherie ne pourront être utilisées dans chacune des deux zones d'eau territoriales que par les ressortissants du pays dont cette zone fait partie.

Aux embouchures des affluents, le droit de pêche dans les eaux du fleuve sera entièrement réservé aux ressortissants du pays qui possède la rive correspondante. La limite sur le fleuve en sera fixée, suivant les lieux et dans chaque cas particulier, par la haute commission permanente du Mékong.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes conviennent de réglementer par le moyen d'un arrangement spécial sauvegardant leurs intérêts respectifs, l'utilisation et la dérivation des eaux du Mékong-frontière pour des usages agricoles, industriels ou commerciaux, notamment aux fins d'irrigation et de production d'énergie électrique.

Art. 9. — En ce qui concerne les travaux d'entretien ou d'aménagement du Mékong comme voie navigable, dans les deux parties de son cours où il forme frontière, il est convenu que la haute commission permanente franco-siamoise du Mékong sera chargée d'élaborer un règlement qui définira les conditions dans lesquelles les deux pays devront dorénavant participer à l'étude, à l'exécution et aux frais desdits travaux. Jusqu'à l'adoption de ce règlement par les parties intéressées, le régime actuel sera maintenu.

Cette commission aura qualité pour proposer aux deux gouvernements l'exécution de tous travaux qu'elle jugerait utiles ou nécessaires pour entretenir ou améliorer la navigabilité du fleuve; elle pourra également être appelée à donner son avis sur tous programmes de travaux de même nature que lui communiqueraient les deux parties intéressées.

Art. 10. — Il sera constitué une « Haute commission permanente franco-siamoise du Mékong », composée, en nombre égal, de fonctionnaires du Siam et de l'Indochine.

En plus des attributions dont elle est investie par les articles 2, 3, 5, 6 et 9 de la présente convention, la haute commission permanente franco-siamoise du Mékong aura, d'une façon générale, pour mission de veiller à l'exécution des divers arrangements spéciaux concernant la région frontière et d'étudier toutes questions soulevées par l'application du nouveau régime institué pour cette région; elle donnera notamment son avis dans le cas où surgiraient des contestations relatives au tracé de la frontière fluviale. Elle pourra aussi proposer toutes solutions utiles en vue du règlement amiable des questions relatives aux droits de culture exercés, à titre précaire, par les ressortissants des deux pays sur les terrains du lit du fleuve. Dans tous les cas, l'adoption de ces propositions demeurera subordonnée à l'approbation écrite et concertée des deux gouvernements intéressés.

La haute commission permanente franco-siamoise du Mékong sera également chargée de fournir aux deux gouvernements intéressés tous renseignements utiles et de

procéder à l'élaboration de tous règlements nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions de coopération, la police de la navigation, la police sanitaire, la police de sûreté dans la région frontière. Ces règlements pourront prévoir des sanctions pénales et seront mis simultanément en vigueur par les deux gouvernements intéressés quand tous deux se seront mis d'accord à leur égard.

Il sera négocié aussitôt que possible entre le Siam et l'Indochine un arrangement portant création et réglementation organique de la « haute commission permanente franco-siamoise du Mékong », destiné à fixer, dans l'esprit du présent article, les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite commission.

Art. 11. — Conformément aux dispositions du protocole annexé au traité du 14 février 1925, un arrangement particulier sera négocié aussitôt que possible entre les hautes parties contractantes à l'effet de fixer de façon définitive le statut des sujets siamois en Indochine.

Cet arrangement devra s'inspirer, dans la mesure du possible et dans un juste esprit de réciprocité, des dispositions du traité du 14 février 1925 qui règlent le statut des Indochinois au Siam. Les hautes parties contractantes conviennent dès maintenant qu'il sauvegardera entièrement les droits souverains des deux gouvernements intéressés en matière de réglementation de l'immigration étrangère sur leurs territoires respectifs.

Il est également convenu dès maintenant que les voyageurs de nationalité siamoise qui se rendent en Indochine pour un séjour dont la durée n'excède pas trois mois, y jouiront en tout ce qui concerne leurs personnes et la protection de leurs biens du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 12. — Afin de rendre encore plus efficace la coopération de leurs administrations et de leurs polices respectivement en ce qui concerne la répression des crimes et délits sur toute l'étendue de leurs frontières communes, terrestres ou fluviales, il sera conclu entre le Siam et l'Indochine un arrangement particulier qui revisera et complètera les instructions déjà données d'un commun accord aux fonctionnaires des deux pays au cours de l'année 1920.

Art. 13. — Les hautes parties contractantes conviennent qu'une convention d'extradition sera négociée aussitôt que possible entre la France et le Siam et rendue applicable à l'Indochine.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes conviennent que l'« arrangement commercial et douanier » prévu au paragraphe 4 du protocole annexé au traité du 14 février 1925 abrogera l'article 5 du traité du 3 octobre 1893.

Cet arrangement devra formuler toutes dispositions utiles en vue de faciliter la répression de la contrebande et plus spécialement du trafic illicite de l'opium sur la frontière siamo-indochinoise.

Art. 15. — Les engagements réciproques définis par le premier paragraphe de l'article 7, le dernier paragraphe de l'article 8 et l'article 9 de la convention du 13 février 1904 ne correspondant plus aux besoins et aux capacités d'expansion économique du Siam et de l'Indochine, les hautes parties contractantes déclarent abrogées les dispositions susvisées de ladite convention.

Elles conviennent, en outre, que le Siam et l'Indochine devront établir d'un commun accord un programme de coopération pour le développement des voies de communication et des relations routières, ferroviaires, maritimes, fluviales, aériennes, télégraphiques, radiotélégraphiques et postales entre les deux pays.

Ce programme de travaux d'intérêt commun fera par la suite, chaque fois qu'une des parties le jugera utile, l'objet d'une révision et d'une mise au point.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions des traités et accords conclus entre la France et le Siam anté-

ricieusement au traité du 14 février 1925 qui ne sont point compatibles avec la présente convention.

Toutefois, les relations qui doivent faire l'objet des arrangements complémentaires prévus par la présente convention resteront, jusqu'au jour de l'application de ces arrangements, régies par les dispositions anciennement en vigueur ou celles qui leur ont été substituées par le traité du 14 février 1925.

Art. 17. — La présente convention produira son effet du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans commençant au jour de l'échange des ratifications du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Siam le 14 février 1925.

Si, douze mois avant le terme ainsi défini, aucune des hautes parties contractantes n'a notifié à l'autre partie son intention de mettre fin à la présente convention, cette dernière continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Toutefois, il est expressément entendu qu'une telle dénonciation ne saurait avoir pour effet de mettre en vigueur aucune des stipulations qui ont été abrogées tant par les accords antérieurs que par la présente convention.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en français, à Bangkok, le vingt-cinquième jour du mois d'août de la mille neuf cent vingt-sixième année de l'ère chrétienne correspondant au vingt-cinquième jour du cinquante-neuvième mois de la deux mille quatre cent soixante-neuvième année de l'ère bouddhique.

Signé: VARENNE.

TRAIIDOS PRABANDH.

Lettres échangées au sujet de la présidence de la commission permanente franco-siamoise du Mékong

I

Bangkok, le 25 août 1926.

Monsieur le ministre,

Au moment de signer la convention franco-siamoise destinée à améliorer le régime des rapports entre l'Indochine française et le royaume de Siam, il importe de préciser les conditions qui ont été concertées, au cours de la négociation, pour régler la question de la présidence de la haute commission permanente franco-siamoise du Mékong, instituée par l'article 10 de ladite convention.

Conformément à la dernière stipulation dudit article, il devra être négocié aussitôt que possible entre l'Indochine et le Siam un arrangement portant création et réglementation organique de la commission et destiné à fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette dernière. Il est donc naturel de faire figurer seulement dans le texte de cet arrangement ce qui se rapporte à la présidence de la commission.

Toutefois, il a été déjà entendu que le président sera de la nationalité du lieu où siégera la commission et que, celle-ci aura son siège à Vientiane, à moins que, d'un commun accord, les deux parties ne jugent nécessaire de le transférer dans une autre localité.

La présidence sera donc exercée, pour un temps encore indéterminé, par un membre de la délégation française. Cette décision s'explique et se justifie par des considérations correspondant à un état de fait dont je ne doute pas que Votre Altesse reconnaisse l'évidence.

La France a, en effet, la possession et un long usage de la plus grande partie du Mékong. Elle possède une connaissance et une expérience de ce fleuve que lui ont don-

nées des études et des travaux hydrographiques très approfondis. Elle en apporte, d'ailleurs, le résultat et le fruit à la communauté, dorénavant établie sur les parties du cours fluvial qui forment la frontière entre les deux pays. Elle retire de ces faits un droit manifeste, que soulignent et qu'accroissent les grosses dépenses qu'elle a déjà faites pour améliorer et entretenir la navigabilité du fleuve et auxquelles le Siam n'a pas participé.

Pour toutes ces raisons, il est juste de lui reconnaître une avance et des aptitudes qui lui confèrent actuellement les titres les plus valables pour l'exercice de la présidence de la commission. Il convient, enfin, de faire remarquer que l'efficacité des travaux de cette commission ne pourra que se ressentir heureusement de la compétence de celui qui sera appelé à les diriger.

J'ai le ferme espoir, Monsieur le ministre, qu'au nom du gouvernement siamois, et en raison du bien-fondé de ces observations, vous consentirez à approuver la mesure qui vient d'être indiquée. Je serais donc heureux que vous puissiez m'en donner l'assurance dans la réponse que je vous prie de bien vouloir m'adresser.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, etc...

Signé: A. VARENNE,

Gouverneur général de l'Indochine.

II

Bangkok, le 25 août 1926.

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle, au moment de signer la convention franco-siamoise destinée à améliorer le régime des rapports entre l'Indochine française et le royaume de Siam, vous avez bien voulu préciser les conditions qui ont été concertées, au cours de la négociation, pour régler la question de la présidence de la haute commission permanente franco-siamoise du Mékong, instituée par l'article 10 de ladite convention.

En raison de la négociation aussi proche que possible entre l'Indochine et le Siam d'un arrangement portant création et réglementation organique de la commission et destiné à en fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement, par application de la dernière stipulation de l'article 10, le gouvernement siamois est, comme vous-même, tout à fait d'avis qu'il est naturel de faire figurer seulement dans cet arrangement ce qui se rapporte à la présidence de la commission.

Il vous donne volontiers acte de ce qu'il a été déjà entendu que le président sera de la nationalité où siégera la commission et que celle-ci aura son siège à Vientiane, à moins que, d'un commun accord, les deux parties ne jugent nécessaire de le transférer dans une autre localité.

Il n'a pas échappé au gouvernement siamois que cette décision aboutit à faire exercer la présidence, pour un temps encore indéterminé, par un membre de la délégation française. Le gouvernement siamois s'y est, toutefois, rallié dans le désir de manifester ses intentions d'amicale entente, et pour montrer qu'il ne méconnaît pas les titres que la France possède à cet égard et qui résultent des faits que vous exposez.

Le gouvernement siamois ne voit donc pas de difficulté à admettre que cette décision correspond à un état de fait qui en est la justification. Il espère que la compétence ainsi conférée à cette direction influera heureusement sur l'efficacité des premiers travaux de la commission, tout en facilitant l'étroite et fructueuse collaboration de ses membres, et en réservant les possibilités d'avenir.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Gouverneur général, etc.

Signé: TRAIIDOS PRABANDH,

Ministre des Affaires étrangères.

ÉTAT DES PLANTATIONS D'HÉVÉAS EN EXTRÊME-ORIENT EN 1927

Elle ne date que d'un quart de siècle, cette remarquable industrie agricole, aujourd'hui l'une des principales sources de richesse et l'un des grands attraits des colonies tropicales.

C'est de la double mission britannique dans le Bas-Amazone, en 1876, que provinrent les premiers plants, de Peradenya et de Singapour, ancêtres de tous les hévéas actuels d'Extrême-Orient.

L'avenir du caoutchouc de plantation était alors incertain. Les débuts furent lents. En 1900, sur les 53.890 tonnes de consommation mondiale, 4 tonnes seulement provenaient des plantations. C'est dire que toute la production était encore fournie par les forêts brésiliennes.

Mais, en 25 années, plus de 500 millions d'arbres furent plantés en Asie et Australasie. Développement tout à l'honneur de la Grande-Bretagne, des colons britanniques et des capitalistes anglais qui, avec un remarquable esprit d'entreprise, se lancèrent dans la nouvelle industrie. Il faut songer qu'à cette époque, on était loin d'imaginer que l'industrie automobile dût devenir un facteur si important dans la vie du monde.

Sans cesse, les colons anglais ont poursuivi leur effort, montrant la voie aux autres et tenant la tête du marché. Peut-être leur travail sera-t-il désormais moins fructueux ; peut-être leur effort approche-t-il de son terme ; mais il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui encore, les trois cinquièmes de la production mondiale, comme le montre le tableau suivant, sont fournis par les possessions anglaises d'Extrême-Orient.

Production en tonnes en 1926

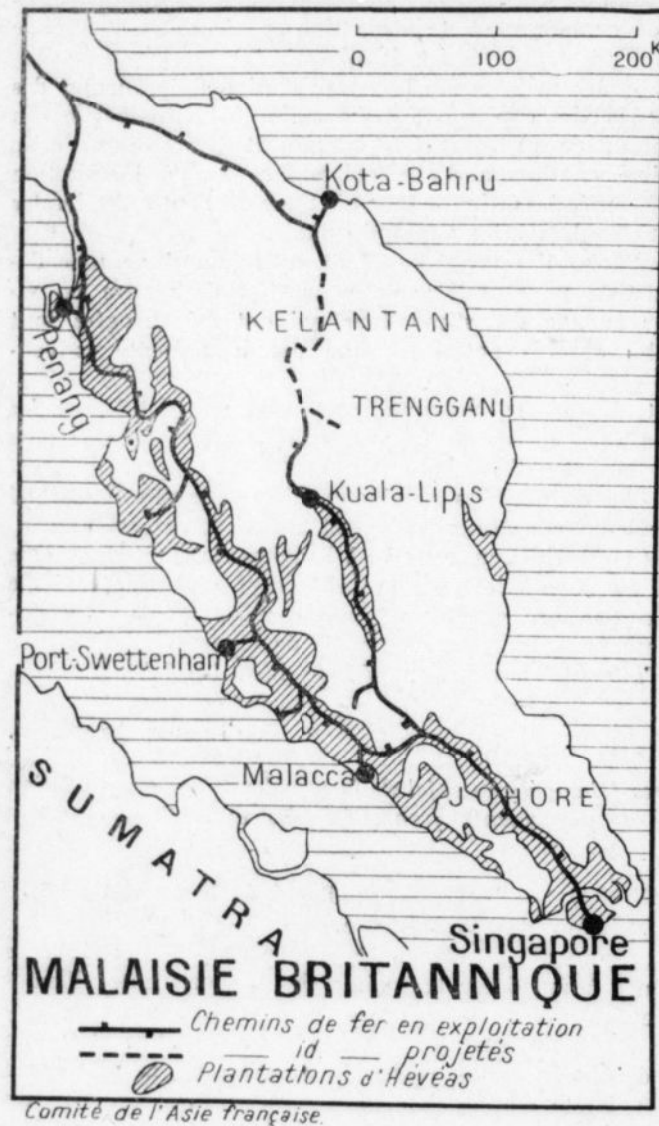
Malaisie britannique	283.000
Ceylan	58.000
Inde anglaise	9.800
Nord Bornéo britannique	5.800
Sarawak	9.500
Indes Néerlandaises	202.500
Indochine	7.400
Caoutchouc sylvestre du Brésil.....	25.000
Total.....	601.000

I

LA MALAISIE BRITANNIQUE

La structure de la péninsule malaise ne se prêtait guère à la grande culture. Primitivement couverte de forêts difficilement défrichables, la Malaisie peut être brièvement décrite comme un squelette disjoint de montagnes s'échelonnant sur des plaines basses.

Montagnes de granit ou de quartzite dont les plus hautes dépassent 2.000 mètres, blocs calcaires isolés dans la plaine dont certains atteignent 600 mètres, pluies d'autant plus abondantes et rivières d'autant plus torrentueuses, tout concourt à transformer les parties basses du pays en plaines alluvionnaires abondamment irriguées, formées de tous les détritiques arrachés aux flancs des montagnes : cassitérite provenant



du granit décomposé, argile, sable quartzeux, boues calcaires.

Le climat, d'une égalité remarquable — les saisons n'existent pas — est particulièrement humide dans les régions montagneuses ; les pluies qui, à Jelebu, la station la plus sèche, ne dépassent pas 152 cm., atteignent 6 m. 55 à « The Cottage », station météorologique au-dessus de Taiping dans la chaîne de Bintang.

En dehors des régions montagneuses, où, seules, des forêts peuvent être exploitées, les sols cultivables peuvent être classés ainsi :

a) la latérite et l'argile des collines de l'intérieur ;

b) les dépôts alluvionnaires des vallées et lits de rivières, formés généralement de matériaux lourds mélangés à de l'argile très compact et dense ;

c) les sols tourbeux, qui bordent la plupart des côtes.

L'hévéa, qui demande un climat humide, ne supporte pas un sol continuellement imprégné ou un niveau d'eau trop proche. Il ne supporte pas non plus un terrain trop dense. Il en résulte que toutes les plaines basses de la Malaisie, dont le sol se range dans les deux dernières catégories, ne sont pas favorables à la culture du caoutchouc. Par contre, les collines à pente faible et les ondulations de terrain de l'intérieur du pays sont particulièrement recherchées.

La pente, — si faible soit-elle, — de ces terrains est cependant un grand inconvénient : le sol serait rapidement lavé et miné par les fortes pluies malaises si l'on ne prenait les précautions nécessaires, bien que coûteuses : terrassement des pentes, création de marches de drainage combinées avec des cultures intercalaires permanentes ou semi-permanentes qui, couvrant le sol, sont destinées à le retenir.

Malgré tout, l'humidité est encore le grand ennemi de l'hévéa en Malaisie : l'absence de saison sèche favorise le développement intensif des champignons et des maladies cryptogamiques. le « Mouldy rot » du au « Sphaeroneuma fimbriatum », — maladie qui d'ailleurs peut être aisément combattue, mais qui oblige d'arrêter la saignée et astreint à beaucoup de soins, — sévit à l'état endémique. Beaucoup d'arbres sont atteints du « Pink disease », surtout dans le Wellesley ; quelques cas graves de « Patch cancer » et quelques attaques de « Black stripe » furent enregistrés à Malacca en 1926, tandis que les plus vieux arbres commencent à être atteints du « Wet Rot », maladie des racines.

Les récentes inondations de janvier n'ont fait qu'aggraver leur développement.

La nature du sol et les conditions climatiques ont donc été la source de graves difficultés. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne la main-d'œuvre. Non que le recrutement indigène eût été satisfaisant — la population autochtone n'était ni assez nombreuse ni, sous bien des rapports, utilisable dans les plantations européennes : le Malais ne peut supporter un travail permanent et routinier, — mais la position géographique de la péninsule, l'importance du port de Singapour, permettent d'importer aisément des Tamils du Sud de l'Inde, des Chinois ou des Javanais. La plupart sont des Tamils qui, bien que moins forts que les Chinois, donnent toute satisfaction. Le coulie chinois est plus intelligent, indépendant, et préfère le contrat au travail journalier ou mensuel. Le Javanais est cher.

Production — Rendement — Surfaces encore disponibles. — Le tableau ci-dessous donnera une idée de l'évolution de la production (*Bulletin of the Rubber Growers Association et Colonial Reports*) :

	Superficie plantée en Ha.	Production en tonnes	Capacité de Production ou Production Standard du plan Stevenson établi en 1922
1900.....	»	4	»
1906.....	40.000	»	»
1909.....	248.000	»	»
1912.....	270.000	»	»
1914.....	560.000	30.000	»
1918.....	760.000	»	»
1922.....	910.000	215.000	»
1923.....	914.000	177.000	274.000
1924.....	919.000	178.000	246.000
1925.....	921.000	204.000	276.000
1926.....	930.000	283.000	298.000

La production standard de 1926 se décompose ainsi :

Etats fédérés malais.....	167.000 tonnes ;
Straits Settlements	34.000 —
Etats non fédérés	97.000 —

Total..... 298.000 tonnes.

On estimait, en 1925 (*Colonial Reports*), que, pour les Etats Malais fédérés, la production Standard de 159.874 tonnes se répartissait ainsi :

Plantations supérieures à 100 acres....	106.816 tonnes ;
Plantations entre 100 et 25 acres	10.741 —
Plantations inférieures à 25 acres	42.317 —

Total..... 159.874 tonnes.

En Malaisie, contrairement à Sumatra, la production des plantations indigènes non homologuées est négligeable, moins du fait du petit nombre des planteurs malais que de leur inaptitude à un tel travail.

On peut donc considérer comme correspondant bien à la production réelle les chiffres donnés plus haut, au caoutchouc de contrebande près, qui, produit en Malaisie, traverse en fraude les Détroits et revient, mélangé au caoutchouc indigène de Sumatra, se faire épurer à Singapour.

Trois points sont caractéristiques dans le tableau ci-dessus :

a) la production, en 1926, a presque atteint la limite des possibilités de la production standard, confirmant ainsi la justesse de l'évaluation de cette dernière (le plan Stevenson a été relâché d'une manière presque absolue en 1926) ;

b) la médiocrité du rendement. En comptant 7 années pour la maturité de l'hévéa, on peut dire que les 283.000 tonnes produites en 1926 proviennent environ des 760.000 hectares qui étaient plantés en 1918, soit un rendement de 370 kilogs à l'hectare. Ce médiocre rendement est pourtant le meilleur depuis longtemps obtenu en Malaisie. Si l'on ajoute que les arbres n'y ont été généralement que trop saignés, on pourra considérer ce chiffre de 370 kilogs comme un maximum ;

c) le peu d'extension des plantations depuis 1922.

Voici les chiffres donnés par la *Government*

Gazette sur les zones plantées, pour les concessions supérieures à 100 acres :

1922	6.732 acres ;
1923	12.582 —
1924	12.582 —
1925	11.000 —

De 1918 à 1922, 150.000 hectares ont été plantés qui, vers 1930, apporteront une production supplémentaire de 56.000 tonnes. La production totale malaise serait donc portée à un maximum de 340.000 tonnes pour une durée d'au moins 5 ou 6 ans, puisque les plantations de ces dernières années sont négligeables.

Que reste-t-il, d'ailleurs, comme terrains propices à l'hévéa ? Où les prendrait-on, sinon sur la réserve des forêts ? Or, celle-ci n'est déjà pas suffisante. Il a été estimé en 1920 (*Colonial Reports*) qu'une réserve de forêts productives d'au moins 28 0/0 de la superficie de la Péninsule était nécessaire pour la rendre « self-supporting » (La consommation de bois est d'environ 6.000.000 de tonnes).

On est loin de ce chiffre : en 1926, 18,3 0/0 seulement avaient été réservés, dont la plus grande partie, en haute montagne, au-dessus de 2.000 pieds, était inexploitable. 1.148 milles carrés nouveaux ont été proposés l'an dernier.

Le tableau suivant donne la proportion de forêts exploitables et inaccessibles.

	Forêts exploitables	Forêts inaccessibles	Surface totale du pays
<i>Straits Settlements</i>			
milles carrés	166	100	1.508
Pourcentage de la surface totale	11	7	100
<i>Etats fédérés</i>			
milles carrés	13.500	7.500	27.500
Pourcentage de la surface totale	49	27	100
<i>Etats non fédérés</i>			
milles carrés	7.500	6.500	23.486
Pourcentage de la surface totale	32	28	100
<i>Total</i>			
Milles carrés	21.166	14.100	52.494
Pourcentage	40	27	100

Sur ces 40 0/0 de la superficie totale, couverts de forêts exploitables, 30 environ seront probablement réservés d'ici peu. Mais sur les 10 0/0 restant, tout n'est pas propice à l'agriculture et spécialement à l'hévéa. Ainsi, dans les États fédérés (*Colonial Report*, 1925), 10.475 milles carrés, soit près de 40 0/0 de la superficie, sont au-dessus de 500 pieds d'altitude et, en raison de la raideur des pentes, de peu de valeur pour l'agriculture.

Néanmoins, de grands espaces libres restent encore ; des États entiers, comme le Trengganu, dépourvus de moyens de communication, demeurent incultes. On peut dire qu'actuellement, toutes les plantations d'hévéas sont cantonnées auprès des voies ferrées, surtout le long de la côte Ouest. Sans doute, un nouveau développement

de la culture pourra avoir lieu dans le Kélan-tan quand le chemin de fer projeté entre Kuala-Lipis et Kota-Bahru sur la côte orientale, sera mis en exploitation ; de même, quand la route projetée vers Kuantan sera ouverte, le Johore, où beaucoup d'excellents terrains sont en friche, pourra devenir un producteur important.

Mais ce développement ne pourra avoir lieu que sur une demande importante de caoutchouc, car il ne faut pas perdre de vue les caractéristiques des plantations malaises : plantations d'établissement coûteux dans un sol difficile, plus chères encore d'entretien, et d'un rendement médiocre. Mauvaises conditions — même pour le producteur principal (bientôt 350.000 tonnes) — pour pouvoir soutenir la concurrence, le jour où elle apparaîtra, de jeunes plantations à grand rendement, provenant de graines sélectionnées ou de greffes, établies dans des terres riches et faciles, comme nous verrons qu'il en existe dans quelques régions.

II

CEYLAN

La progression à Ceylan fut également rapide au début :

	Superficie totale plantée en Ha	Production en tonnes	Production Standard (du 1 ^{er} nov. au 31 octobre)
1887....	150	»	»
1899....	7.500	»	»
1908....	75.000	»	»
1913....	93.000	10.000	»
1917....	100.000	»	»
1918....	115.000	»	»
1923....	»	37.100	60.034
1924....	186.300	37.300	62.282
1925....	189.200	45.600	65.807
1926....	196.000	58.000	70.475
1927....	»	»	73.839

Les plantations se répartissent ainsi :

Plantations supérieures à 10 acres	173.000 Ha ;
Plantations inférieures à 10 acres	23.000 Ha ;
Total.....	196.000 Ha.

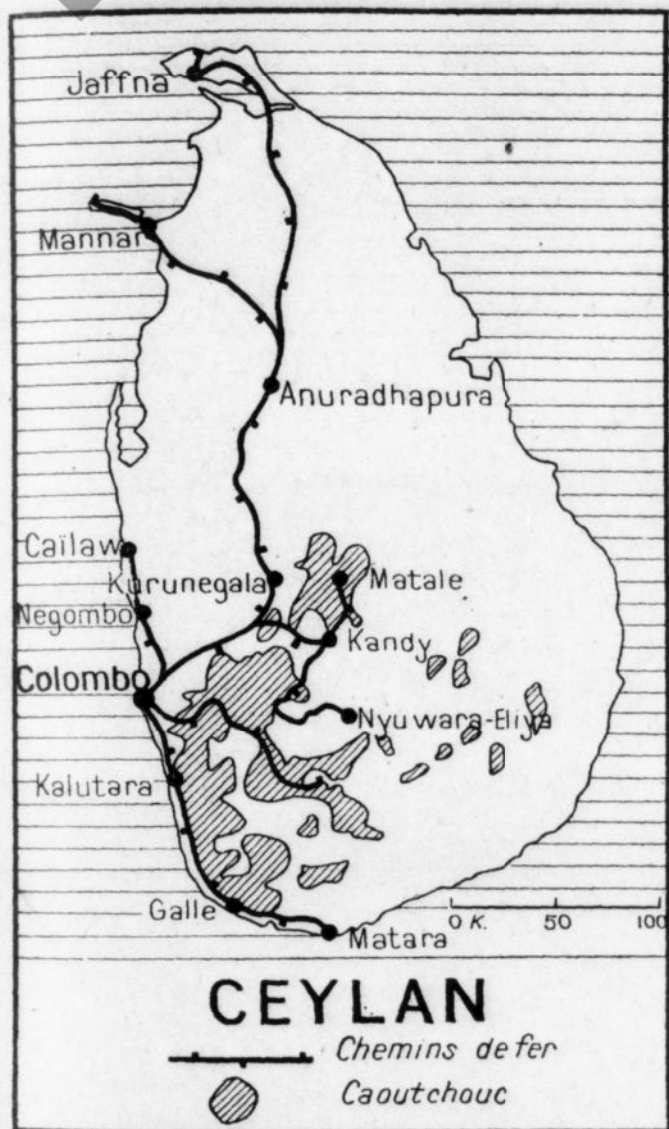
Comme en Malaisie Britannique, il n'y a pas de culture indigène, qui ne soit homologuée.

En estimant que les 58.000 tonnes de production en 1926 proviennent environ des 120.000 hectares qui étaient plantés en 1918 ou au cours de 1919, on en déduit un rendement à l'hectare de 500 kgs environ, très supérieur à celui de la Malaisie.

Vers 1931, quand les 72.000 ha. de jeunes plantations seront en rendement, la possibilité de production de Ceylan atteindra donc facilement 90.000 à 100.000 tonnes.

Il semble que l'établissement de la production standard, moins soigneusement effectué qu'aux États Malais, donne lieu en ce moment à de vives critiques. On réclame une révision prochaine de l'assiette des plantations — travail énorme. On voudrait que la nouvelle assiette re-

présentât exactement le degré de productivité des « estates », tenant mieux compte de l'âge des arbres et des nouvelles plantations. On se plaint également de l'insuffisance de l'organisme de recherches sur le caoutchouc, soutenu par des contributions volontaires auxquelles le Gouvernement ajoute une petite subvention, contrairement au Service de recherches sur le thé qui est alimenté par des contributions obligatoires. De l'opinion de tous les planteurs, cet orga-



Comité de l'Asie française.

nisme est actuellement insuffisant pour faire face à la situation. Sept années, dit-on, ont été perdues, les planteurs de Ceylan et des Etats Malais ayant négligé complètement l'importante question du perfectionnement de la production par sélections et améliorations des types d'arbres laticifères.

Les planteurs anglais étaient persuadés que le greffage en bourgeons n'avait aucun avenir. D'ailleurs, le fait qu'une production de 1.000 livres à l'acre a été obtenue à Sumatra sur de petites plantations d'expériences n'est pas encore accepté par tous les planteurs britanniques comme devant motiver des inquiétudes immédiates, les plants greffés plantés en grand ne semblant pas avoir donné plus de 600 livres.

Comme aux Etats Malais, la difficulté de se procurer du terrain pour développer les planta-

tions, est la question à l'ordre du jour. Le Gouvernement a cédé peu de terrains et rarement du type convenant aux planteurs.

Des zones de forêts sont cependant disponibles dans le nord de l'île, et bien que le terrain n'y soit guère propice, les Compagnies les plus puissantes tentent d'y obtenir les concessions de larges blocs.

Mais la politique du Gouvernement, préoccupé du retour à la terre du plus grand nombre possible d'indigènes, ne leur a pas été, jusqu'à présent, favorable : il favorise le développement des petits lotissements.

Depuis cinq ans, on n'a presque pas planté à Ceylan. Le Colonial Office a reconnu que les prix de base fixés par la première réglementation du plan Stevenson étaient trop bas : l'industrie du caoutchouc ne disposait pas de capitaux suffisants pour étendre les plantations.

Porté à 1/9, le nouveau prix de base a paru plus rationnel.

Le but de cette augmentation — a dit le Secrétaire d'Etat — est de stabiliser les prix à un taux profitable, capable d'encourager l'extension de la culture et les recherches.

III

BORNÉO BRITANNIQUE — SARAWAK ET BRUNEI

Le climat du Nord-Bornéo convient parfaitement à l'hévéa, mais l'espace est réduit : l'intérieur est trop montagneux ; les terrassements nécessaires à l'établissement des plantations y seraient trop coûteux. La côte Ouest, à pic sur la mer, ne peut pas être plantée. Reste la côte Est où sont cantonnées la plupart des plantations.

Les Rapports de la Gal Rubber Co donnaient, en 1924, les chiffres suivants :

- 52.900 acres de plantations européennes,
- 13.000 acres de plantations japonaises,
- 9.400 acres de plantations indigènes.

Au Brunei, 4.500 acres seulement étaient plantés en 1923.

Au Sarawak, les possibilités sont plus grandes. Toutes les plantations y sont possédées par des Chinois ou des natifs et l'estimation de la surface plantée est par suite difficile : on l'estime entre 30 et 50.000 acres, soit entre 12 et 20.000 hectares.

Le tableau ci-dessous donnera le développement des plantations :

	Plantations européennes	Plantations asiatiques	Total
1906....	2.000	0	2.000 acres
1908....	7.000	0	7.000 —
1910....	18.000	3.000	21.000 —
1912....	35.000	7.000	42.000 —
1914....	40.000	11.000	51.000 —
1916....	41.000	19.000	60.000 —
1918....	43.000	31.000	74.000 —
1920....	53.000	44.000	97.000 —
1922....	59.000	54.000	113.000 —
1924....	62.000	59.000	121.000 —

Ainsi 121.000 acres, soit 48.500 hectares, forment toutes les plantations anglaises de Bornéo. Leur rendement est satisfaisant : les 29.000 hectares plantés en 1918 fournissaient en 1925 13.800 tonnes, soit 476 kilogs à l'hectare.

Les surfaces actuellement plantées pourront donc fournir, à partir de 1931 : $48.500 \times 476 = 23.000$ tonnes.

IV

INDE ANGLAISE

Trop écartées de l'équateur, les plantations de l'Inde n'ont pas donné de bons résultats. Elles se trouvent uniquement dans le Sud-Ouest au pied des montagnes, jusqu'à Mangalore au maximum (13° de latitude Nord).

L'écart de température est élevé : de 69 à 91 degrés Fahrenheit. Des essais infructueux ont été faits pour établir des plantations à des altitudes plus élevées.

Le rendement est plus faible que partout ailleurs : 340 kilogs au plus à l'hectare.

En 1922, 24.400 hectares étaient plantés.

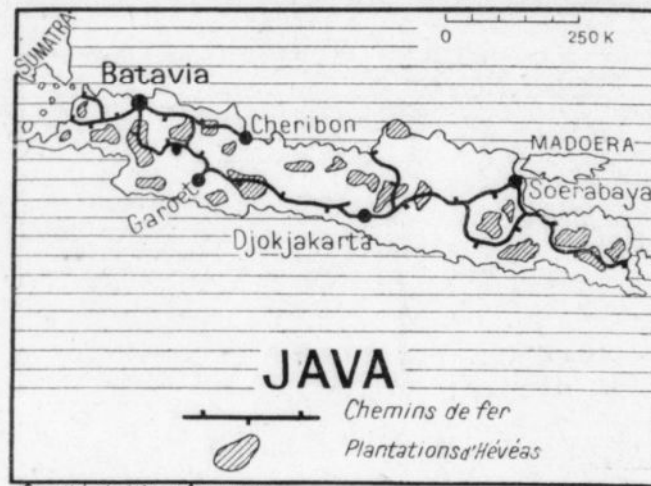
La production en 1926 a été de 9.800 tonnes.

V

LES INDES NÉERLANDAISES

À Java, l'acclimatation de l'hévéa, vers 1880, fut particulièrement difficile, mais toutes les difficultés furent vaincues par l'incomparable organisation scientifique des Hollandais. Sélection des graines, pépinières dans divers terrains, greffage, augmentation du rendement par tous les moyens, toute la technique de la culture de l'hé-

véa a été créée par les Hollandais. Ce n'est pourtant que de 1906 que date le début de cette culture à Java sur une grande échelle, quand les premiers résultats obtenus par les Anglais aux Etats Malais furent connus ; mais, bien différente de la Malaisie, aujourd'hui couverte de vieilles plantations au faible rendement, l'île de Java, surpeuplée, aux terrains chers, tend ses efforts vers le plus fort rendement sur la plus petite surface.



On peut classer en trois catégories bien distinctes les plantations des Indes Néerlandaises :

1. Les plantations européennes de Java ;
2. Les plantations européennes de la côte Est de Sumatra et de la province d'Atjeh ;
3. Les plantations indigènes de Sumatra, de Bornéo et des Célèbes, non classées, mais d'une importance telle que le tableau suivant en montrera l'importance (1).

Années	PLANTATIONS EUROPÉENNES				PLANTATIONS INDIGÈNES		TOTAL	
	Surface plantée (en hectares)		Production (en tonnes)		Surface plantée (hectares)	Production (tonnes)	Surface plantée (hectares)	Production (tonnes)
	Borneo et Célèbes	Sumatra	Java	Sumatra				
1913.	101.000	98.500	—	—	16.500	—	216.000	10.000
1915.	134.000	112.000	—	—	24.000	—	270.000	19.230
1916.	155.000	115.000	—	—	31.000	—	301.000	33.200
1918.	191.000	128.000	—	—	76.500	—	395.000	44.000
1919.	193.000	146.000	—	—	101.000	—	440.000	89.000
1920.	199.000	157.000	—	—	109.000	—	465.000	76.700
1921.	200.000	163.000	—	—	117.000	6.000	480.000	71.000
1922.	201.000	168.000	—	—	121.000	19.000	490.000	95.000
1923.	203.000	173.000	33.500	46.965	123.000	36.400	499.000	116.865
1924.	—	—	33.500	53.350	—	52.500	—	148.550
1925.	—	—	46.700	62.500	—	78.500	—	187.700
1926.	—	—	51.000	71.500	—	80.000	—	202.500

La production de caoutchouc indigène a été évaluée par différence entre la production totale et la production, seule connue, du « caoutchouc d'entreprises » européennes, et réduction à 65

0/0 du poids, de façon à ne compter dans le caoutchouc impur, mal traité par les indigènes, que le poids de « caoutchouc commercial » qui sera vraiment exporté après son traitement à Singapour.

Nous ne donnons pas les chiffres des nouvelles plantations créées depuis 1923, mal définies encore bien que très importantes.

(1) Chiffres empruntés au Bureau Central de Statistiques de Welteyreden, au Mededeelingen, et au Bulletin of the rubber Growers Association.

Les chiffres donnés pour les surfaces des plantations indigènes ne nous semblent qu'une très imprécise évaluation.

Le point remarquable est le développement considérable de la production de caoutchouc indigène, passée en quelques années d'un chiffre négligeable à 80.000 tonnes de caoutchouc commercial. Ce caoutchouc provient, pour la plus grande part, des hévéas plantés par les indigènes, surtout à Sumatra ; mais il provient aussi du caoutchouc sauvage des forêts de Bornéo, de Djambi et de Riouw.

Cet accroissement de la production indigène a ému subitement les planteurs européens. Leur inquiétude est justifiée, d'ailleurs : jusqu'à ces dernières années, ils ne croyaient guère à l'abondance de cette source de caoutchouc : on se plaisait à répéter que l'indigène saignant à blanc ses arbres quand les prix sont élevés, ne les entretenant pas, n'en plantant pas quand les cours sont bas, arriverait de lui-même à la ruine de ses plantations. La vérité semble toute autre : l'absence de frais généraux — le Javanais plantant et soignant ses arbres en dehors de son travail journalier — lui facilite au contraire le passage des crises. D'autre part, le peu de frais du travail de plantation l'incite à multiplier les arbres sur une faible surface, d'où un rendement énorme. Voici, à ce sujet, les chiffres donnés par le Dr. O. de Vries dans *Agriculture* : l'indigène, plantant ses arbres très serrés, ce qui a l'avantage, entre autres, de simplifier le travail et l'entretien durant les premières années, obtient un rendement qui varie, selon les différents exemples donnés, de 700 à 2.000 kilogrammes à l'hectare, soit 3 et 4 fois plus que sur les meilleures plantations européennes.

Pendant combien d'années, les hévéas ainsi traités : saignage intensif pendant les booms, repos complet pendant les crises, seront-ils capables de fournir une telle production ? On ne peut encore le savoir. Mais il est loin d'être prouvé que, pour ces petites plantations indigènes, aux frais négligeables, la meilleure politique ne soit pas précisément d'assurer de larges récoltes par le saignage à mort d'arbres très serrés, quitte à replanter.

Quant au rendement des plantations européennes, la production de 1926 de 122.500 tonnes pouvant être estimée fournie par les 191.000 + 128.000 = 319.000 ha. de 1918 — il a été d'environ 383 kgs à l'hectare en 1926.

Vers 1930 ou 1931, on pourra compter sur la production supplémentaire des jeunes plantations créées jusqu'en 1923 : pour les plantations européennes, 376.000 ha. à 383 kgs, soit 144.000 tonnes au moins (la restriction volontaire ayant joué en 1926, et le rendement de 383 kgs pouvant être considéré comme un minimum).

Quant aux plantations indigènes, si l'on table sur les chiffres donnés plus haut, on pourra compter vers 1930 sur un supplément de production de 1/3, ce qui la portera à 110.000 ton-

nes, soit au total, pour les Indes Néerlandaises, une possibilité de production, vers 1930, de 254.000 tonnes environ.

Actuellement, c'est surtout sur la côte orientale de Sumatra que les plantations s'étendent. De puissantes Compagnies étrangères, principalement américaines, y ont obtenu de larges concessions. A la fin de 1926, 40.000 hectares environ étaient contrôlés par la « United States Rubber Plantations-Inc. », dont plus de la moitié plantés. Ces plantations américaines exportent le caoutchouc sous la forme de « Sprayed Rubber ». Le montant des capitaux investis par ces compagnies américaines est déjà de 25 millions de dollars.

Tout le territoire de Deli, celui de Langkat ainsi que les régions avoisinant Madan, sont exploités. Le mouvement d'extension s'accuse vers le Sud du côté de Bila.

Il ne faut pas oublier, cependant, qu'à Sumatra, la main-d'œuvre est chère : le prix de revient d'un coulie, comprenant la solde, l'hospitalisation, les frais de recrutement, est de 1,15 florin par jour. C'est d'ailleurs à Sumatra que la situation fut la plus inquiétante au moment de la crise de 1922.

VI

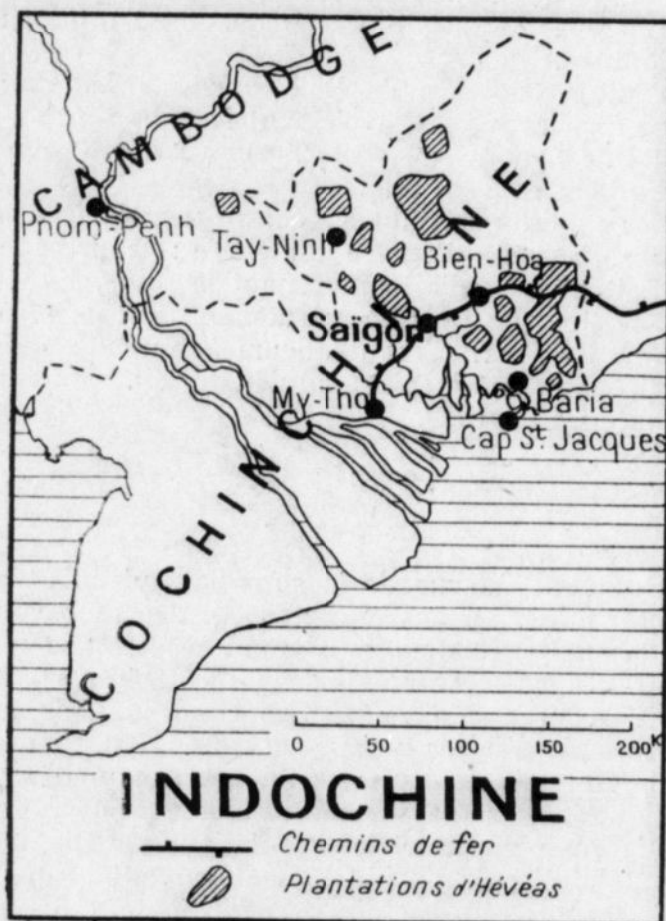
L'INDO-CHINE

Du point de vue de la superficie plantée, la Cochinchine est sans importance : 1 0/0 à peine de la surface totale des plantations. Et elle ne pourra jamais espérer jouer un rôle important dans la production. Mais les conditions de la culture de l'hévéa y méritent une étude spéciale, du fait de leur qualité exceptionnelle.

Pourtant, ce pays est sensiblement au Nord de la zone générale des plantations, le district caoutchoutier de Cochinchine s'étendant jusqu'à 12° 20'. Une saison sèche bien distincte y règne de novembre à avril. De mai à octobre, les pluies y sont très abondantes : 6 m. 35 à l'année. La moyenne mensuelle de température oscille entre 25° et 28°5, les maxima et minima ayant été 37° et 17° (près de Saïgon, pour les 12 dernières années). Les typhons, fléaux de la mer de Chine, meurent sur la côte de l'Annam et n'arrivent jamais jusqu'aux plantations de Cochinchine.

La superficie totale de la Cochinchine est de 57.000 km. carrés. Les plantations commencent juste au-dessus du delta. Une faible couche de « terre grise » marque la première élévation au-dessus de la plaine et, sur cette terre grise, reposent des lambeaux de « terre rouge » d'origine volcanique, d'une grande profondeur et d'une grande fertilité. Le plus important de ces lambeaux s'étend de la mer à travers les provinces de Baria, Bienhoa, Thudaumot, Tayninh, jusqu'au Cambodge, d'une longueur de 150 km. sur une largeur de 50. D'autres lambeaux de terre rouge existeraient au N.-E. de la Cochinchine où nulle route n'est encore tracée.

La plus grande partie de ces terres rouges sont planes et couvertes de bambous sans épines d'un défrichage des plus économiques. Aucun drainage n'est nécessaire, grâce à l'extrême porosité du terrain. Sauf sur quelques rares pentes, la question de la « Soil Conservation », qui grève si lourdement les plantations malaises et même bien des plantations de Java, n'existe pas. Ce sol rouge est d'une grande profondeur et convient parfaitement à l'hévéa. Les « root diseases » qui seraient sérieux dans un sol de même composition en Malaisie, sont inconnus



en Cochinchine, les pluies étant immédiatement absorbées et la saison sèche arrêtant net les maladies cryptogamiques. Ces terres sont argilo-siliceuses ; c'est à leur forte teneur en argile (40 à 70 0/0) qu'elles doivent la propriété de retenir une très grande humidité en saison sèche ; mais il faut remarquer que, malgré cette teneur, elles ne sont nullement compactes. On trouve le niveau d'eau entre 10 et 30 mètres de profondeur, mais la capillarité de cette terre est telle qu'en pleine saison sèche, à quelques centimètres de profondeur, on perçoit déjà une sensation de fraîcheur caractéristique.

La terre grise convient aussi à l'hévéa ; mais, couverte en général d'une jungle épaisse ou de forêts, elle coûte plus cher à défricher. Les districts de terre grise sont, comme ceux de terre rouge, absolument plats et le drainage y est aussi inutile, les plus fortes pluies disparaissant immédiatement dans le sol. Le niveau d'eau est en moyenne entre 3 et 5 mètres.

Le rendement y est cependant plus faible :

alors qu'en terre rouge on arrive parfois, sans graines sélectionnées ni greffage, à un rendement de 600 kgs à l'hectare, en terre grise on ne dépasse jamais 350 kgs.

Le tableau suivant donnera le développement des plantations et de la production :

	Surface plantée	Tonnes exportées
1913.....	14.300 Ha.	
1914.....	16.200 —	191
1915.....	17.400 —	371
1916.....	19.400 —	540
1917.....	21.400 —	916
1918.....	24.600 —	529
1919.....	27.500 —	2.900
1920.....	30.300 —	3.000
1921.....	32.300 —	3.560
1922.....	33.500 —	4.472
1923.....	34.800 —	5.146
1924.....	36.000 —	6.787
1925.....	40.000 —	6.562
1926.....	49.000 —	7.421

Comme on le voit, l'Indo-Chine pourra porter sa production à 14.000 tonnes d'ici quelques années, avec l'appoint des dernières plantations.

L'année 1927 marquera un ralentissement dans l'extension des plantations, des raisons politiques ayant, comme l'on sait, arrêté, pour quelques mois, l'octroi de nouvelles concessions.

Quelle superficie maximum les plantations indo-chinoises pourront-elles occuper ? Une centaine de milliers d'hectares encore, estime-t-on, ce qui porterait à 150.000 hectares la surface susceptible d'être plantée en hévéas.

La Cochinchine ne sera donc jamais qu'un petit producteur, mais producteur qui devrait trouver, même en temps de crise, la rémunération de son travail, sur un sol merveilleux, avec une main-d'œuvre incomparable de qualité et de prix de revient. Il n'existe pas, en effet, de travailleur de plantation comparable à l'Annamite :

Il est à remarquer qu'à Java la moyenne des arbres journalièrement incisés par chaque travailleur ne dépasse pas 350 et est de 325 dans la plupart des cas, le chiffre de 400 étant exceptionnel. Si l'on confie à un seigneur javanais un nombre plus élevé de sujets à visiter, la besogne est mal faite et cela se traduit par une diminution du rendement. Les Annamites sont, à ce point de vue, lorsqu'ils sont bien dressés, de beaucoup supérieurs : ils peuvent, en effet, saigner, d'une façon irréprochable, de 400 à 500 arbres par jour... (1)

Si l'on ajoute que les nombreuses rivières navigables de la Cochinchine offrent, en général, aux planteurs des transports d'un prix de revient exceptionnel, on pourra conclure que les colons français méritent d'être jugés bien sévèrement, moins encore pour n'avoir commencé que sur une si petite échelle la mise en culture de leur colonie, que pour rester si en retard sur les derniers progrès de la plantation : greffage, graines sélectionnées, qui, aux Indes Néerlandaises, d'ici peu d'années, doubleront le rende-

(1) ANGOULVANT, *Les Indes Néerlandaises.*

ment des anciennes plantations et concurrence-ront dangereusement les autres. Ces progrès n'ont pas encore ému les planteurs d'Indo-Chine.

VII

ILES DU PACIFIQUE

La production des Iles Fidji, de la Nouvelle-Guinée, des Iles Havai, des Nouvelles Hébrides et de Samoa, est actuellement négligeable et le sera longtemps encore. La main-d'œuvre locale ne peut pas convenir et l'importation d'ouvriers étrangers grèverait lourdement le budget des planteurs.

VIII

PRODUCTION MONDIALE FUTURE

Les Etats-Unis, principaux consommateurs, ont bien essayé de planter. Des experts américains ont désigné quatre régions géographiques où ils estiment préférable d'encourager la culture du caoutchouc : l'Amérique Centrale et Porto-Rico, l'Amérique du Sud, l'Est Africain, enfin les Philippines. Mais il semble que leurs efforts, vains jusqu'à présent, doivent le rester encore longtemps. Au Congo et au Libéria, la cherté de la main-d'œuvre est prohibitive. Dans les autres régions, le rendement ne paraît pouvoir lutter même avec les plus mauvais rendements d'Extrême-Orient.

* *

De ce que nous avons essayé de montrer dans l'étude ci-dessus, on peut tirer les conclusions suivantes :

1. Les zones susceptibles d'être encore plantées sont très limitées. Il n'y en a pratiquement plus à Ceylan, ni à Java et peu sont accessibles en Malaisie. L'Indo-Chine est négligeable, de même que le Bornéo anglais. Reste Sumatra et quelques îles de la Sonde. On est donc en droit de dire que, dans une vingtaine d'années, on ne pourra plus augmenter la production, sinon par une amélioration du rendement et de la technique.

2. On peut fixer une évaluation de la possibilité de production des plantations actuelles quand les jeunes arbres non encore en rendement commenceront à produire, c'est-à-dire vers 1931. Le tableau suivant, qui n'est que le résumé des chiffres énoncés plus haut, en donnera l'idée :

	1926		1931	
Malaisie	283.000	tonnes	340.000	tonnes
Ceylan	58.000	—	100.000	—
Inde	9.800	—	11.000	—
N. Bornéo britannique.	5.800	—	23.000	—
Sarawak	9.500	—		
Indes Néerlandaises...	202.500	—	254.000	—
Indo-Chine	7.400	—	14.000	—
Caoutchouc sylvestre du Brésil	25.000	—	30.000	—
Total.....	601.000	—	772.000	—

Ce chiffre total de 772.000 tonnes qui, de la façon dont nous l'avons établi, constitue un minimum de possibilité de production, montre donc que, dès 1931 ou 1932, la production possible mondiale sera de 800.000 tonnes environ, chiffre qui paraît sensiblement supérieur aux évaluations généralement données.

Cette production sera-t-elle surabondante pour quelques années — car il semble que, dans une trentaine d'années, à moins de la découverte d'un produit de synthèse, ou de grands progrès dans l'industrie de la régénération, il doive y avoir un manque de la matière — nous n'avons pas à le rechercher ici. Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude, en effet, d'envisager la consommation possible en 1932. Nous nous bornerons à donner, en terminant, le tableau comparé des importations nettes de caoutchouc brut en 1913, en 1925 et en 1926 :

Importations nettes de caoutchouc brut, en tonnes.

	1913	1925	1926
Angleterre	25.300	4.100	84.900
France	6.500	37.500	38.900
Italie	2.500	11.100	10.200
Allemagne	16.300	33.900	22.800
Autriche-Hongrie	2.800	2.500	3.000
Russie	12.000	7.500	7.000
Hollande	2.400	900	2.700
Belgique	3.600	2.900	2.500
Pays Scandinaves	1.200	2.800	3.300
Espagne	600	1.200	1.500
Etats-Unis	52.200	385.600	400.000
Canada	2.200	19.800	20.400
Japon	1.200	11.100	17.000
Australie	800	5.000	7.000
Autres pays	400	3.900	4.500
Total.....	130.000	529.800	625.700

(Il convient de signaler que les chiffres concernant l'Angleterre ne se rapprochent nullement de la consommation du pays, Londres étant le principal marché de la matière et, par suite, le plus grand centre de *stockage*.)

A lui seul, ce tableau constitue une conclusion.

Appelons en outre l'attention sur deux faits significatifs :

1. La vague d'économie en Amérique du Nord qui se manifeste depuis deux ans (la consommation de pneus qui, en 1925, était de 60.844.421, a été seulement de 61.604.976 en 1926, et la consommation de chambres à air a diminué de 6 millions) ;

2. La diminution énorme de la consommation en Allemagne, depuis la stabilisation : 1 véhicule pour 115 habitants seulement, en 1926, dont beaucoup de motocyclettes qui n'usent guère de caoutchouc : 206.000 automobiles, 90.000 camions et 236.000 motocyclettes.

Robert GÉRARD.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne, et participent à son cation.

VARIÉTÉS

LES GRANDES ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES DE L'INDOCHINE

Au cours de sa dernière séance publique annuelle, au mois de décembre 1927, l'Académie des Sciences Coloniales, dont les lecteurs de *l'Asie Française* connaissent bien l'activité et les utiles travaux, a entendu une importante communication de son président, M. Alfred Lacroix, l'éminent secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, intitulée « Du Pacifique à l'Indochine ». De cette lecture, nous détachons la première partie, comme capable d'intéresser nos adhérents à plus d'un titre. Ils y trouveront, en effet, un précieux tableau d'ensemble des grandes institutions scientifiques de l'Indochine et la preuve que, comme l'a dit l'auteur, l'organisation scientifique de notre belle colonie est déjà fort avancée « et au moins égale dans l'ensemble à celle qui a été réalisée dans les colonies étrangères existant dans le Pacifique » ; ils s'y convaincront de la nécessité de pourvoir ce pays d'un Conseil national de recherches et de le mettre à même de tenir dans les Congrès internationaux la place à laquelle il peut légitimement prétendre. (*Rédaction.*)

L'Océan Pacifique qui, pendant si longtemps, a été comme une barrière difficilement franchissable, séparant les grands pays qui le bordent, tout en restant encore bien peu connu à beaucoup de points de vue, est devenu pour le monde entier un centre d'attraction, d'intérêts contradictoires et, il faut bien le reconnaître, de convoitises internationales.

C'est sans doute d'un peu tout cela qu'est née l'idée de créer une association panpacifique qui, à côté de beaucoup d'entreprises privées se donnant le même qualificatif, a groupé diplomatiquement toutes les nations ayant des intérêts politiques dans cette partie du monde. Elle a pour objet un programme limité à toutes les questions ressortissant aux sciences physiques et naturelles, mais avec une tendance à des aspirations humanitaires plus lointaines.

Un premier Congrès tenu en 1920 à Honolulu, un second, à Sydney, en 1923, ont permis de jeter les jalons d'une organisation qui vient d'être complétée au Japon. La France, occupée ailleurs, s'était malheureusement abstenue aux deux premières réunions ou à peu près. J'ai eu l'honneur de la représenter officiellement à la troisième session tenue à Tokio, en novembre dernier. M. le Ministre des Colonies et M. le Gouverneur général de l'Indochine m'avaient, en outre, confié la représentation des

Colonies françaises, et plus particulièrement celle de l'Union Indochinoise.

Pour la première fois, un grand Congrès scientifique « entre nations » avait lieu au Japon. Pour leur coup d'essai, le Gouvernement japonais et son Conseil national de recherches ont fait un coup de maître. Cette réunion a été organisée d'une façon parfaite au point de vue intellectuel et au point de vue matériel. A tous égards, elle a été un grand succès ; les délégués étrangers étaient au nombre de 140, les communications ont été nombreuses et intéressantes, les décisions prises, importantes. Si tous les délégués étrangers ont été accueillis avec une grande cordialité et une somptuosité sans égale, le délégué de la France a été l'objet d'attentions particulièrement délicates et j'ai reçu, entre autres, des facilités exceptionnelles pour visiter, du Nord au Sud de l'Empire, les nombreux volcans qui sont de mes amis.

J'ai rapporté du Japon des collections destinées au Muséum, des observations précieuses pour mes études, fait des conférences dans les Universités japonaises, noué des relations utiles et cordiales avec mes collègues nippons, mais, malgré l'intérêt de tout cela, je voudrais vous entretenir d'autre chose.

Dans ce Congrès, ont été votés définitivement les statuts de l'Association pan-pacifique et une place donnée dans le conseil à chacune des nations, dominions ou colonies, ayant pris part aux Congrès antérieurs. L'Indochine n'ayant pas été représentée à ceux-ci, j'avais pensé pouvoir obtenir pour elle la même prérogative, alors qu'ont été admises la Russie et la Chine qui se trouvaient dans les mêmes conditions. Mais je me suis heurté à un article des statuts spécifiant que chaque pays doit être représenté dans l'Association soit par son Conseil national des recherches, soit par un autre organisme scientifique d'importance reconnue. Or, un tel Conseil n'existe pas en Indochine et l'organisme scientifique qui eût pu en tenir lieu n'existe pas, ou plutôt n'existe plus que virtuellement. Il est de toute évidence qu'il y a pour notre Indochine un intérêt de prestige à faire cesser cet état de choses ; je voudrais vous montrer brièvement que nous avons tout ce qu'il faut pour tenir dans l'Association pan-pacifique une place en rapport avec l'importance de nos intérêts en Extrême-Orient et que ce qui nous manque, c'est surtout un minima effort de coordination. Je crois être dans mon rôle de président d'une Académie des sciences coloniales en appelant publiquement l'attention sur l'inconvénient du mode d'organisation

actuel de nos moyens scientifiques dans nos Colonies. Ne voyez pas là une manifestation de vaine critique. J'estime qu'en toutes les circonstances, il est inutile, stérile, de s'abandonner à des regrets sur le passé, mais qu'il faut toujours regarder bien en face les difficultés, et chercher à trouver, puis appliquer, sans hésitation et sans retard, le remède qu'elles comportent.

* * *

L'Indochine possède de nombreuses organisations scientifiques ; elles sont à peu près inconnues à l'Étranger ; je ne suis pas bien sûr que nos compatriotes en connaissent exactement le dénombrement.

Le Service géographique est d'une importance primordiale dans un pays neuf dont il importe avant tout de connaître la figure et la structure. Il est constitué par des officiers instruits, à la fois bons géodésiens et bons topographes, utilisant les méthodes scientifiques les plus modernes.

Le Service des mines est essentiellement d'ordre technique, attaché à l'étude et à la surveillance des mines et à l'aménagement des forces hydrauliques, mais il comporte aussi un laboratoire d'analyses de minerais fort bien installé. Le Service géologique, convenablement doté, se consacre surtout à une œuvre scientifique, à la carte géologique : il publie de nombreux, savants et luxueux mémoires de géologie, de paléontologie et de préhistoire.

L'observatoire magnétique et météorologique centralise et interprète les observations de postes météorologiques et sémaphoriques distribués sur tout le territoire de l'Union. Nombreux sont les problèmes scientifiques qu'il pourrait étudier dans un pays où les typhons ne sont malheureusement pas rares.

Depuis 1925, il existe, au moins sur le papier, un Comité Indochinois de géodésie, de géophysique et d'astronomie : il ferait œuvre utile en coordonnant tous les efforts tentés dans ces disciplines et en se tenant en communication avec les comités similaires de la métropole.

Dans les sciences naturelles, les Instituts Pasteur de Saïgon, de Nha Trang, et bientôt de Hanoï, jouent un rôle de premier plan, non seulement par leur activité bienfaisante, mais encore par leurs découvertes d'avant-garde qui, sortant du domaine microbiologique, s'étendent jusqu'au domaine agricole.

Le Service océanographique est admirablement organisé pour les recherches, avec son magnifique laboratoire de Cauda, près Nha Trang, et son chalutier à vapeur, l'un des plus beaux que l'on ait construits. Sa collaboration avec la mission hydrographique de la Marine pourrait être

féconde dans le domaine de l'Océanographie physique.

Les Services agricole et forestier, puissamment constitués, possèdent des stations, des champs d'expérience, des laboratoires où, à côté des études pratiques qui sont leur raison d'être, sont ou pourraient être entreprises des recherches proprement scientifiques.

Il me reste à toucher un point douloureux : celui de l'Institut scientifique de l'Indochine. Créé en 1918 à Saïgon, sur les ruines d'une Mission permanente plus ancienne, lui aussi a été souvent modifié depuis lors, malgré sa jeunesse. Il avait un programme grandiose et utile : poursuivre et centraliser l'inventaire des ressources naturelles de l'Indochine, en préparer l'exploitation rationnelle par des travaux de laboratoire, des recherches expérimentales, des explorations, constituer un Musée d'histoire naturelle, etc. Mais depuis lors, à la suite d'avatars variés, il vient d'être absorbé par un Service voisin : les belles collections déjà réunies sont dispersées. Que va devenir sa riche bibliothèque très spécialisée ? C'est un rude coup porté à la science désintéressée.

Là apparaît le défaut de la cuirasse de la plupart des organismes scientifiques, non pas seulement de l'Indochine, mais de toutes nos Colonies. Basés sur le terrain mouvant de la bonne volonté de directions supérieures qui se suivent et ne se ressemblent pas : ballottés trop souvent au gré d'intérêts qui ne sont pas toujours ceux de la science sereine et impersonnelle, ils sont privés de cette certitude du lendemain, et de cette continuité dans les desseins, sans quoi aucune œuvre ne peut vivre et prospérer. Il existe cependant une formule de salut et elle est réalisée en Indochine même pour l'École française d'Extrême-Orient, chargée de « travailler à l'exploration archéologique et philologique de la presqu'île indochinoise, et de contribuer à l'étude érudite des nations voisines ». Cette école, aujourd'hui si brillante, est à l'abri des tempêtes, car sa solidité intellectuelle et administrative est assurée par le contrôle scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; celle-ci propose au choix du Gouverneur général, qui nomme, un candidat pour les fonctions de directeur : elle donne son avis sur les propositions faites par ce directeur pour la nomination des pensionnaires. Ces dispositions sont précieuses, même pour le pouvoir central, car elles le débarrassent des solliciteurs importuns et de leurs protecteurs non moins fâcheux. L'École est matériellement stable, car elle possède la personnalité civile et l'autonomie financière, et elle peut gérer en sécurité un budget, alimenté par la Colonie, et fixé pour une durée de cinq ans.

Souhaitons que dans un proche avenir une organisation similaire donne aux recherches des sciences pures consacrées à l'histoire naturelle un centre d'activité stable et digne des richesses zoologiques et botaniques de notre grande colonie. Souhaitons aussi la création d'un Musée d'histoire naturelle fait à l'image de ceux, si intéressants, de Singapour et de Colombo.

Pour être complet dans ce rapide exposé, il faudrait signaler encore que des ressources scientifiques individuelles se rencontrent parmi les ingénieurs des travaux publics, le personnel des Ecoles de médecine et de pharmacie, de l'Ecole vétérinaire, surtout consacrées à l'enseignement, dans les lycées de Hanoï et de Saïgon qui possèdent des agrégés et parmi eux de bons naturalistes, au Jardin botanique de Saïgon (1).

Alfred LACROIX,
de l'Institut,
Président de l'Académie
des Sciences Coloniales.

Indochine

GÉNÉRALITÉS

Liaison aérienne entre l'Indochine et l'Europe. — L'arrivée en Indochine du colonel Glaize, l'organisateur (il y a quelques années) et le premier chef de l'aviation militaire de la colonie, chargé aujourd'hui d'une mission spéciale subventionnée par le gouvernement français, montre qu'un effort sérieux est fait pour assurer la liaison de notre lointaine colonie avec la France.

Des vols audacieux ont démontré la possibilité de cette liaison. Il s'agit maintenant de réaliser une œuvre pratique et économique. Nul ne songe, on le comprend aisément, à créer de toutes pièces une liaison française indépendante entre la France et l'Extrême-Orient. La ligne commerciale projetée pour l'Indochine utiliserait certaines lignes étrangères et se raccorderait à elles.

Pour les relations avec la Chine du Sud, les compétitions sont nombreuses. Déjà l'Allemagne pousse ses lignes jusqu'en Perse ; mais la France et l'Angleterre ne peuvent se désintéresser de la question. Aussi un accord tacite franco-anglais est-il intervenu.

La C.I.D.N.A., compagnie française (ancienne

(1) Dans la suite de sa lecture, M. Lacroix a tracé à grands traits le tableau des constatations qu'il a pu faire en parcourant l'Indochine; il a conclu que l'organisation scientifique, si avancée soit-elle déjà, doit être poussée plus loin encore, tant la matière est abondante et tant elle importe au progrès et à la prospérité du pays.

franco-roumaine), assure le service jusqu'à Angora et pense le pousser d'ici peu jusqu'à Bagdad. De Bagdad à Calcutta, c'est la compagnie anglaise Le Caire-Karatchi qui assure le service. La liaison serait alors continuée jusqu'à Bangkok par une société anglaise qui, sous les auspices de l'Imperial Airways, étudie le trajet.

A la France de poursuivre l'œuvre avec le survol de l'Indochine. Paris, par la voie des airs, se trouverait à 12.075 kilomètres de Hanoï ; Canton à 13.000 en chiffres ronds. « Avec le matériel actuellement en service, une étape de 1.500 kilomètres par jour peut être obtenue. En tablant sur 12 heures de jour (10 heures de vol et 2 heures d'arrêts divers), à 150 kilomètres à l'heure, cela conduit à mettre Hongkong à 8 jours de Paris ou Londres. » Avec des étapes de nuit sur divers secteurs, étapes réduites à 1.000 kilomètres, « la distance peut être ramenée à six jours. Le succès d'une telle exploitation dépend de la fréquence des voyages, au minimum trois par semaine. « Mieux vaut avoir un départ par jour avec des avions proportionnellement petits qu'un départ par semaine avec de très gros avions. »

Pour les plis, une surtaxe postale d'une piastre serait suffisante et, d'autre part, facilement payée pour la correspondance à destination de la France. Ce service postal permettrait d'éviter les câbles coûteux aux maisons de commerce, câbles remplacés par des « lettres-avions » plus documentées, plus explicites.

D'après les projets étudiés, Vinh serait la tête de ligne. Des lignes secondaires assureraient le service sur Saïgon (ou de Bangkok à Saïgon) ainsi que sur le Laos. Le service sur Hongkong serait poursuivi par hydravions.

L'importance économique d'un tel projet ne saurait échapper. Il y va, également, du prestige de notre pays. C'est pourquoi, devant l'importance de cette œuvre, le gouvernement français a subventionné la mission du colonel Glaize, afin de lui permettre les études nécessaires et la mise au point de cet immense projet.

CAMBODGE

La prochaine construction de la ligne Phnom-Penh-Battambang. — Dès 1911, le gouverneur général avait promis au roi du Cambodge la création de cette voie ferrée ; il avait même assuré le 14 juillet 1912 que les travaux commenceraient avant la fin de l'année. Quinze ans plus tard, le roi Monivong a obtenu, au cours de son voyage à Saïgon, le renouvellement de ces promesses, mais on peut croire qu'enfin elles se réaliseront avant longtemps.

La construction du Phnom-penh-Battambang s'impose en effet aujourd'hui. Par son réseau ferré, le Siam tend à rattacher à Bangkok la riche région de Battambang. Les Français ont le devoir de ramener Battambang vers Phnom-penh et plus tard de prolonger la ligne jusqu'à Saïgon. Le Conseil de gouvernement a donc approuvé la

convention accordant, à la Compagnie générale des colonies, la construction et l'exploitation du Phnom-Penh-Battambang.

Dans son rapport, l'ingénieur en chef expose qu'aucun pays de l'Union n'a, plus que le Cambodge, un besoin urgent d'une voie ferrée. Les riches provinces de Sisophon et de Battambang, privées d'eau pendant la majeure partie de l'année, sont, notamment, dans l'impossibilité d'exporter leurs récoltes ou ne peuvent le faire que par la route, ce qui est exagérément long et coûteux. Par ailleurs, la voie ferrée est assurée d'un trafic rémunérateur sur tout son parcours.

En outre, ce chemin de fer, isolé des voies ferrées exploitées par la colonie, se prête à une exploitation indépendante de celle du réseau Sud. « Il est donc normal, ajoute-t-il, de confier cette exploitation à une compagnie privée, sauf à réserver à la colonie la faculté de faire entrer la ligne une fois construite dans son réseau exploité en régie. Dans ces conditions, l'administration a tout avantage à confier la construction à l'exploitant probable, cet exploitant ayant tout intérêt à assurer une bonne exécution des travaux ».

Aux termes de la convention intervenue, le Phnom-Penh-Battambang (par Kompong-Chang et Pursat) long de 275 kilomètres, devra être achevé en quatre ans.

La dépense d'établissement évaluée à 16 millions 400.000 piastres, sera supportée par la colonie pour un peu plus de quinze millions. Toutefois, les fournitures de matériel de voie et de matériel roulant seront effectuées sur les prestations allemandes et payables en vingt annuités, commençant à courir cinq ans après la fourniture du matériel.

Pour l'exploitation, le concessionnaire constituera une société mixte dans le genre de celles qui ont été constituées en France au cours de ces dernières années pour l'aménagement de grandes forces hydrauliques, et analogue à celles qui existent en Alsace-Lorraine pour l'exploitation d'un grand nombre de services publics.

Cette Société mixte comprendra parmi ses actionnaires, le gouvernement général de l'Indochine, qui détiendra le cinquième des actions et sera représenté au conseil d'administration par un nombre d'administrateurs proportionnel à sa participation dans le capital social. L'un de ces administrateurs aura le droit de s'opposer à une délibération et d'exiger qu'elle soit préalablement soumise à la décision du gouverneur général, sauf recours à un arbitrage.

Pour éviter que le concessionnaire ne se désintéresse de l'avenir de son exploitation, comme il est tenté de le faire lorsqu'il est sous la menace constante d'un rachat ou lorsqu'approche la fin de la concession, le contrat proposé ne prévoit pas de durée pour la concession. L'Administration se réserve seulement la faculté de racheter cette concession à l'expiration de périodes successives de 10 ans, en remboursant au concessionnaire,

dans des conditions équitables, le capital qu'il a investi dans l'affaire et la plus-value dont elle a bénéficié grâce à lui.

Ce capital sera à l'origine de 12 millions de francs, puisque la colonie assure les dépenses de construction.

Une part de ces dépenses — environ 5 millions 900.000 piastres — sera fournie par les prestations en nature. Ces dépenses ne correspondront à une charge budgétaire qu'à partir de la sixième année. La charge annuelle correspondante sera de 8 0/0 du montant des prestations, c'est-à-dire de 472.000 piastres pendant 20 ans.

Le surplus des dépenses devra être fourni directement par le budget. La durée prévue pour la construction étant de quatre ans, ces dépenses s'échelonnent en fait sur cinq exercices et exigeront des ressources de :

- 1.000.000 de piastres pour le premier exercice ;
- 2.500.000 — pour les trois suivants ;
- 1.000.000 — pour le cinquième.

La charge budgétaire sera réduite pour les vingt exercices suivants à celle qui correspond au remboursement des prestations.

L'étude du tracé étant terminée depuis 1924 et approuvée par la colonie, il semble que les travaux de construction du Phnom-Penh-Battambang doivent pouvoir commencer sans délai.

ANNAM

Les progrès d'un village annamite. — Il s'agit du village de Hôi-triêu, dans la province de Thanh-hoa. Dans cette province, toute la partie orientale du *phu* de Hoang-hoa est coupée par un canal qui communique avec l'embouchure du Song-Ma. Jusqu'à ces dernières années, les eaux saumâtres se répandaient librement et empêchaient toute culture. Sur d'immenses étendues, les riverains se bornaient à pêcher des crabes, des crevettes et quelques poissons. L'initiative privée, aidée par l'administration, a modifié cet état de choses, et de plantureuses rizières remplacent aujourd'hui les marécages. C'est à Hôi-triêu que l'on constate les plus beaux résultats. On accède facilement au village, que deux chemins carrossables relie au chef-lieu de la province.

Là habite un Annamite intelligent, à l'esprit ouvert, grand lecteur du *Nam-Phong* et du *Trung-Bac*. Or cet ancien sous-chef de canton, gratifié aujourd'hui d'un grade mandarinal (*Hàn-Lâm*) en récompense du bien qu'il a fait dans la région, est un homme droit ; il croit à ce qu'il lit et tâche de le mettre en pratique pour en bénéficier lui-même et en faire bénéficier son village. Preuve vécue de l'utilité de donner aux Annamites des livres de choix, capables de former leur esprit et leur cœur.

Déjà, en 1913, *Hàn-Quang* (c'est le nom de cet ami de la France) éleva par ses propres moyens une digue de protection qui permit de mettre en valeur cinq cents *mâu* de rizières. Le *mâu*, en

Annam, étant de 4.970 centiares, cela représente le beau chiffre de 248 hectares. Actuellement ces rizières donnent deux récoltes par an, soit, en moyenne, 1.000 kilogs par mâu au 10^e mois, et 800 au cinquième. En 1921, aidé par le résident de la province, M. Lesterlin, l'ingénieur des Travaux publics M. Saraudy et le quan-phu Lê-Tri-Hiên, Hân-Quang fit construire une nouvelle digue, à peu de distance de la berge, de manière à laisser le moins possible de terrain improductif. Elle mesure huit kilomètres de longueur. Huit villages en bénéficient ; la superficie totale des terres livrées ainsi à la culture est de 1.000 mâu, soit 497 hectares. Le seul village de Hôi-Triêu voit, de ce fait, s'accroître de 700 mâu l'étendue de ses terres cultivables. La moitié paie déjà l'impôt. L'an prochain, l'autre moitié commencera de le faire.

Juste au moment où s'exécutaient ces travaux, un ordre de la cour de Hué prescrivait aux villages de diminuer les dépenses faites à l'occasion des fêtes rituelles dans les pagodes. Il n'était peut-être pas de région où les abus sur ce point fussent aussi criants que dans le phu de Hoàng-hoa. Chaque hameau engraisait des porcs destinés à faire le fond de ces pantagruéliques ripailles ; l'émulation aidant, chacun mettait son honneur à présenter la plus grosse victime ; il en résultait des dépenses considérables. Le village de Hôi-Triêu fut le premier à obéir au décret royal. L'économie réalisée de ce fait suffit à fonder une caisse rurale où les habitants de la commune peuvent emprunter à un intérêt raisonnable.

Mais Hân-Quang ne s'arrêta pas là dans la voie du progrès et des réformes. Sur les sept cents mâu gagnés sur les marécages, deux cents seulement appartenaient à des particuliers. Il en restait cinq cents communaux. Les droits prélevés par la commune sur ces rizières sont employés à payer les fonctionnaires. Le *ly-truong*, le garde champêtre et l'agent voyer émargent au budget en proportion de l'importance de leurs fonctions.

Le service de la voirie est parfait. Les chemins, propres et larges, sont percés de caniveaux pour l'écoulement des eaux et bordés de réverbères ; nous en sommes encore à l'ère du pétrole fumeux, mais demain ne sera-ce pas l'acétylène ? Un puits a été creusé, bâti et couvert selon les prescriptions de l'hygiène ; à côté se trouve un vaste bassin en ciment pour les bains des villageois.

A l'entrée du hameau existe une élégante maison commune ; tous les quinze jours s'y tient une réunion publique pour l'examen des affaires importantes ; on en profite pour lire à l'assistance des extraits de journaux particulièrement intéressants ; les habitants sont ainsi mis au courant de ce qui se passe dans le monde.

Toutefois, c'est surtout du côté des écoles que l'intelligent mandarin a porté ses efforts. Cent mâu de rizières sont exclusivement destinés à leur entretien. Voici un coquet bâtiment avec trois salles bien aérées, des murs couverts de tableaux scolaires et de cartes. Il n'y manque que le cours

supérieur pour en faire une école de plein exercice. Les filles ne sont pas oubliées. Elles ont leur école à part, avec leur maîtresse qui se consacre avec dévouement à leur éducation.

Hân-Quang vise plus haut encore. Il veut que tous les enfants bien doués, après avoir passé avec succès leur examen du certificat d'études élémentaires indigènes, puissent poursuivre leurs études ; il est donc prévu, sur le budget, une somme mensuelle de 4 piastres pour chaque enfant admis à l'école provinciale et de 6 piastres pour celui qui fréquente les écoles de Hué ou de Hanoï.

On voit par là ce que savent faire des Annamites intelligents et influents, quand ils sont bien secondés et dirigés. M. Hân-Quang a d'autant plus de mérite que nous sommes en Annam, dans un pays cher aux antiques routines, très arriéré quand on le compare au Tonkin. Sans doute ce n'est pas partout que se présentent des conditions aussi favorables à l'application d'un tel programme, mais que de terres encore en friche seraient facilement exploitées par les indigènes et transformées en rizières, si on les aidait un peu ! Sans doute faudrait-il leur accorder quelques secours, soutenir les initiatives ; mais qu'est cette minime dépense à côté du bénéfice qui en résulterait pour tous ?

LAOS

Pour la consécration de l'influence française dans la vallée du Mékong. — Dans sa séance de décembre 1927, le Comité d'Études et de Propagande pour le Laos, soucieux de la consécration de l'influence française dans la vallée du Mékong et désireux de voir cette influence nettement affirmée par les moyens les meilleurs et les plus pratiques, a émis le vœu que voici :

Prend acte des déclarations définitives de M. le Gouverneur général de l'Indochine, dans son discours du 21 octobre dernier, et de M. Archimbault, député, dans son rapport du Budget des Colonies pour l'année 1928, concernant la construction immédiate du chemin de fer Tanap-Thakhek, seule solution du déblocage économique du Laos ;

Insiste de la manière la plus pressante, pour que les signatures du contrat soient échangées à Paris dans le plus bref délai et, qu'en tout état de cause, la convention y relative soit soumise au Conseil d'État, en même temps que les conventions concernant les autres voies ferrées de l'Indochine dont la construction vient d'être décidée et ce, de manière que la ligne Vinh-Thakhek conserve l'ordre de première urgence qui lui a été affecté, tant par les Pouvoirs publics que par les Assemblées délibérantes de l'Indochine ;

Et, considérant l'avancement des diverses voies de pénétration siamoise vers la frontière du Mékong.

Affirme à nouveau que l'unité politique et économique de l'Union indochinoise serait en péril si le moindre retard était apporté à la réalisation de la jonction par voie ferrée du Mékong aux ports français du Golfe du Tonkin et aux sièges administratifs du Gouvernement général de l'Indochine.

Levant

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

La question syrienne au Sénat. — Le 15 décembre dernier, à la Commission des Affaires Etrangères du Sénat, MM. Lémery et de Jouvenel exposèrent les résultats de la politique française en Syrie.

M. Lémery fit part des inquiétudes ressenties par les populations, du fait de l'incertitude de la situation actuelle du pays ; il insista sur la nécessité d'une déclaration catégorique affirmant la volonté de la France de remplir son Mandat, M. de Jouvenel appuya cette proposition, et demanda en particulier le règlement de la question des frontières entre les divers états syriens, ainsi que l'élaboration d'un statut politique définitif (1).

Déjà le 30 novembre, à la Chambre des Députés, M. Fontanier avait demandé à M. Briand si on était à la veille de donner à la Syrie le statut qu'elle réclamait.

La réponse du Ministre des Affaires Etrangères, applaudie par toute la Chambre, n'a pas eu cependant toute la précision désirable.

Nous tenons, a-t-il déclaré, très exactement la S.D.N. au courant, et aucune objection ne s'est élevée contre la manière dont nous remplissons notre tâche... Le rôle du haut commissaire ne sera pas d'essayer de contenir les différents éléments de la population syrienne dans une sorte de servage. Il s'emploiera au contraire de toutes ses forces pour faciliter leur émancipation.

La situation est très difficile, car il y a des éléments, s'opposant souvent les uns aux autres, qu'il est très malaisé d'amener à la conception d'une sorte d'union fédérale. S'il leur était possible d'évoluer vers une formation de ce genre, M. Ponsot, loin de les gêner dans cette évolution, ne ferait, j'en suis certain, que la leur faciliter. C'est dans l'esprit le plus libéral... qu'il administre la Syrie, au nom de la France.

La situation n'est pas toujours facile en effet. Si même, on laisse de côté la question des anciens rebelles qui, à l'exception de Soltan el Attrache (2), ne demandent qu'à servir loyalement la Puissance Mandataire, il faut bien reconnaître que nombre de Syriens et de Libanais instruits par nous, veulent entrer dans l'administration, se plaignent de tout, passent leur temps à critiquer et à dénigrer, font de la politique en un mot (3). Ils sont malheureusement

encouragés dans cette voie par les interventions intempestives de certains journalistes français, qui ne jugent pas avec discernement de la situation en Syrie. On ne saurait trop souhaiter, avec le *Réveil*, du 21 décembre, que le pays devienne un champ de travail pour les agriculteurs, les industriels et les ouvriers, et non pour les politiciens. C'est en effet à la vie même du pays et aux moyens d'améliorer la situation économique qu'il faudrait penser d'abord.

Le *Réveil* du 1^{er} décembre le rappelait, en annonçant la création d'une Université arabe libanaise. Tout en félicitant le Gouvernement libanais de s'occuper de l'instruction supérieure, il parlait des jeunes gens sans travail, des paysans sans graines ni machines agricoles. Toutefois Syrie et Liban vivent surtout du commerce ; aussi MM. Lémery et de Jouvenel ont-ils critiqué le 15 décembre les imperfections du régime douanier actuel, qu'il est urgent de modifier.

La *Gazette Coloniale* avait déjà publié l'opinion de M. Lémery sur ce sujet. Lors de sa visite à Beyrouth en novembre, ce dernier avait pu constater que les taxes douanières sont réellement excessives et même prohibitives. Elles ont en effet, été portées successivement de 11 à 15, puis à 25 0/0, et menacent de ruiner complètement le commerce qui subit actuellement des perturbations sérieuses. Car les importations sont en très grande partie envoyées aux pays voisins, Mésopotamie, Palestine et Transjordanie. Or, l'Égypte est là tout près et l'Irak n'éprouverait aucune gêne en abandonnant le port de Beyrouth. Les autorités britanniques ne sauraient en laisser tributaire la Palestine et, comme la position de Caïffa est aussi favorable aux transactions commerciales que celle de Beyrouth, il est naturel qu'elles cherchent à en tirer parti. Un grand port doit y être créé et une importante voie ferrée le relier à Bagdad par le désert.

Ainsi toutes les craintes sont fondées, si les taxes imposées à l'entrée des marchandises étrangères ne diminuent pas.

La question des frontières. — Tandis que, dans les zones frontières des pays de mandat français, le statut territorial définitif s'établit peu à peu, le Haut Commissariat poursuit avec persévérance le travail de délimitation. Au Nord, pendant que la Commission d'abornement terminait ses travaux depuis la Méditerranée jusqu'à Nissibine, les officiers de la région plus orientale se voyaient obligés, pour couper court aux incursions des bandes et pour affirmer les droits reconnus à la Syrie par les traités, de déplacer la ligne de nos postes avancés et de la porter un peu plus loin. Kubur el Bid et Zakhira ont donc été occupés, dans la région de Démir Kapou, de façon à couvrir le tracé de la voie ferrée de Bagdad

(1) Ce travail est en cours. Rappelons que la constitution libanaise a été révisée le 18 octobre dernier.

(2) Celui-ci réfugié à Nebk a déclaré, d'après le *Times* du 12 décembre, être résolu à continuer la lutte (*V. Asie Française*, décembre 1927, p. 393). Un de ses émissaires serait même arrivé fin décembre à Buenos-Ayres pour obtenir de l'argent des nombreux Syriens établis en Argentine. Un Comité a dû se former à Beyrouth pour mettre en garde les Libanais, Druses et Chrétiens contre de telles manœuvres.

(3) A peine annoncée, la révision de la Constitution Liba-

naise a été attaquée avec une rapidité qui ne saurait être celle d'une véritable opinion publique, nécessairement plus lente à changer de point de vue, mais qui dénonce quelques personnages en mal perpétuel de politique (*V. Asie Française*, novembre 1927, p. 333).

dans la région de la Haute-Djézireh. Du côté de l'Irak comme du côté de la Transjordanie, pays de mandat britannique, la question des frontières, dont le tracé est très imprécis, a été examinée d'abord dans des conversations et des échanges de vues, puis dans des reconnaissances préliminaires mixtes effectuées sur le terrain de la façon la plus amicale.

La lutte antiacridienne. — Tout en travaillant par la constitution de l'*Office international de renseignements sur les sauterelles* (Asie franç., novembre 1927, p. 348-349), à prévenir dans la mesure du possible, par tout le Levant, les ravages causés par les invasions de sauterelles, l'ingénieur agronome Achard, l'actif conseiller du Haut Commissariat pour l'Agriculture, a organisé et mené de front, pendant toute l'année 1927, la lutte contre les acridiens. Comme les sauterelles envahissent le Nord-Est de la Syrie en venant des pays limitrophes, il a, de concert avec les gouvernements turc et iraki, très activement agi dans les régions syriennes confinantes à ces deux Etats, faisant labourer jusqu'à 600.000 deunums de champs de pontes dans les cazas de Né-zib, du Djebel Surane, de Membidjé, en Chemieh et en Djézireh. Durant 45 jours, environ 35.000 hommes ont travaillé pour enrayer le fléau. Tous ces efforts, dont le *Bulletin économique trimestriel des pays sous mandat français* donne un intéressant aperçu d'ensemble (1927, troisième trimestre, p. 635-636) ont été efficaces et ont abouti à l'anéantissement d'importantes invasions de criquets et à la destruction d'un si grand nombre d'œufs que, dans les pays labourés, il n'est apparu qu'une quantité insignifiante de sauterelles.

Un projet d'Académie libanaise. — La Chambre des Députés du Liban a été saisie au mois de décembre dernier, par le Gouvernement local, d'un projet de loi tendant à créer au Liban une *Académie arabe*. Travailler à la conservation, voire même au relèvement d'une langue arabe pure, conforme à la tradition, la placer au niveau des progrès de la science moderne et l'assouplir aux exigences de toutes les conceptions de l'esprit en enrichissant son vocabulaire technique, travailler, d'autre part, au développement de la littérature arabe, tel doit être le programme de la nouvelle Académie, qui serait composée de vingt membres.

PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

La crise des écoles sionistes de Palestine. — Au début de novembre, la communauté juive de Jérusalem se montrait fort préoccupée du fait de la fermeture persistante des écoles sionistes : les vacances scolaires étaient finies depuis longtemps, en effet, et cependant aucune d'elles n'avait rouvert ses portes. C'est que le Congrès sioniste, dans sa réunion de Bâle du mois de

septembre 1927, avait réduit d'un tiers les crédits affectés par lui aux œuvres d'enseignement, et que cette réduction de subsides avait entraîné comme conséquences des renvois de professeurs, des suppressions de classes, etc. (on se demandait même s'il ne faudrait pas fermer l'école d'art Bezeleel et le Musée national juif) ; c'est aussi que les Juifs soucieux de l'essor intellectuel du peuple palestinien ne pouvaient se résoudre à admettre ces amputations budgétaires. Pour eux, en effet, les œuvres d'enseignement devaient être les dernières à supporter une réduction de crédits ; leur en faire subir, c'était tuer les racines profondes de la renaissance d'une vie juive en Palestine et oublier la raison essentielle de la création d'un « foyer juif », c'est-à-dire la fondation d'un centre intellectuel dans le pays. Grâce à un don de 15.000 livres, fait par le Baron Edmond de Rothschild, de Paris, à la condition de donner une plus grande place à l'enseignement religieux et d'apporter quelques modifications à la composition du Comité d'Enseignement, grâce à une augmentation des crédits votés par les communautés juives du pays même, la plupart des écoles sionistes ont rouvert leurs portes dans les tout derniers jours du mois de novembre 1927.

Un projet de traité entre l'Angleterre et la Transjordanie. — On a beaucoup parlé, dans le courant des derniers mois de 1927, d'un traité entre l'Angleterre et la Transjordanie qui mettrait ce pays dans une situation autre que celle dans laquelle il s'est trouvé jusqu'ici. Dès le début de septembre, la presse arabe de Palestine en publiait un résumé d'après lequel la Grande-Bretagne reconnaîtrait l'indépendance de la Transjordanie sous l'autorité de l'émir Abdullah, et les droits de succession au trône de l'émir Talal, fils d'Abdullah. Celui-ci serait reconnu comme assumant la direction suprême des affaires militaires, judiciaires, législatives et exécutives. Un Conseil législatif élu sur une base régionale, et composé de 15 à 20 membres assumerait des fonctions particulières ; un Premier Ministre et des ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et de la Guerre, tous désignés par l'émir Abdullah, assisteraient celui-ci dans l'exercice du pouvoir ; la Grande-Bretagne, de son côté, fournirait à la Transjordanie des conseillers techniques.

Telle était l'économie de ce projet de traité, qui devait avoir une durée de validité de deux années.

Par la suite, des informations nouvelles ont précisé différents points du projet primitif. On a dit que l'analogie serait très grande entre le régime de la Transjordanie et celui de l'Irak, avec cette différence toutefois que la Transjordanie serait qualifiée d'*émirat* et non point de pays de mandat. On a dit aussi que, désormais, le Parlement (c'est sans doute le Conseil législatif dont il a été question plus haut) et le Gouverne-

ment de la Transjordanie seraient responsables de l'administration intérieure du pays, que l'assistance des fonctionnaires anglais serait très réduite. Le correspondant du *Financial Times* à Jérusalem a encore ajouté que les questions relatives à la défense de la frontière et à l'octroi de concessions seraient soumises à lord Plumer, en sa qualité de Haut Commissaire britannique et que la force aérienne serait maintenue à Amman.

Ce sont là des indications vraisemblables, mais que rien d'officiel n'est encore venu confirmer. Le projet de traité n'a nullement été publié ; le gouvernement britannique prend son temps, étudie, réfléchit. Il importait néanmoins d'enregistrer dans la revue ces différentes informations venues de Palestine, même si elles ne se transforment pas en réalités.

TURQUIE

Le recensement du 28 octobre 1927. — Le 28 octobre dernier, pour la première fois, a été opéré un recensement officiel de la population par toute la Turquie. Sans doute, il y a quelque vingt ans, sous le règne de cet Abdul-Hamid II (1876-1909) que l'on a surnommé naguère « le sultan assassin », « le sultan rouge », avait-on conçu le projet d'une opération statistique de cette envergure ; on l'avait même réalisé ; mais, malgré les apparences, ce recensement ne fut que très approximatif et superficiel. Le gouvernement de Moustapha Kemal, qui s'en rendait bien compte, a voulu faire plus et mieux : un recensement digne de ce nom et vraiment strict, capable de soutenir la comparaison avec les opérations similaires les mieux conduites et les mieux réussies des pays plus occidentaux. Non content de connaître le nombre exact et l'état-civil de tous les habitants de la Turquie, il a entendu en savoir la nationalité, la religion, la profession, le degré d'instruction, l'état civique. C'était donner une grande envergure aux opérations du recensement, mais les rendre plus délicates, voire même plus difficiles ; on ne recula pas cependant devant une telle entreprise.

Le gouvernement, en effet, ne voulait pas seulement montrer combien il est féru des idées occidentales, ni jeter de la poudre aux yeux ; il entendait encore y trouver son avantage. En rénovant tout, en procédant à la répartition des impôts, au recrutement de l'armée, à la construction des voies ferrées, etc..., il ne cesse de se heurter à des difficultés insolubles. L'existence d'un recensement soigneusement établi lui permettrait de les résoudre, du moins en partie, comme aussi l'établissement d'un cadastre. On résolut donc de l'exécuter, et on en prépara de longue date les opérations.

Dès 1926, un Belge qualifié, M. Jacquart, était engagé pour mener à bien ce travail considérable et difficile et organisait le service. Il commençait par en former les cadres, initiant un groupe de fonctionnaires aux question de statis-

tique démographique et aux méthodes les meilleures ; puis, avec leur concours, il amorçait le numérotage de toutes les propriétés encloses. Tâche pleine de difficultés, quand on pense qu'il n'existe pas de service cadastral moderne en Turquie, non plus qu'une appellation fixe des rues. A Constantinople, par exemple, plus de la moitié des rues ne possèdent ni nom ni numéros, et parmi celles qui sont dotées d'une dénomination, nombreuses sont celles qui possèdent la même ; c'est ainsi qu'on en compte une bonne vingtaine à revendiquer le nom de Bagdad. Ce délicat travail une fois mené à bien, il fallut faire autre chose : préparer la population aux opérations du recensement et, par conséquent, parcourir tout le pays, entrer en contact avec les fonctionnaires locaux et les mobiliser pour la date même de ce recensement général, leur donner des instructions minutieuses et précises sur la manière de diriger les opérations ou d'y procéder au jour fixé, faire des conférences et prévenir ou vaincre, à côté des difficultés qui résultent de l'état même de la Turquie, celles que pouvaient susciter l'ignorance, la routine, la prudente réserve des paysans, les craintes et les soupçons que faisait naître le questionnaire du recensement, etc. Les journaux vantèrent donc — comme divers orateurs qui allèrent jusque dans les moindres villages — les avantages du recensement, et des films de propagande furent projetés dans les cinémas. Puis, dans quelques localités plus ou moins importantes, mais jamais très considérables, on procéda à des essais qui donnèrent des résultats satisfaisants.

Alors on estima pouvoir entreprendre la grande opération du recensement général, pour laquelle on choisit le vendredi, jour de repos du monde musulman, le jour, par conséquent, où les affaires sont interrompues. Le 28 octobre fut la date, arrêtée à l'avance, à laquelle eut lieu cette vaste enquête.

Pour en assurer le succès, le gouvernement d'Ismet pacha n'a pas hésité à recourir aux grands moyens. Au jour fixé, tous les habitants du pays durent rester chez eux et attendre l'arrivée des recenseurs, puis répondre à toutes leurs questions sous peine d'une amende de 25 livres turques payable séance tenante. Dans la plupart des villes, il a suffi de quelques heures pour faire le travail, dont trois coups de canon annonçaient l'achèvement et rendaient aux habitants leur liberté d'action ; mais à Constantinople, il fallut environ quatorze heures. La ville avait été divisée en 2.476 secteurs dans lesquels opérèrent successivement les recenseurs, interrogeant dans chacun d'eux quelque 120 habitants à qui, dès le début du jour, un signal donné par les veilleurs de nuit avait interdit de sortir de chez soi.

Grâce à toutes ces mesures, l'enquête menée par les opérateurs a donné les résultats suivants : 14 millions d'habitants pour la Turquie tout entière, dont 12 millions formant un ensemble homogène de Turcs musulmans. Constantinople

compte, avec ses faubourgs, une population hétéroclite de 810.000 habitants, et 74.784 individus, dont 25.000 femmes seulement, vivent à Angora, la nouvelle capitale, ce qui donne à celle-ci un accroissement d'environ un tiers depuis l'essai de recensement local opéré en 1926.

Voici maintenant, en attendant des indications précises pour les principales villes du pays, la population approximative de chaque vilayet. Pour Adana, Afioun-Kara-Hissar, El-Aziz, Adalia, Denizli, Boz-Oyuk, Tchorum, Djanik, Tokad, Sivas, Sarouhan, Trébizonde, Ghazi-Aïntaeb, Kars, Kastamouni, Kaïseri, Kodja-Ili, Kuhtahie, Malatia, Brousse et Erzeroum, de 200 à 300.000 habitants ; le vilayet de Smyrne est peuplé de 532.000 âmes et celui de Konia en possède 502.000. Dans quelques mois paraîtront les détails complétant et précisant ces premières indications : données relatives à la répartition des sexes, aux professions, aux religions, aux nationalités, à l'état civique, au degré d'instruction, etc... Puis viendront les données fournies par le recensement agricole qui a été entrepris en novembre et par le recensement industriel effectué en décembre 1927 par toute la contrée, où un nouveau recensement de la population aura lieu en 1930 pour être ensuite recommencé régulièrement tous les cinq ans.

Le gouvernement turc et les journaux du pays se sont montrés très satisfaits des résultats de ce recensement, auxquels ils ne s'attendaient nullement, car les plus optimistes d'entre eux osaient à peine évaluer la population totale de la Turquie à 10 millions d'habitants. M. Jacquart affirme qu'il a été absolument libre d'opérer à sa guise afin d'obtenir les résultats les plus exacts et que le gouvernement n'est en aucune manière intervenu pour modifier les résultats obtenus... On est en droit cependant, sans mettre en doute la parole de M. Jacquart, de conserver quelque scepticisme ; malgré tout, des agents recenseurs, surtout en Turquie, ne se forment pas du jour au lendemain ; des pressions ont pu s'exercer, à l'insu du directeur des opérations et des erreurs considérables se produire. On a su partout, naguère, quelle déception avait causé au gouvernement le peu d'essor pris par Angora. Bref, bien des gens persistent à penser que les chiffres publiés sont faux, car ils sont supérieurs aux plus fortes évaluations publiées au cours des dernières années et ne répondent nullement à l'impression produite sur les voyageurs par l'aspect des bourgs et des campagnes.

Les « Foyers turcs ». — Parmi les collaborateurs les plus actifs de son œuvre d'émancipation et de civilisation du peuple turc, Moustapha Kemal et ses amis comptent l'association des « Foyers turcs ».

C'est une association qui a été fondée avant la grande guerre par les étudiants turcs de Constantinople, désireux de se grouper en face des associations constituées par les représentants des minorités nationales, et qui, dès le premier jour,

a surtout travaillé à détacher le peuple turc de ses vieilles et étroites traditions asiatiques pour l'amener à la civilisation européenne. Ainsi ce groupement a-t-il, dès sa constitution, invité les femmes à participer à ses réunions et a-t-il audacieusement organisé des soirées avec leur concours artistique. Vu avec méfiance par l'Ancien Régime, le groupement des Foyers turcs a, au contraire, trouvé, depuis l'avènement de la République, dans le Gouvernement un appui tel qu'il couvre aujourd'hui de son réseau presque tout le territoire de la Turquie. Jamais, pendant la Grande Guerre, le nombre des Foyers turcs n'avait été supérieur à 28 ; ils sont maintenant 270, c'est-à-dire dix fois plus, groupant plus de 40.000 membres, qui organisent périodiquement des conférences, montent des bibliothèques et des salles de lecture, font des exposition, réunissent des collections, lesquelles, parfois, constituent autant de vrais embryons de musées ethnographiques. Ce n'est pas tout : on doit encore aux Foyers turcs la fondation de petites universités populaires où, à côté de cours d'histoire nationale et d'histoire de la Révolution française, sont enseignés les Langues vivantes et les Beaux-arts. M. René Marchand (de qui nous résumons une substantielle étude sur les *Foyers turcs*) signale l'existence, par exemple, de quatre cours de langue française au foyer turc d'Angora, et, à celui de Constantinople, 300 demandes de jeunes gens désireux d'apprendre notre langue ; il montre aussi les foyers turcs entretenant de petits orphelinats, des dispensaires, s'occupant des enfants pauvres pour les placer dans des écoles et leur procurant gratuitement les livres et le matériel scolaire nécessaires à leur instruction, enfin organisant régulièrement des excursions et des voyages. Mais voici encore autre chose : les foyers turcs ont entrepris de vulgariser l'hygiène dans les villages. Chacun d'eux organise donc des consultations dans un certain nombre d'agglomérations rurales de sa circonscription, y distribue gratuitement des médicaments, y envoie des tableaux scolaires, etc. Certains foyers ont même leurs imprimeries, où ils impriment directement leurs publications, d'autres exploitent des cinémas. Ainsi se poursuit sous une autre forme le but qui a, dès leur fondation, inspiré les foyers turcs : l'éveil de l'idée d'une nation turque, et non pas d'une communauté religieuse consacrée par l'islamisme, c'est-à-dire par la civilisation arabe. Tel est le grand dessein à la réalisation duquel ne cessent de travailler le Comité central élu des Foyers turcs et son « Comité de Culture », spécialement chargé de l'élaboration des programmes.

Est-il besoin de dire qu'un tel programme vaut à l'Association, à ses divers groupements et aux Congrès où se réunissent leurs délégués, l'appui le plus complet du Gouvernement ? Appui surtout moral, d'ailleurs, car la subvention officielle est assez faible, mais qui procure à l'œuvre, les adhésions, les cotisations, les dons, grâce

auxquels il n'est pas de « foyer turc » même dans la province la plus reculée, qui ne possède un budget de 25.000 livres turques. C'est grâce à de telles ressources que l'Association poursuit son œuvre éducatrice et travaille à consolider de son mieux la Turquie nouvelle.

Le salut aux femmes. — De quelle manière un homme doit-il saluer une femme, depuis toutes les récentes réformes introduites en Turquie? La question est très discutée. Naguère, on ne saluait que les hommes, même lorsqu'ils étaient accompagnés de femmes voilées, car la femme étant un être supérieur, on devait se garder de l'aborder. Aujourd'hui que cette réserve a disparu, les uns proposent la simple poignée de main, qui fut naguère un mode de salut usité entre hommes en Turquie et qui est demeuré en usage en Asie-Mineure et dans nombre de pays ayant des affinités avec la jeune république; pour d'autres, il convient de conserver l'ancien usage et de porter d'abord la main à son cœur, puis de se toucher le front... Petite question, certes, mais qui constitue une preuve nouvelle de l'occidentalisation de la Turquie!

LEVANT ITALIEN

Les fortifications de Léros. — Léros est une de ces îles du Dodécacanèse sur lesquelles, par l'article 15 du traité de Lausanne du 24 juillet 1923, la Turquie a renoncé en faveur de l'Italie « à tous ses droits et titres ». L'Italie en est donc souveraine et s'y comporte à sa guise; elle vient d'user de son droit en fortifiant cette île, qui commande le golfe de Mendélie, une des plus vastes anfractuosités de la côte de Carie. La presse turque s'en est émue; elle a récemment signalé qu'une proclamation des autorités du Dodécacanèse interdit, sous des peines très rigoureuses, de recueillir des informations sur les travaux militaires entrepris dans l'île, comme aussi de prendre toute photographie pouvant avoir un caractère militaire. La presse turque se demande quelles raisons poussent l'Italie à se comporter ainsi aux abords du territoire national.

Extrême-Orient

GÉNÉRALITÉS

Les Immigrés chinois. — Nous avons signalé ici (n° de décembre 1927, p. 401) l'exode croissant des Chinois du Tchéli et du Chantong vers les régions vierges et inhabitées de la Mandchourie septentrionale. Ils sont là si nombreux qu'ils empièteraient sur les pâturages de la Mongolie. Le mouvement migratoire vers l'Indochine, l'Insulinde et la Malaisie s'est encore accentué en ces dernières années. Dans notre Cochinchine,

le service d'immigration enregistra l'arrivée de 33.800 individus en 1926 contre 26.235 l'année précédente. Pendant les cinq premiers mois de 1927, près de 20.000 hommes, femmes et enfants débarquèrent à Saïgon. La Malaisie enregistra 348.593 nouveaux immigrants en 1926, soit un accroissement de 62 0/0 sur 1925. Le Siam lui-même est envahi. A tel point que le gouvernement de Bangkok dut ouvrir en novembre de l'année dernière un bureau de l'immigration pour restreindre le mouvement.

Les gouvernements nordiste et sudiste ne s'inquiètent nullement de ces départs en masse. Ne comptent-ils pas sur leurs compatriotes immigrés pour faire pression sur les gouvernements étrangers, pour maintenir le prestige de la race?

Au mois d'août dernier, le maréchal Tchang Tso Lin publiait un « mandat pour la protection des Chinois d'outre-mer ». Il demandait pour eux un traitement équitable, une protection réelle: il émettait la prétention d'intervenir dans leur instruction, d'envoyer des inspecteurs scolaires dans les colonies chinoises de l'étranger. Mieux encore, il nomma un de ses conseillers, M. Goh Hai Lu, haut commissaire aux Etats fédérés et aux Etablissements des Détroits.

L'essai d'établir les liens, dit ce personnage, entre les millions de Chinois immigrés dans le sud et le gouvernement nordiste. Nous voulons qu'ils reçoivent toute la protection du gouvernement sous lequel ils vivent. Il importe de remédier aux difficultés dont ils se plaignent.

L'envoyé de Tchang Tso Lin a également le Siam dans sa juridiction. Il n'a pas caché lors de son séjour à Bangkok, en septembre dernier, que Pékin s'intéresse particulièrement au royaume Thai. Quelques semaines plus tôt, le ministre de Chine à Tokyo avait demandé au Waichiao-pou l'autorisation de négocier un traité de commerce avec le ministre du Siam au Japon. Celui-ci fit des propositions jugées inacceptables par Pékin. Le commissaire Goh Hai Lu s'efforça de reprendre les négociations à Bangkok.

Ainsi la Chine déborde toujours davantage par ses immigrants, sur les contrées avoisinantes, et, pour la première fois, Pékin s'immisce, par l'intermédiaire d'un haut commissaire, dans les relations des immigrés avec les gouvernements des pays dans lesquels ils vivent.

CHINE

La Situation militaire. — Comme nous l'indiquions dans le précédent exposé, la situation militaire, à la fin novembre, s'établissait ainsi: victoire à peu près complète des armées mandchoues contre le gouverneur du Chansi, continuation de la lutte des troupes du Tchéli et du Chantong contre le général « chrétien » Feng Yu Siang, installé sur le Longhai; défaite du général nationaliste rebelle Tang Cheng Shi par le corps expéditionnaire de Nankin.

Des troupes du Chansi résistaient encore, en décembre, du côté de Chekiatchouang, à l'intersection de la ligne de Taiyuanfou; et celles qui s'étaient enfermées dans la cité de Chochow, dans le bas Tchéli, tenaient toujours, malgré l'intensité du bombardement. On a signalé que les assaillants mandchous employèrent pour la première fois, devant Chochow, des gaz asphyxiants et des obus explosifs.

Sur le front du Longhai, le général Feng Yu Siang infligea en novembre une défaite sévère aux nordistes. Il leur prit un matériel considérable, 4 trains blindés, 20.000 fusils, 45 canons; des milliers de prisonniers furent conduits à Tchengtchéou, au nombre desquels 20 généraux de brigade et 500 Russes Blancs. Depuis lors, Feng Yu Siang harcèle l'ennemi; ses troupes, qui comptent environ 50.000 hommes, suppléent à cette faiblesse numérique par une grande mobilité, se portant sans arrêt d'un point à un autre de la ligne ferrée. Leur effort principal tend à percer le front du haut Kiangsou, pour s'emparer de Siutchéoufou, terminus de la ligne. Elles furent plus d'une fois sur le point d'y parvenir, mais, chaque fois, les munitions nécessaires firent défaut. Depuis qu'il est sur le Longhai, le général Feng Yu Siang demande à Nankin de le ravitailler; or, le contact avec la capitale du Kiangsou est difficile à maintenir.

Le 5 décembre, Siutchéoufou, quartier général du maréchal Tchang Tsong Tchang, fut investi; une attaque inopinée de Sun Chuan Fang dégagna la place; mais Feng Yu Siang reste sur ses positions, et la menace fut telle que Tchang Tso Lin dut demander des renforts à la Mandchourie pour soutenir le front du Longhai.

A la suite de la défaite du général Tang Cheng Shi, maître du moyen Yangtsé et d'une partie du Honan, l'armée nationaliste de Nankin et le Kouominchun (« armée nationale ») du général « chrétien » purent agir plus librement contre l'adversaire nordiste. On se rappelle que Tang Cheng Shi fut repoussé dans la première quinzaine de novembre jusqu'à Hankéou par le corps expéditionnaire de Nankin, tandis que des forces venues de Canton se joignaient à celles du Kiangsi et du Kouéitchéou pour l'empêcher de fuir vers le sud, et que le général indépendant Yangsen descendait du haut Yangtsé. Cerné de tous les côtés, ce « féodal » libéra ses troupes et s'embarqua pour le Japon (Cf. p. 398 du n° de décembre 1927).

Tang Cheng Shi appartient à une famille de soldats renommés; son grand-père se distingua durant la lutte contre les Taïping. Ancien chef nordiste, il se rallia au sudisme par ambition et fut soutenu par le clan Borodine qui l'opposait à Chang Kai Shek. Il conquiert le Honan pour le compte du gouvernement communiste de Ouhan, puis céda les régions du Fleuve Jaune à Feng Yu Siang qui arrivait du Chensi. Après l'abdication de Chang Kai Shek, il jugea le moment favorable pour s'emparer de Nankin et déloger

Feng de ses positions. L'élimination de cet adversaire a permis à celui-ci de communiquer librement avec Ouhan et avec toutes les régions du moyen et du bas Yangtsé.

Le général « chrétien » ayant été contraint de reculer, dans les premiers jours de décembre, la première armée nationaliste fit une diversion sur la ligne de Tientsin à Poukéou, autour de Siutchéoufou. Cette armée est commandée par Ho Ying Tching, président du conseil central du Tchékiang, le plus fidèle soutien de Chang Kai Shek.

Les autres forces nationalistes obéissent aux généraux du Kouangsi, les véritables maîtres de Nankin, dont l'autorité s'exerce, en dehors des deux Kouang, sur le Kiangsou, le Nganhoei et le Kiangsi. La province du Foukien suit le Tchékiang. Quant aux provinces du Hounan et du Houpei, elles sont actuellement, avec l'importante agglomération de Ouhan, entre les mains de Chen Chien. Ce général (responsable des attentats de Nankin de 1927) sert le clan du Kouangsi. Sur le conseil de ce dernier, il a formé un comité politique qui mène campagne contre Wang Ching Wei et Chang Kai Shek. L'activité qu'il déploie en ce sens lui a aliéné quelques-uns de ses subordonnés. Suivant maints indices, Hankéou est resté un centre de propagande communiste.

Telles sont les influences militaires qui s'affrontent au sein du parti nationaliste.

La politique nationaliste et les événements de Canton. — Nous avons annoncé, le mois dernier (cf. la p. 399) le retour de Chang Kai Shek, en Chine. Effectivement, l'ancien généralissime sudiste est arrivé du Japon à Changhai le 11 novembre. Dans une déclaration faite à la Chambre de commerce chinoise, réunie pour le recevoir, il annonça qu'à la demande instante de ses camarades, il venait coopérer avec eux au rétablissement de l'unité du parti Kouomingtang, condition essentielle à la poursuite et au succès de la politique nationaliste. Il fit remarquer que son antagoniste Wan Ching Wei, le chef de la fraction extrémiste du parti, avait particulièrement insisté pour qu'il revînt.

Celui-ci s'est beaucoup agité en ces derniers mois, d'une manière brouillonne et dans des sens divers. On se rappelle qu'il tenta de reconstituer le gouvernement radical de Ouhan avec le concours du général Tang Cheng Shi, maître du moyen Yangtsé. Puis ce dernier étant sérieusement menacé par Nankin, Wang Ching Wei se rendit à Canton dans l'intention de faire revivre l'ancien gouvernement extrémiste avec le concours du général Chang Fat Kai, adversaire de Li Tchai Sum, chef de la province. Mais il changea subitement son fusil d'épaule et répudia le parti des Rouges. Le 4 novembre, dans un discours prononcé à l'Université, ce partisan des Soviets, qui fut dans le secret de la politique russe, dénonça l'impérialisme de Moscou.

Le parti communiste a essayé de se servir du Kouomintang pour atteindre son but. Nous devons changer nos méthodes et travailler indépendamment des communistes. Les ouvriers et les paysans ne doivent plus être encouragés à faire de l'agitation... Le gouvernement soviétique avait projeté de faire de la Chine une grande colonie.

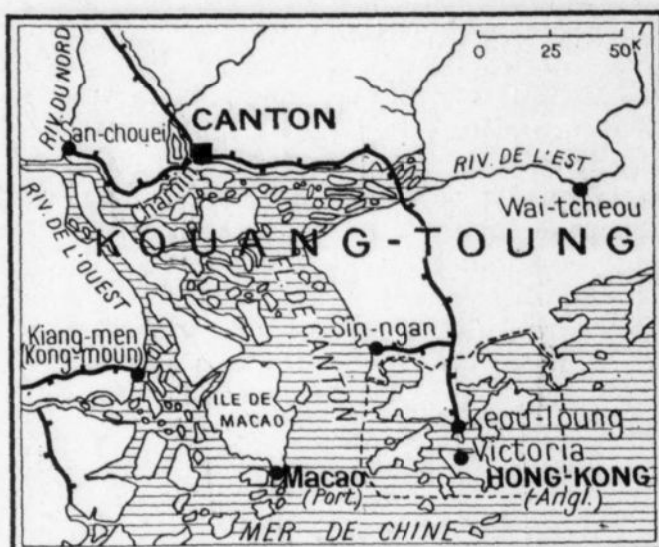
Wang Ching Wei reconnut ses fautes et regretta de ne pas être demeuré dans le camp de Chang Kai Shek, au lieu d'aller présider le gouvernement communiste de Ouhan; sans cette dualité de pouvoir, le parti nationaliste, a-t-il remarqué, eût triomphé de ses ennemis. Il faut revenir, dit-il, à la politique opportuniste mise en pratique par Sun Yat Sen. Le but ne change pas, les moyens de l'atteindre varient suivant les circonstances. Sun Yat Sen a été l'allié de Tchang Tso Lin, de Toan Tsi Jouei, de bien d'autres. Il les abandonna tous, successivement, quand leur concours n'était plus nécessaire. Aujourd'hui, pour réaliser les trois principes — nationalisme, démocratie, socialisme — il faut renoncer à la collaboration de l'ouvrier et du paysan. Le parti doit triompher, sans que l'appui des masses ignorantes soit nécessaire.

A la suite de cette déclaration qui fit sensation, Wang Ching Wei télégraphia à Chang Kai Shek de reprendre sa place à la tête du gouvernement nationaliste et demanda à Nankin, qui l'accepta, la convocation d'une conférence des comités directeurs du Kouomintang, mais il n'obtint pas la suppression du « comité spécial » organisé dans le but de concilier l'idéologie du parti et les nécessités gouvernementales et qui a remplacé le Comité Central exécutif et le Comité de contrôle. Cependant, pour lui plaire, Nankin condamna le groupe dit « des collines de l'Ouest » qui, formé au sein du parti Kouomintang pour réagir contre l'influence extrémiste, était un des éléments influents du gouvernement nationaliste. Wang Ching Wei décida alors de se rendre à Changhaï; il invita le général Li Tchai Sum, chef du gouvernement de Canton, à l'accompagner. Tous deux s'embarquèrent le 16 novembre.

Le soir du même jour, des subordonnés du général Chang Fat Kai, connu pour ses opinions révolutionnaires (voir *Asie Française*, novembre 1927, p.356), s'emparèrent du quartier général des troupes de Canton, confié à la garde d'un fidèle de Li Tchai Sum. Les auteurs de ce coup de force constituèrent un triumvirat. Dans une proclamation, ils expliquèrent à la population avoir voulu arracher Canton à la domination du clan militaire du Kouangsi. Il faut ici se souvenir que Li Tchai Sum est natif du Kouangsi, ainsi que les grands chefs militaires du gouvernement central nationaliste de Nankin.

Maîtres de Canton, le général Chang Fat Kai et ses lieutenants durent livrer bataille aux troupes adverses qui tenaient les environs; elles battirent en retraite dans la direction de l'ouest, vers Wou-tchéou. Une autre armée, dévouée à Li Tchai Sum, occupait Soatéou, à l'est. Sous la

menace d'une attaque des forces fidèles à l'ancien gouvernement, le triumvirat de Canton exerçait un pouvoir précaire et la plupart des personnes désignées pour occuper des postes officiels hésitaient à entrer en fonctions. A la faveur de cette incertitude, les éléments modérés reprirent le dessus, mais, en même temps, les agitateurs communistes payaient d'audace. Tous les jours, de nouvelles affiches dénonçaient les chefs nationalistes, sans distinction de nuances,



Comité de l'Asie française.

comme les ennemis des ouvriers et des paysans. L'insurrection populaire s'organisait au grand jour.

« Cependant, à Nankin, les chefs du parti Kouomintang se réunissaient en conférence plénière. Ils apparurent divisés en deux groupes antagonistes : d'un côté, Chang Kai Shek, allié à Wang Ching Wei, c'est-à-dire le chef de l'ancienne droite avec celui de l'ancienne gauche; de l'autre, les généraux du Kouangsi, alliés aux modérés, partisans de la faction des « collines de l'Ouest ». Le général Ho Ying Tsing, maître du Foukien et du Tchékiang, était partisan des premiers.

Tout de suite, le général Li Tchai Sum souleva la question du coup d'Etat de Canton. Il insinua qu'il avait été joué par Wang Ching Wei. Celui-ci fut soupçonné d'être de connivence avec Chang Fat Kai, le chef du nouveau gouvernement cantonais. A la requête des généraux Kouangsinais, l'emploi de la force fut décidé contre les rebelles de Canton. Ainsi, les politiciens militaires du parti nationaliste ont aisément raison des politiciens civils, le *Manchester Guardian* l'a bien remarqué :

Le Kouomintang, a-t-il écrit, a perdu ou court gravement le danger de perdre son âme politique. Il est en butte à des querelles qui semblent être, dans une large mesure, d'ordre personnel, et c'est de nouveau le commandement militaire qui l'emporte.

Par suite de ces jalousies de chefs, de ces heurts d'intérêts personnels de ces dissensions, la conférence de Nankin se prolongea sans ré-

sultats, chacun se livrait au petit jeu d'intrigues dans lequel les Chinois excellent, quand on apprît le coup de force communiste de Canton.

Le 12 décembre, des troupes formées de bandes de coullies et de paysans encadrés de soldats et d'agents communistes, occupèrent les bureaux officiels et administratifs, pillant et assassinant. La ville avait été dégarnie de ses troupes quelques jours plus tôt, pour s'opposer au retour éventuel des armées du Kouangsi. Un « conseil du peuple » fut établi sous la présidence du chef de l'Union des gens de mer. Les révolutionnaires proclamèrent que « tous les biens privés devenaient propriété du gouvernement ». Mais, dès le lendemain de l'insurrection, les troupes gouvernementales entrèrent à Canton. De violents combats de rues firent de nombreuses victimes parmi la population; plusieurs quartiers furent mis au pillage et incendiés.

Des perquisitions opérées au consulat soviétique établirent que le consul et ses agents étaient d'intelligence avec les insurgés. Le vice-consul et plusieurs membres, russes ou chinois, du consulat furent passés par les armes. Grâce à l'intervention du représentant allemand, chargé des intérêts russes, le consul Polivalinski fut relâché et conduit à Hongkong.

Sur ces entrefaites, Chang Kai Shek, nommé généralissime du gouvernement nationaliste, ordonna la fermeture des consulats et des agences commerciales soviétiques qui, dans les principaux centres de la Chine méridionale, préparaient un soulèvement dont l'insurrection de Canton devait être le signal. Le généralissime prit, en outre, la grave décision de relever de leur commandement Chang Fat Kai et ses lieutenants, secrètement protégés par Wang Ching Wei, coupables du coup d'Etat du 16 novembre et responsables de l'attaque des Rouges de décembre. Le clan des militaires du Kouangsi en tira avantage et ne cacha plus son ambition de gouverner tout le territoire de Canton à Hankéou. Le 27 décembre, l'armée du Kouangsi, sous le commandement de Li Tchai Sum, impatient de prendre sa revanche, était aux portes de Canton.

Le gouvernement de Nankin ne se préoccupa plus, dans les derniers jours de l'année, que de mener la lutte contre la propagande et l'agitation des communistes. Celles-ci avaient repris à Changhaï, à Ouhan, aussitôt après le coup d'Etat de Canton du 16 novembre, prélude de l'insurrection rouge de décembre. Les mesures prises par Nankin dénotent une connaissance réelle du danger soviétique, ainsi que le remarque l'intéressant hebdomadaire londonien *China Express and Telegraph* :

Le gouvernement de la Chine méridionale a réussi à prouver que les Russes cherchaient depuis longtemps à le renverser au moyen d'un épouvantable régime de surveillance semblable à celui qui a été imposé à la Russie, lorsque les bolcheviks ont pris en mains les rênes du gouvernement. L'incident de Canton ayant servi de leçon, les na-

tionalistes se rendirent compte du danger et ils s'empresèrent d'adopter une législation qui rendait illégales les grèves et qui substituait la peine de mort à l'emprisonnement pour certaines catégories de crimes. La révolte de Canton ne fut écrasée qu'après de nombreux massacres et des destructions, mais, si elle avait été victorieuse, le régime de terreur aurait sûrement gagné du terrain et aurait entraîné les plus graves conséquences pour la masse des Chinois. Le danger n'a pas disparu, mais il est aujourd'hui moins grand. En rompant les relations avec Moscou, en déportant les Russes indésirables, on a mis fin aux excitations des Soviétiques qui ne peuvent plus aider les rebelles. La rupture définitive n'en constitue pas moins aujourd'hui une sérieuse défaite pour la Russie soviétique, dont elle détruit les projets en Chine et en Extrême-Orient; c'est la conséquence de l'ancienne alliance entre les nationalistes cantonnais et les Bolcheviks, et il serait intéressant de savoir si l'organisation bolchéviste à l'étranger est décidée à reconnaître que la Chine aux Chinois ne veut pas dire la Chine aux Russes.

Mais ne doit-on pas craindre qu'une fois délivré du péril soviétique, le parti Kouomintang ne se divise de nouveau et plus gravement encore? On y voit très nettement trois groupes, l'un dominé par le clan du Kouangsi et dirigé par le général Pai Chung Si, président du comité militaire; l'autre, partisan de Chang Kai Shek et de Wang Ching Wei, s'appuie sur Changhaï, le Tchékiang et le Foukien; le troisième est influencé par les universitaires.

Une nouvelle conférence plénière doit se tenir en janvier à Nankin. Elle nous renseignera sur l'avenir du parti nationaliste. Son ordre du jour est chargé et particulièrement scabreux: élection du comité politique; réorganisation du gouvernement avec une nouvelle détermination des pouvoirs; révision des résolutions adoptées par les gouvernements de Ouhan et de Nankin; épuration du parti après enquête; convocation d'un congrès national.

La faction de Nankin, menée par le clan militaire du Kouangsi s'était déjà, à la fin de décembre, assurée une majorité contre la faction de Canton, dirigée par Wang Ching Wei. On a annoncé que ce dernier provoquerait ailleurs une conférence rivale.

Une direction générale des Postes à Nankin. — Depuis quelques mois, le gouvernement de Nankin se préoccupait d'organiser une administration postale indépendante. Le *North China Daily News* annonçait en octobre que les dirigeants nationalistes devaient notifier à M. Picard Destelan, directeur adjoint des postes chinoises, qu'il eût à s'établir à Nankin avec son personnel et ses archives. La révocation, en cas de refus, était prévue. De son côté, le correspondant de Reuter à Pékin, confirmait cette information et ajoutait :

Comme le Bureau des Postes a de grandes obligations envers le public, à cause de son service de mandats postes et de celui des caisses d'épargne, les milieux bien informés craignent que l'établissement d'une seconde administration des Postes n'affaiblisse la confiance du public dans

ces services qui seront à l'avenir sous le contrôle des Sudistes.

Jusqu'ici le gouvernement de Nankin s'était abstenu d'intervenir dans le Service postal, et on est porté à croire en général qu'il ne se rend pas compte de toute la gravité de cette nouvelle mesure d'où peut résulter une désorganisation et même un effondrement complet du service postal dans le Sud et éventuellement dans tout le pays, ce qui serait de nature, à cause des stipulations de la Conférence de Washington, à affecter l'honneur politique et le prestige de la Chine.

Quelques jours plus tard, le ministère des communications du gouvernement de Nankin constituait une direction générale des postes. Les raisons qui ont provoqué cette mesure sont, suivant l'exposé du ministre les suivantes :

Sur vingt-quatre districts postaux, dix-huit se trouvent sur le territoire administré par le gouvernement nationaliste. Les commissaires postaux de ces districts ont été nommés par ce gouvernement. Des questions se rapportant à l'administration des 18 districts se posent constamment, et l'administration générale des postes de Pékin soumet au gouvernement de Nankin des affaires à régler.

Le ministère nationaliste des communications ne s'en tint pas à cet exposé des motifs. Il porta à l'encontre de la direction de Pékin une accusation formelle. Selon lui la direction générale a réduit le personnel et diminué le nombre des distributions et des services des courriers postaux. Cette économie aurait été faite en vue de donner satisfaction aux incessantes demandes de fonds du gouvernement nordiste. Selon lui, encore, il fut bien spécifié que la nouvelle direction de Nankin entendait coopérer étroitement avec la direction générale de Pékin pour maintenir l'unité et la bonne marche du service postal dans tout le pays. Aussi se déclarait-elle incompétente pour les affaires concernant l'Union postale, les fournitures, etc.; elle se tenait prête à nommer des délégués pour coopérer avec les représentants de la direction générale de Pékin. La nouvelle administration, d'autre part, ne devait se composer que de deux sections : affaires courantes et mouvement de fonds, mais ne comportait aucune section qui eût marqué un empiétement sur le service de Pékin ou une ingérence abusive dans le fonctionnement postal. Enfin, le ministre des communications souligna avec soin que, aux termes du règlement, les fonds ne pourront être utilisés dans un but étranger à l'administration postale.

En dépit de toutes ces assurances, l'institution d'une direction générale des postes indépendante de celle de Pékin inspire quelque sérieuse appréhension. Reuter a rappelé avec raison les stipulations de la conférence de Washington. Il a été, en effet, bien entendu en 1922 que les quatre puissances intéressées (l'Angleterre, la France, le Japon et les États-Unis) supprimaient leurs bureaux de poste, à la condition expresse que le gouvernement chinois ne modifierait en rien l'administration postale et ne toucherait pas à la situation du codirecteur général étranger.

Dénonciation du traité sino-espagnol. — Le 12 novembre dernier, le gouvernement de Pékin a publié un décret du dictateur Tchang Tso Lin dénonçant le traité d'amitié, de commerce et de navigation sino-espagnol du 10 octobre 1864. Il était en même temps prescrit au Waichiaopou de négocier et de conclure avec l'Espagne un traité sur « la base de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté territoriale ».

L'intention du gouvernement chinois de dénoncer le traité de 1864 fut exprimée dans une note communiquée au gouvernement de Madrid le 10 novembre 1926. L'Espagne répondit que, se rendant compte des changements survenus en ces soixante dernières années, elle estimait qu'une substitution de traités s'imposait. D'après le texte espagnol, la demande de révision devait être faite non pas six mois avant, mais dans les six mois suivant l'expiration. En conséquence, le gouvernement chinois considéra le traité en vigueur jusqu'au 10 novembre 1927, mais il ne consentit pas, comme le demandait Madrid, à faire une distinction entre les articles se rapportant au tarif et au commerce et ceux se rapportant à d'autres questions.

Les premières négociations commencèrent en août 1927, quand le ministre des affaires étrangères chinois, eût promis d'accorder à l'Espagne, en attendant la signature d'une nouvelle convention, des avantages analogues à ceux dont jouissent les nations avec lesquelles la Chine négocie actuellement des traités.

La décision prise par Pékin de tenir comme expiré le traité de 1864 a surpris la légation d'Espagne qui protesta en s'appuyant sur l'article 23 autorisant l'une des parties contractantes à demander la révision des clauses douanières et commerciales, et non pas des clauses politiques. Le gouvernement de Madrid insista sur ce point, faisant remarquer que « le régime des capitulations est établi dans l'ordre politique en faveur de l'Espagne, de la même manière que celui que reçurent et conservèrent les autres nations qui ont des intérêts en Chine ». Il rappela qu'il avait adhéré aux réformes prévues dans les conclusions de la commission d'exterritorialité, et que

Son désir est de les appliquer graduellement et par régions jusqu'à faire disparaître les privilèges qui déplaisent au nationalisme chinois, mais sous réserve que l'état politique du pays offre toute espèce de garantie aux résidents européens, missionnaires ou commerçants.

Les Chinois, Nordistes et Sudistes, n'admettent précisément pas que les puissances leur opposent l'état d'anarchie dans lequel la Chine est plongée. Celles qui négocient de nouveaux traités doivent renoncer purement et simplement à tous les privilèges d'ordre politique.

Les Sudistes, qui enveloppent de moins de diplomatie leurs revendications, l'ont signifié à l'Espagne. Le gouvernement de Nankin a décrété un règlement applicable aux ressortissants espagnols durant le temps qui précède la conclusion d'un nouveau traité.

1° Les ressortissants diplomatiques et consulaires espagnols seront traités conformément au droit international ; 2° Les ressortissants espagnols et leurs biens seront protégés conformément aux lois chinoises ; 3° Les ressortissants espagnols seront soumis aux lois chinoises et sujets à la juridiction des tribunaux chinois ; 4° La procédure suivie dans les affaires civiles et criminelles auxquelles les ressortissants espagnols en Chine seront mêlés sera la procédure appliquée dans le cas de ressortissants de pays n'ayant pas de traité avec la Chine ; 5° Les importations espagnoles en Chine seront sujettes aux tarifs appliqués aux pays n'ayant pas de traité avec la Chine ; 6° Les ressortissants espagnols en Chine seront, au point de vue fiscal, traités comme les Chinois pour tout ce qui n'est pas prévu dans les règlements ci-dessus mentionnés ; 7° Les ressortissants espagnols en Chine seront soumis au droit international et aux lois chinoises.

La richesse étrangère en Chine. — Suivant M. Putnam Weale, directeur du *Shanghai Times*, les placements anglais en Chine, y compris Hongkong, s'élèveraient à la somme de 500 millions de livres sterling. Une compagnie d'assurances avait récemment avancé le chiffre de 700 millions. Il ne faut pas, semble-t-il, trouver cette estimation trop exagérée, car à l'exclusion des terres cultivées, les étrangers en Chine possèdent aujourd'hui autant de richesses que le peuple chinois tout entier.

Après les Anglais viennent les Japonais, puis les Français, si l'on tient compte des propriétés des missionnaires. La valeur des biens possédés par d'autres nationalités est considérable. Ainsi les placements belges, dans la Chine du Nord seulement, sont de 17 millions et demi de livres. La somme totale des richesses étrangères en Chine serait de 1.200 à 1.400 millions de livres. Telle est l'accumulation de richesses qui risque d'être anéantie, dit M. Putnam Weale, par le soulèvement dû à l'alliance des nationalistes avec les Soviets.

A l'Institut des Hautes Etudes chinoises. — Pour l'année scolaire 1927-1928, les enseignements de l'Institut des Hautes Etudes chinoises sont les suivants.

A. Durant le *premier semestre* :

Civilisation chinoise, M. Granet, professeur :

I. La morale pratique des Chinois ; II. Etudes de textes ethnographiques empruntés aux historiens chinois ; III. Exercices de traduction, travaux pratiques, préparation au certificat de civilisation chinoise ;

Philologie, Littérature et Art chinois, M. Pellist, professeur : I. Les historiens chinois ; II. Histoire de l'Art chinois ;

Esthétique chinoise, M. Laloy, chargé de cours : Le sentiment de l'art dans la civilisation chinoise jusqu'à nos jours ;

Histoire politique et diplomatique de la Chine contemporaine, M. Dubarbier, chargé de cours : Le parti Kouo-min-tang ; ses origines, son recrutement, ses programmes, son évolution, son influence ;

Droit chinois, M. Escarra, chargé de cours : Les transformations du droit chinois dans la législation et la jurisprudence.

Ces cours, qui ont commencé le 21 novembre, sont professés à la Sorbonne, à l'École des Hautes Etudes, à l'École des Langues Orientales vivantes et à la Faculté de Droit, suivant les cas.

Durant le *second semestre*, MM. Laloy et Dubarbier continueront leurs cours d'Esthétique chinoise et d'Histoire politique et diplomatique de la Chine contemporaine. Sera encore professé le cours suivant :

Histoire économique de la Chine moderne et contemporaine, M. Mestre, chargé de cours : Douanes et Li-kin, étude sur le régime commercial de la Chine (à l'École des Langues Orientales).

En outre, un savant chinois traitera un sujet de Science chinoise.

Trois séries de conférences compléteront cet enseignement ; M. Masson-Oursel y traitera de l'évolution de la logique chinoise (5 conférences), M. André Duboscq, des Grandes Puissances et de l'Évolution de la Chine (5 conférences), M. le Dr Marcel Léger, de l'endémo-épidémiologie de la Chine.

A côté de cet enseignement, rappelons quels sont les autres enseignements relatifs à la Chine donnés dans les Établissements d'Enseignement supérieur de Paris.

I. ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. — A. *Langue chinoise*, M. Vissière, professeur ; M. Tcheng, répétiteur. — B. *Géographie, Histoire et Institutions des États de l'Extrême-Orient*, M. Granet, professeur (Exposé général de la géographie des États de l'Extrême-Orient ; — L'Histoire et les institutions de la Chine ; — La place de la Chine contemporaine dans l'économie et la politique générales). — C. *Littérature chinoise* (cours libre), M. Margouliès.

II. ÉCOLE DU LOUVRE. — *Histoire des Arts de l'Asie*, M. Salles : Histoire de la peinture chinoise dans ses rapports avec les autres peintures de l'Extrême-Orient.

III. COLLÈGE DE FRANCE. — A. *Langue et Littérature chinoise*, M. Maspéro, professeur (Quelques aspects du taoïsme des premiers siècles de notre ère ; — L'organisation financière de la Chine sous les Han). — B. *Langues, Histoire et Archéologie de l'Asie centrale*, M. Pelliot, professeur (les Débuts de l'Imprimerie en Extrême-Orient ; — Explication de nouveaux textes chinois et livres d'origine manichéenne).

IV. ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES (Sciences religieuses). — *Religions de l'Extrême-Orient*, M. Granet, directeur d'Études (Étude du calendrier de King-Tchéou ; — Étude de textes taoïstes).

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 40 francs.

JAPON

Le Couronnement de l'Empereur. — La date du couronnement de l'empereur Hirohito (nom de règne : *Shôwa*) a été fixée aux 6 et 7 novembre 1928. Proclamé empereur le 24 décembre 1926, immédiatement après la mort de son père, l'empereur Hirohito était régent de l'empire depuis le 25 novembre 1921 (Cf. *l'Asie Française*, janvier 1927, p. 19-20).

Les divers actes du couronnement se dérouleront dans la salle Shishinden, au palais impérial de Kyoto, conformément à une décision récemment prise par la Commission du couronnement.

La simplicité en sera la note dominante, suivant le désir même de l'empereur. Beaucoup des anciennes coutumes ont un caractère sobre et un peu fruste ; elles seront adoptées de préférence à d'autres.

On prévoit une assistance de 2.000 hauts fonctionnaires gouvernementaux ; commandants en chef de l'armée et de la marine, dignitaires du premier et du second rang, préfets, pairs et députés, présidents des assemblées départementales, chefs des sectes bouddhiques et shintoïques...

Le ministère de la Cour enverra 3.500 invitations, dont une partie à l'adresse des personnalités étrangères. Ces invités participeront aux banquets officiels. Le premier aura lieu de jour, le 10 novembre, dans une villa impériale à Kyoto et comprendra 1.143 personnes. Le second sera servi la nuit suivante et réunira 2.370 personnes.

Dissolution de la Chambre. — La 54^e session parlementaire a été ouverte le 26 décembre dernier en présence de l'empereur. Le lendemain, les Chambres votèrent les dépenses pour le couronnement et s'ajournèrent au 18 janvier.

On prévoyait une session mouvementée, l'opposition étant résolue à tout tenter pour renverser le cabinet Tanaka. Constitué le 25 avril (cf. notre numéro de mai 1927, page 197), ce gouvernement eut à faire face à la crise financière et bancaire qui se produisit sous le ministère précédent, et à la question chinoise. Vis-à-vis du premier problème, qui réclamait une solution rapide, il eut une politique hésitante et vacillante, tandis qu'en Chine, où rien ne nécessitait un changement d'attitude, il eut une politique active et décidée, une politique « positive », suivant le terme en faveur dans son parti, le Seiyoukai.

Le président Tanaka ne s'est réellement intéressé qu'aux affaires chinoises, à tel point qu'il put paraître avoir pris le pouvoir simplement pour mettre en pratique une nouvelle formule d'interventionnisme qui lui tenait à cœur. Quand il était dans l'opposition, il s'était élevé contre la politique de neutralité et d'abstention du baron Shidehara, ministre des affaires étrangères du cabinet Kenseikai : A son sens, le prestige et les intérêts du Japon étaient gravement atteints de-

puis que le gouvernement évitait de prendre position en Chine. Une fois au pouvoir, il n'hésita pas à envoyer des troupes au Chantong pour protéger les ressortissants japonais, nombreux dans cette province, et, en Mandchourie, il affirma les droits que le Japon tient des traités.

Le fruit de cette politique, disent ses adversaires, c'est l'agitation anti-japonaise en Mandchourie et le réveil des pratiques de boycottage. C'est là-dessus que le baron Tanaka sera le plus vivement attaqué. On lui reprochait encore d'avoir, par contre, négligé systématiquement d'intervenir, comme il eût été nécessaire, dans le domaine financier. Des accusations furent portées contre son administration qui ne sut pas prévenir la panique de l'été dernier et qui eut recours à un moratorium insuffisamment étudié.

L'opposition comprend dans la Chambre basse le *Minseilo*, réunissant l'ancien *Kenseikai* et d'autres groupements de moindre importance. Ce parti ne disposait pas d'une majorité qui lui permit d'avoir raison du cabinet ; mais la majorité sur laquelle s'appuyait celui-ci était bien faible. Aussi l'opposition et le gouvernement s'efforcèrent-ils d'attirer à eux les députés indépendants ou hésitants. Le cabinet eût voulu durer jusqu'au printemps pour éviter une dissolution avant la date régulière des élections, qui se feront au suffrage universel, mais à la séance de rentrée, le 20 janvier, l'opposition ayant présenté, avant toute discussion, un ordre du jour de méfiance, le président Tanaka lut le décret de dissolution que le matin même il avait fait signer à l'empereur.

Coréens et Chinois. — L'état d'esprit nationaliste a gagné la Mandchourie et s'est traduit par une violente agitation anti-japonaise (v. le n° de novembre 1927, p. 356-357) qui engloba bientôt aussi les Coréens. Beaucoup de ceux-ci furent expulsés ou contraints de se faire naturaliser chinois. On leur reprochait d'échapper comme sujets japonais aux impôts qui frappent les indigènes. Les autorités locales s'efforçaient encore de décourager les colons coréens par toutes les tracasseries possibles, par des décisions arbitraires qui rendaient difficile l'exercice de leurs professions. Il leur fut interdit de contracter des baux ou des locations supérieures à un an ; on leur fit défense de travailler avant l'obtention d'un certificat de police ; on les soumit à une foule de taxes...

Ce traitement finit par provoquer la révolte des immigrés coréens. Mais c'est en Corée principalement que cette indignation se manifesta. Des réunions tumultueuses se tinrent en différents lieux. De nombreux télégrammes furent envoyés à Tokyo protestant contre la persécution mandchoue, et la colonie coréenne de la capitale manifesta devant le ministère des affaires étrangères et la légation chinoise.

Le gouvernement japonais fit faire des représentations auprès du Waichiaopou et le gouvernement général de Seoul assura les Coréens que

des réparations seraient obtenues pour les dommages et les affronts subis et que, déjà, les autorités chinoises consentaient à rappeler les Coréens expulsés et à atténuer la rigueur des mesures prises.

Néanmoins les Coréens du sud de la péninsule usèrent de représailles contre les Chinois. Tous ceux qui habitaient ces régions furent l'objet de violences. Leurs maisons furent endommagées ou incendiées, et des centaines d'entre eux durent s'enfuir.

Le gouvernement japonais considère avec une attention inquiète ce conflit mandchou-coréen. Il déclare cependant que c'est une affaire locale, facile à arranger.

L'organisation de l'émigration. — Un crédit de trois millions de yen a été inscrit au chapitre de l'émigration au budget de 1928. Le gouvernement, soutenu sur ce point par l'unanimité des Chambres, envisage la nécessité d'encourager le mouvement d'émigration, principalement dans les trois pays étrangers les plus favorables à une colonisation japonaise : l'Argentine, le Brésil et le Chili. D'autre part, un effort de propagande sera fait dans les districts surpeuplés de l'empire pour la colonisation de Formose, de la Corée, de Sakhaline (Karafuto) et des îles sous mandat.

Les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères ont mis à l'étude un vaste programme concernant la colonisation et l'émigration. On en fait connaître les grandes lignes.

Des cours spéciaux seront faits dans les écoles sur les pays ouverts à l'émigration japonaise. Un conseil de santé permanent examinera les individus désireux d'aller travailler ou coloniser à l'étranger ou dans les colonies de l'empire. Dans chaque province sera organisé un bureau colonial qui se tiendra en contact avec les immigrants natifs de la province ; ceux-ci renseigneront le bureau sur les conditions du travail et l'état social du pays de leur résidence, et ces renseignements seront portés à la connaissance de la population. Un musée colonial sera établi à Tokyo ; on y trouvera tous les documents pouvant utilement instruire sur les pays d'outre-mer. Enfin une administration spéciale se tiendra en relations avec les gouvernements, les écoles, les organisations sociales de l'étranger, afin de propager dans les divers pays des vues justes sur les qualités physiques et morales du Japonais.

Des subventions seront accordées aux compagnies de navigation pour le transport des émigrants et des subsides seront fournis à ceux-là mêmes ; leur transport sera payé, des indemnités de voyage leur seront versées et ils recevront les avances nécessaires à leur établissement.

En outre, le budget de 1928 affecte une somme de 11.820.000 yen à la création et au fonctionnement d'un ministère des colonies.

Le nouvel ambassadeur du Japon à Paris. — M. Mineichiro Adatei, ambassadeur du Japon à Bruxelles, a été nommé ambassadeur à Paris, en

remplacement du vicomte Ishii. Français et Japonais désireux de voir leurs deux pays se rapprocher davantage et entretenir des relations plus régulières et plus étroites se félicitent de cette désignation. M. Adatei passe avec raison à Tokyo pour le diplomate japonais le plus sincèrement francophile.

Il est né en 1869 dans le département de Yamagata, au nord du Honshû. Diplômé de la faculté de droit de l'université impériale de Tokyo, il fut nommé professeur à l'université libre de Meiji, à Tokyo et à l'école Wafutsu, spécialisée dans l'enseignement du droit. En 1893, il entre dans la diplomatie et est envoyé à Rome, puis à Paris. En 1900, il fut commissaire de la section japonaise à l'exposition internationale. A l'époque de la guerre russo-japonaise, M. Adatei était conseiller du ministère des affaires étrangères et, toujours porté vers l'enseignement, il avait accepté de donner des conférences sur l'histoire diplomatique à l'École supérieure de commerce. On le nomma en même temps membre du jury du concours d'entrée aux fonctions diplomatiques et consulaires. Il fut secrétaire à la conférence de Portsmouth en 1904 ; secrétaire du ministère des affaires étrangères l'année suivante et chef du protocole. En 1908, il revint à Paris comme conseiller d'ambassade, poste qu'il conserva jusqu'en 1912. Durant son séjour, il négocia notamment le traité de commerce franco-japonais. Ministre plénipotentiaire en 1913, il fut envoyé à la légation du Mexique. Enfin, en 1917, M. Adatei était nommé ministre auprès du roi des Belges. Dans toutes les négociations d'après-guerre, il joua un rôle actif et, dès le premier jour, son gouvernement le désigna pour le représenter à la Société des Nations. Il présida une des conférences internationales du Travail.

Le nouvel ambassadeur du Japon en France a écrit plusieurs ouvrages de droit, notamment une étude sur la philosophie du droit au Japon.

ASIE ANGLAISE

EMPIRE DES INDES

Les classes inférieures. — On discute beaucoup, tant en Angleterre que dans l'Inde, sur la composition et les pouvoirs de la commission de révision de la Constitution qui sera prochainement nommée, et sur l'extension de l'autonomie à accorder à la Dépendance ; mais l'on semble oublier que le droit de vote n'appartient qu'à une très minime fraction de la population et que 50 millions des habitants ne sont en aucune façon représentés dans les assemblées législatives. On est fort loin de compte si l'on s' imagine que les swarajistes, qui réclament l'autonomie immédiate et complète, et les « *responsivistes* », qui demandent pour les ministres indigènes des pouvoirs plus étendus, représentent

l'opinion du pays : beaucoup d'Indiens, incapables jusqu'ici de faire entendre leur voix, ne sont probablement partisans ni de l'une ni de l'autre de ces deux mesures.

On désigne sous le nom de « classes inférieures » (*depressed classes*) tous les Hindous hors caste, les habitants des régions montagneuses et les survivants des populations autochtones. Elles n'ont aucun député à l'Assemblée Législative ; dans les assemblées provinciales, elles sont représentées par deux ou trois membres désignés par le gouvernement et quelques fonctionnaires, en nombre tout à fait insuffisant ; les dires de ces porte-paroles imposés et, par suite, peu autorisés tendent à faire croire que les classes inférieures désirent vivement voir accroître, à dater de 1929, les pouvoirs accordés à leurs maîtres et seigneurs : or, il n'en est rien. Depuis dix ans, elles ont pris conscience de leurs droits ; trois causes ont provoqué cet éveil : l'œuvre éducatrice des missionnaires, le retour dans leurs foyers d'émigrés rapportant des colonies argent et expérience, les mesures prises par certains gouvernements provinciaux pour améliorer le sort des déshérités.

Le fossé creusé depuis des siècles entre les Hindous « de caste » et les autres est plus profond dans le sud que dans le nord de l'Inde, parce que la domination musulmane y dura moins longtemps ; celle-ci, en voulant imposer à tous la foi islamique et en traitant tous les Hindous sans distinction comme des infidèles, contribua à diminuer, sinon à supprimer, les différences de classes. Dans le sud, aujourd'hui encore, Hindous et Musulmans n'ont pas plus tendance à se mêler que l'eau et l'huile. C'est dans la Présidence de Madras que le problème présente le plus d'acuité : les « hors caste », ou Panchamas, vivent en dehors des villages, dans des huttes malsaines ; leur contact souillerait les autres, rien que leur ombre, tombant sur leur nourriture, la rendrait immangeable ; ils n'ont pas le droit de passer dans les rues des villages, ni de prendre de l'eau aux fontaines ou aux puits, souvent le cimetière leur est interdit et on les enterre le long des routes. Dans ce pays de petits propriétaires, à peine une famille sur mille de ces malheureux (sauf dans les montagnes) possédait un champ, la plus grande partie étaient des serfs *glebae ascripti*, aucun Hindou « de caste » ne consentait à leur vendre ni à leur louer une maison, ils étaient à la merci de leur maître. Le gouvernement leur ouvrit quelques écoles dans les villes, mais l'instituteur ne s'occupait pas des enfants panchamas. Faut-il, dès lors, s'étonner qu'ils soient tombés dans un tel état de dégradation physique, intellectuelle et morale ? La tyrannie (il n'y a point d'autre mot qui serve) des propriétaires de haute caste amena les autorités, peu avant la guerre, à venir à l'aide des Panchamas en leur procurant des maisons et des emplacements à bâtir dans les régions irriguées ; malgré une vive opposition, le gouvernement de

Madras acheta des terrains dans les deltas et, vers la fin de la guerre, nomma un fonctionnaire chargé des intérêts de ces déshérités ; depuis, toute une administration fut mise sur pied pour leur fournir tout ce dont ils ont besoin, logement, écoles, puits, chemins ; dans chaque district, on a dressé et on tient à jour une liste des emplacements disponibles ; on fait remise, durant plusieurs années, de l'impôt foncier, jusqu'à ce que les cultivateurs soient en mesure de le payer ; des sociétés coopératives ont été constituées pour leur fournir le capital nécessaire. Mais l'opposition à ces améliorations reste tenace, bien que sournoise : les fonctionnaires de village n'indiquent qu'à contre-cœur, tant à leurs supérieurs qu'aux « hors caste », les terrains libres, car toute nouvelle propriété ainsi créée diminue la quantité de main-d'œuvre à bon marché et augmente l'esprit d'indépendance des autres Panchamas ; et cependant, tel est leur désir de devenir propriétaires qu'ils n'hésitent pas à faire à pied des centaines de kilomètres pour se rendre au centre du district, où ils espèrent être plus exactement renseignés ; au moment du paiement annuel de l'impôt foncier, ils viennent en foule présenter leurs demandes aux hauts fonctionnaires. La difficulté qu'ils éprouvent à se procurer un terrain grossit le flot des émigrants vers Ceylan et la Malaisie ; l'expérience gagnée par ces émigrants et la confiance acquise par eux en vivant au milieu de gens qui ne les méprisent point à cause de leur origine, mais apprécient leur travail, contribuent à relever le moral et à encourager les desiderata du reste de la communauté. L'opposition à l'émigration manifestée au Conseil législatif de Madras par les grands propriétaires provient, dit un correspondant du *Times* (18-7-27), moins du souci du bien-être des émigrants que de la crainte de voir les salaires augmenter.

*
**

Le reste de la population ne se montre guère plus libérale ni plus amicale envers les Panchamas. Gandhi a tendu la main aux « intangibles », mais son exemple n'a pas été suivi par la majorité de ses concitoyens, beaucoup même lui gardent rancune de ce geste et lui ont retiré leur appui. Ce n'est point là un simple préjugé des ignorants, mais un sentiment profondément ancré dans tous les esprits ; un juge indigène de la Haute-Cour, par ailleurs assez libéral, n'a-t-il pas déclaré qu'à son avis il est inutile d'essayer d'instruire les Panchamas, qu'il estime inéducables ? Les ministres indigènes se sont laissés trop absorber par des combinaisons politiques pour trouver le temps de s'occuper du sort de ces millions de compatriotes malheureux ; le ministère du Travail n'a qu'une base précaire et peut voir ses subsides supprimés sous prétexte d'économie.

Dans ces conditions, quoi d'étonnant si les quelques chefs des classes déshéritées ne se sont

joint à aucun parti politique et envisagent anxieusement l'avenir ? L'un d'eux l'a dit :

En réclamant l'autonomie pour notre pays, nous aurions l'air d'esquiver nos responsabilités et de les trahir juste au moment que nous leur avons donné un souffle de vie.

Vingt ans de plus de la politique actuelle du gouvernement leur donneraient, croient-ils, un statut social et une liberté économique que l'autonomie menace de leur enlever ; si on ne leur accorde pas une représentation plus équitable dans les assemblées législatives, leur condition ne sera point améliorée.

A cet éloquent plaidoyer en faveur des parias, M. Stanley Rice répond en conseillant une grande prudence : il est très dangereux, dit-il, de se mêler du système social accepté d'un pays, et plus dangereux encore d'inviter les gens à s'occuper de questions politiques qu'ils ne comprennent pas et pervertiront ; trop souvent les missionnaires oublient ce péril ; ils n'ont pitié que des parias, mais des millions d'autres Indiens ne sont guère moins malheureux ; et, après tout, sent-ils plus à plaindre que les miséreux d'Angleterre dans leurs taudis ?

Ce n'est peut-être pas là, nous permettons-nous de remarquer, une façon très évangélique d'envisager le problème : *homo sum...* disait Terence ; les maîtres de l'Inde se montreraient-ils moins humains envers leurs sujets que le poète païen ?

HONGKONG

Situation financière de Hongkong. — Le Budget de Hong-Kong pour 1928 a été présenté au Conseil Législatif en septembre.

Le Gouverneur, Sir C. Clementi, retraça brièvement l'histoire financière de Hongkong durant les trente dernières années.

Les recettes s'élevèrent en 1897 à \$ 2.686.914 et les dépenses à \$ 2.641.409, avec un excédent de recettes de près de \$ 550.000. Le chiffre de la population était alors de 243.565 âmes et le mouvement du port, non compris les jonques, s'éleva à 12.124.599 tonnes.

Voici les chiffres correspondants pour 1926 : recettes, \$ 21.131.581 ; dépenses, \$ 23.524.715 ; excédent des dépenses, environ \$ 2.400.000 ; population, 874.420 âmes ; tonnage, non compris les jonques : 26.983.190 tonnes.

Il y eut, exposa le Gouverneur, dans le développement financier de la colonie, trois périodes de recul.

1° En 1907-1908. La cause en fut la dépression commerciale consécutive à la spéculation de 1904, suivie en 1905 par le boycottage des marchandises américaines en Chine, protestation contre la « loi d'extension » des Etats-Unis. Les importations et les exportations diminuèrent considérablement en Extrême-Orient. La réduction de la flotte britannique en Chine affecta aussi la colonie de diverses manières (travaux de docks, etc).. Puis vint la crise commerciale indienne de

1906, suivie par la crise financière américaine de 1907.

2° en 1919-1921. La grande désorganisation mondiale qui suivit la guerre fut encore aggravée à Hongkong par l'état d'anarchie des provinces voisines.

3° *La crise actuelle.* Au sujet du récent boycottage, Sir C. Clementi souligna le peu de dommage que réussirent à causer à la colonie les agents des soviets. Au début, dit-il, cette menace eut même l'heureux résultat d'unir les communautés européennes et chinoises comme elles ne l'avaient jamais été auparavant, dans un même dessein ; l'extirpation du communisme jusque dans ses racines et la destruction du bolchevisme naissant.

Sir G. Clementi semble pousser l'optimisme un peu loin, lorsqu'il ajoute : « J'ai tout lieu de croire que la même idée anime actuellement le gouvernement de Canton ; le vieil esprit d'amitié et de coopération ne va pas tarder à renaître à notre mutuel avantage... »

Au sujet des emprunts de la colonie, le gouverneur déclara la situation satisfaisante et la résuma rapidement. Trois emprunts ne sont pas encore complètement remboursés :

a) Emprunt 4 0/0 de 1887 (£ 200.000) qui fut converti en 3 1/2 0/0 consolidée et amalgamé avec l'emprunt pour la construction de la partie anglaise du chemin de fer Canton-Kowloon, s'élevant en 1906 à £ 1.485.733. Une somme d'environ £ 900.000 reste due encore.

b) Emprunt 6 0/0 de la Grande Guerre (\$ 3 millions), pour venir en aide aux dépenses militaires du gouvernement impérial. Le solde, soit 900.000 dollars, sera remboursé cette année, le fonds d'amortissement étant déjà plus que suffisant.

c) L'Emprunt commercial, émis en 1925 pour atténuer, sous forme d'avances aux commerçants, les difficultés dues au boycottage. Il s'est élevé à plus de 15.000.000 de dollars, dont un tiers a déjà été remboursé. Les intérêts payés par les commerçants sur les sommes qui leur furent prêtées couvrent largement les intérêts versés par le gouvernement au titre de cet emprunt.

Le secrétaire colonial prit ensuite la parole et parla du développement futur de la colonie. Il signala trois ordres de travaux pour lesquels un nouvel emprunt de \$ 5.000.000 est à l'étude : développement des services des eaux, aérodrome et dragage du port ; travaux divers (\$ 500.000 seulement). Il ajouta que le mot d'ordre devait dorénavant être de faire des « économies » et que le Gouvernement ne voulait augmenter ni les taxes ni les impôts supportés par la colonie.

Dans le budget de 1928, les seules dépenses en légère augmentation seront celles qui concernent l'administration, les services de protection (police et volontaires) et l'éducation. En ce qui concerne les recettes, une augmentation est envisagée, provenant des délivrances de certificats de navigation, de passagers, de visites de navires.

Le secrétaire colonial termina en déclarant que,

grâce aux économies faites, on avait pu joindre les deux bouts pendant ces dernières années, mais que, ces économies touchant maintenant à leur fin, on emprunterait seulement pour des travaux essentiels et utiles. Les recettes courantes doivent dorénavant faire face aux dépenses d'entretien du port, des routes, etc. Un grand nombre de travaux : hôpitaux, écoles, routes, aménagement de plages, marchés, etc., ne peuvent être entrepris, malgré le désir du gouvernement, et devront attendre une augmentation des recettes.

En résumé, cette présentation du nouveau budget, bien que très optimiste dans la forme, ne laisse pas de causer quelques inquiétudes quant au développement prochain de Hongkong. Avec un total d'emprunt d'environ 25.000.000 (comprenant l'emprunt proposé de 5 millions), les finances de la colonie entrent dans une période difficile.

Si le gouvernement de Hongkong ne paraît pas attacher beaucoup d'importance au boycottage chinois, les journaux anglais de la colonie ont maintes fois exposé les conséquences désastreuses de cette action antibritannique. Suivant des statistiques publiées récemment, le port de Singapour a gagné ce que Hongkong a perdu. Sa supériorité se chiffre par 3.887.615 tonnes. En effet, le tonnage de Singapour a augmenté de 2 millions 957.412 tonnes depuis 1925 ; celui de Hongkong, dans une période où le boycottage fit sentir tout son effet, diminua de 4.648.220 tonnes.

Le tonnage total pour les deux ports était respectivement celui-ci : Singapour, 40.708.979 tonnes ; Hongkong, 36.821.364 tonnes.

AFGHANISTAN

Les débuts du voyage du Roi en Europe. — Le roi d'Afghanistan est parti de Kaboul le 5 décembre pour visiter l'Europe.

Avant de quitter sa capitale, Amanullah Khan avait tenu à renseigner les Grands de son royaume sur les raisons qui l'incitaient à effectuer un voyage en Occident. Après avoir rappelé que, jusqu'à 1919, « les ténèbres de l'ignorance et de la servilité avaient maintenu son pays dans un état de dépendance absolue vis-à-vis de ses voisins du Nord et du Sud », il avait montré l'urgence, pour l'Afghanistan, de faire les efforts nécessaires pour se rapprocher de l'activité sociale et économique qui caractérise les nations à civilisation plus avancée. Et, après avoir brossé un large tableau des réformes déjà effectuées en Afghanistan, il avait précisé que, s'il entreprenait un si long voyage, c'était pour se rendre compte par lui-même de la façon de vivre des Occidentaux et pouvoir ensuite décider, en connaissance de cause, des réformes à introduire dans son royaume. Ce n'est donc pas un voyage de plaisir qu'effectuent le roi et sa suite ; c'est un

voyage d'études, un voyage d'exploration sociale qui, d'autre part, affirmera l'existence du royaume indépendant d'Afghanistan.

Le Roi avait d'abord pensé gagner l'Inde et la voie ferrée du Haut Indus en empruntant la passe de Khyber pour atteindre Peshaver, mais une tradition afghane veut qu'avant de quitter son territoire, tout prince aille saluer la ville la plus intimement associée à la vie de sa famille. Pour se conformer à cette règle, c'est par la route du Sud, par Ghazin et par Kandahar, où ils s'est arrêté pendant trois jours, puis par le fort de Spin Baldak, qu'Amanullah gagna la frontière du Béloutchistan et la station de Chaman, où le colonel Saint-John, envoyé spécial du Gouverneur général pour le Béloutchistan, le reçut officiellement et lui remit un message de bienvenue que lui adressait le roi d'Angleterre.

Laissant dès lors au ministre de la Guerre, Sirdar Mahomed Vali Khan, le soin d'assurer le gouvernement de l'Afghanistan pendant son absence, Amanullah Khan poursuivit son voyage, accompagné de la Reine, du Ministre des Affaires étrangères, Sirdar Mahomed Beg Tarzi ; du Gouverneur de Kaboul, Sirdar Ali Ahmed Khan ; du Président du Parlement, Sirdar Sheve Ahmed Khan ; du Ministre des Finances, Sirdar Mahomed Hassan Khan ; du Brigadier général Habibullah Khan et de quatre officiers d'un rang élevé.

De Quetta, où il arriva le 11 décembre, le roi d'Afghanistan remercia l'empereur-roi, S. M. Georges V d'Angleterre, des vœux qu'il lui avait adressés et, reprenant le texte du télégramme anglais, il assura être persuadé « que cette visite aurait le plus heureux résultat pour les futures relations entre les deux pays ». Puis ce furent, tant à Karachi qu'à Bombay, les fastueuses réceptions que comportent les déplacements princiers en Orient et c'est en souverain indépendant, aimé et respecté, que le roi d'Afghanistan séjourna aux Indes. A Bombay, en particulier, l'enthousiasme du peuple fut immense et sincère. A maintes reprises, Amanullah fut salué du titre de roi de l'Islam, et les Parsis (sans doute parce que Balkh, habituellement désigné comme le lieu de naissance de Zoroastre de préférence à l'Atropatène, est compris dans l'Afghanistan) firent preuve d'un tel enthousiasme qu'il fallut l'intervention amicale de la police pour protéger le roi d'une faveur populaire par trop excessive. Le 15 décembre, ce fut au tour des Pathans à manifester leur loyalisme. Le 16, en réponse à une adresse des musulmans de Bombay, le roi Amanullah insista sur les progrès de l'éducation et sur le développement social du peuple Afghan ; à maintes reprises, il souligna avec force l'égalité de ses sujets, musulmans ou hindous, en face du pouvoir royal.

Le même jour, à la mosquée, il dirigea la prière et, s'adressant à ses coréligionnaires, il leur dit : « Si vous respectez les susceptibilités religieuses des Hindous, ils respecteront les vô-

joint à aucun parti politique et envisagent anxieusement l'avenir ? L'un d'eux l'a dit :

En réclamant l'autonomie pour notre pays, nous aurions l'air d'esquiver nos responsabilités et de les trahir juste au moment que nous leur avons donné un souffle de vie.

Vingt ans de plus de la politique actuelle du gouvernement leur donneraient, croient-ils, un statut social et une liberté économique que l'autonomie menace de leur enlever ; si on ne leur accorde pas une représentation plus équitable dans les assemblées législatives, leur condition ne sera point améliorée.

A cet éloquent plaidoyer en faveur des parias, M. Stanley Rice répond en conseillant une grande prudence : il est très dangereux, dit-il, de se mêler du système social accepté d'un pays, et plus dangereux encore d'inviter les gens à s'occuper de questions politiques qu'ils ne comprennent pas et pervertiront ; trop souvent les missionnaires oublient ce péril ; ils n'ont pitié que des parias, mais des millions d'autres Indiens ne sont guère moins malheureux ; et, après tout, sont-ils plus à plaindre que les miséreux d'Angleterre dans leurs taudis ?

Ce n'est peut-être pas là, nous permettrons-nous de remarquer, une façon très évangélique d'envisager le problème : *homo sum...* disait Terence ; les maîtres de l'Inde se montreraient-ils moins humains envers leurs sujets que le poète païen ?

HONGKONG

Situation financière de Hongkong. — Le Budget de Hong-Kong pour 1928 a été présenté au Conseil Législatif en septembre.

Le Gouverneur, Sir C. Clementi, retraça brièvement l'histoire financière de Hongkong durant les trente dernières années.

Les recettes s'élevèrent en 1897 à \$ 2.686.914 et les dépenses à \$ 2.641.409, avec un excédent de recettes de près de \$ 550.000. Le chiffre de la population était alors de 243.565 âmes et le mouvement du port, non compris les jonques, s'éleva à 12.124.599 tonnes.

Voici les chiffres correspondants pour 1926 : recettes, \$ 21.131.581 ; dépenses, \$ 23.524.715 ; excédent des dépenses, environ \$ 2.400.000 ; population, 874.420 âmes ; tonnage, non compris les jonques : 26.983.190 tonnes.

Il y eut, exposa le Gouverneur, dans le développement financier de la colonie, trois périodes de recul.

1° En 1907-1908. La cause en fut la dépression commerciale consécutive à la spéculation de 1904, suivie en 1905 par le boycottage des marchandises américaines en Chine, protestation contre la « loi d'extension » des États-Unis. Les importations et les exportations diminuèrent considérablement en Extrême-Orient. La réduction de la flotte britannique en Chine affecta aussi la colonie de diverses manières (travaux de docks, etc.). Puis vint la crise commerciale indienne de

1906, suivie par la crise financière américaine de 1907.

2° en 1919-1921. La grande désorganisation mondiale qui suivit la guerre fut encore aggravée à Hongkong par l'état d'anarchie des provinces voisines.

3° *La crise actuelle.* Au sujet du récent boycottage, Sir C. Clementi souligna le peu de dommage que réussirent à causer à la colonie les agents des soviets. Au début, dit-il, cette menace eut même l'heureux résultat d'unir les communautés européennes et chinoises comme elles ne l'avaient jamais été auparavant, dans un même dessein ; l'extirpation du communisme jusque dans ses racines et la destruction du bolchevisme naissant.

Sir G. Clementi semble pousser l'optimisme un peu loin, lorsqu'il ajoute : « J'ai tout lieu de croire que la même idée anime actuellement le gouvernement de Canton ; le vieil esprit d'amitié et de coopération ne va pas tarder à renaître à notre mutuel avantage... »

Au sujet des emprunts de la colonie, le gouverneur déclara la situation satisfaisante et la résuma rapidement. Trois emprunts ne sont pas encore complètement remboursés :

a) Emprunt 4 0/0 de 1887 (£ 200.000) qui fut converti en 3 1/2 0/0 consolidée et amalgamé avec l'emprunt pour la construction de la partie anglaise du chemin de fer Canton-Kowloon, s'élevant en 1906 à £ 1.485.733. Une somme d'environ £ 900.000 reste due encore.

b) Emprunt 6 0/0 de la Grande Guerre (\$ 3 millions), pour venir en aide aux dépenses militaires du gouvernement impérial. Le solde, soit 900.000 dollars, sera remboursé cette année, le fonds d'amortissement étant déjà plus que suffisant.

c) L'Emprunt commercial, émis en 1925 pour atténuer, sous forme d'avances aux commerçants, les difficultés dues au boycottage. Il s'est élevé à plus de 15.000.000 de dollars, dont un tiers a déjà été remboursé. Les intérêts payés par les commerçants sur les sommes qui leur furent prêtées couvrent largement les intérêts versés par le gouvernement au titre de cet emprunt.

Le secrétaire colonial prit ensuite la parole et parla du développement futur de la colonie. Il signala trois ordres de travaux pour lesquels un nouvel emprunt de \$ 5.000.000 est à l'étude : développement des services des eaux, aéroport et dragage du port ; travaux divers (\$ 500.000 seulement). Il ajouta que le mot d'ordre devait dorénavant être de faire des « économies » et que le Gouvernement ne voulait augmenter ni les taxes ni les impôts supportés par la colonie.

Dans le budget de 1928, les seules dépenses en légère augmentation seront celles qui concernent l'administration, les services de protection (police et volontaires) et l'éducation. En ce qui concerne les recettes, une augmentation est envisagée, provenant des délivrances de certificats de navigation, de passagers, de visites de navires.

Le secrétaire colonial termina en déclarant que,

grâce aux économies faites, on avait pu joindre les deux bouts pendant ces dernières années, mais que, ces économies touchant maintenant à leur fin, on emprunterait seulement pour des travaux essentiels et utiles. Les recettes courantes doivent dorénavant faire face aux dépenses d'entretien du port, des routes, etc. Un grand nombre de travaux : hôpitaux, écoles, routes, aménagement de plages, marchés, etc., ne peuvent être entrepris, malgré le désir du gouvernement, et devront attendre une augmentation des recettes.

En résumé, cette présentation du nouveau budget, bien que très optimiste dans la forme, ne laisse pas de causer quelques inquiétudes quant au développement prochain de Hongkong. Avec un total d'emprunt d'environ 25.000.000 (comprenant l'emprunt proposé de 5 millions), les finances de la colonie entrent dans une période difficile.

Si le gouvernement de Hongkong ne paraît pas attacher beaucoup d'importance au boycottage chinois, les journaux anglais de la colonie ont maintes fois exposé les conséquences désastreuses de cette action antibritannique. Suivant des statistiques publiées récemment, le port de Singapour a gagné ce que Hongkong a perdu. Sa supériorité se chiffre par 3.887.615 tonnes. En effet, le tonnage de Singapour a augmenté de 2 millions 957.412 tonnes depuis 1925 ; celui de Hongkong, dans une période où le boycottage fit sentir tout son effet, diminua de 4.648.220 tonnes.

Le tonnage total pour les deux ports était respectivement celui-ci : Singapour, 40.708.979 tonnes ; Hongkong, 36.821.364 tonnes.

AFGHANISTAN

Les débuts du voyage du Roi en Europe. —

Le roi d'Afghanistan est parti de Kaboul le 5 décembre pour visiter l'Europe.

Avant de quitter sa capitale, Amanullah Khan avait tenu à renseigner les Grands de son royaume sur les raisons qui l'incitaient à effectuer un voyage en Occident. Après avoir rappelé que, jusqu'à 1919, « les ténèbres de l'ignorance et de la servilité avaient maintenu son pays dans un état de dépendance absolue vis-à-vis de ses voisins du Nord et du Sud », il avait montré l'urgence, pour l'Afghanistan, de faire les efforts nécessaires pour se rapprocher de l'activité sociale et économique qui caractérise les nations à civilisation plus avancée. Et, après avoir brossé un large tableau des réformes déjà effectuées en Afghanistan, il avait précisé que, s'il entreprenait un si long voyage, c'était pour se rendre compte par lui-même de la façon de vivre des Occidentaux et pouvoir ensuite décider, en connaissance de cause, des réformes à introduire dans son royaume. Ce n'est donc pas un voyage de plaisir qu'effectuent le roi et sa suite ; c'est un

voyage d'études, un voyage d'exploration sociale qui, d'autre part, affirmera l'existence du royaume indépendant d'Afghanistan.

Le Roi avait d'abord pensé gagner l'Inde et la voie ferrée du Haut Indus en empruntant la passe de Khyber pour atteindre Peshaver, mais une tradition afghane veut qu'avant de quitter son territoire, tout prince aille saluer la ville la plus intimement associée à la vie de sa famille. Pour se conformer à cette règle, c'est par la route du Sud, par Ghazin et par Kandahar, où ils s'est arrêté pendant trois jours, puis par le fort de Spin Baldak, qu'Amanullah gagna la frontière du Béloutchistan et la station de Chaman, où le colonel Saint-John, envoyé spécial du Gouverneur général pour le Béloutchistan, le reçut officiellement et lui remit un message de bienvenue que lui adressait le roi d'Angleterre.

Laissant dès lors au ministre de la Guerre, Sirdar Mahomed Vali Khan, le soin d'assurer le gouvernement de l'Afghanistan pendant son absence, Amanullah Khan poursuivit son voyage, accompagné de la Reine, du Ministre des Affaires étrangères, Sirdar Mahomed Beg Tarzi ; du Gouverneur de Kaboul, Sirdar Ali Ahmed Khan ; du Président du Parlement, Sirdar Sheve Ahmed Khan ; du Ministre des Finances, Sirdar Mahomed Hassan Khan ; du Brigadier général Habibullah Khan et de quatre officiers d'un rang élevé.

De Quetta, où il arriva le 11 décembre, le roi d'Afghanistan remercia l'empereur-roi, S. M. Georges V d'Angleterre, des vœux qu'il lui avait adressés et, reprenant le texte du télégramme anglais, il assura être persuadé « que cette visite aurait le plus heureux résultat pour les futures relations entre les deux pays ». Puis ce furent, tant à Karachi qu'à Bombay, les fastueuses réceptions que comportent les déplacements princiers en Orient et c'est en souverain indépendant, aimé et respecté, que le roi d'Afghanistan séjourna aux Indes. A Bombay, en particulier, l'enthousiasme du peuple fut immense et sincère. A maintes reprises, Amanullah fut salué du titre de roi de l'Islam, et les Parsis (sans doute parce que Balkh, habituellement désigné comme le lieu de naissance de Zoroastre de préférence à l'Atropatène, est compris dans l'Afghanistan) firent preuve d'un tel enthousiasme qu'il fallut l'intervention amicale de la police pour protéger le roi d'une faveur populaire par trop excessive. Le 15 décembre, ce fut au tour des Pathans à manifester leur loyalisme. Le 16, en réponse à une adresse des musulmans de Bombay, le roi Amanullah insista sur les progrès de l'éducation et sur le développement social du peuple Afghan ; à maintes reprises, il souligna avec force l'égalité de ses sujets, musulmans ou hindous, en face du pouvoir royal.

Le même jour, à la mosquée, il dirigea la prière et, s'adressant à ses coréligionnaires, il leur dit : « Si vous respectez les susceptibilités religieuses des Hindous, ils respecteront les vô-

tres. En tournant en ridicule les croyances des autres, c'est sur vous-mêmes que vous attirez le ridicule. Bien plus, vous vous montrez irrespectueux des enseignements de notre prophète, en méconnaissant le double désir de la charité et de la tolérance ». Et, comme conclusion à ses conseils, il adressa à ses auditeurs une exhortation passionnée en faveur de la paix et de la concorde entre musulmans.

Quelques jours plus tard, le 21 décembre, le roi et sa suite passaient à Aden, à bord du *Rajpuna* et visitaient la résidence et les fameux réservoirs. Le 25 décembre, ils étaient à Suez et, le 26, à Port-Saïd où le Prince Omar Toussoun, accompagné de Sadek Wahba Pacha, ancien ministre d'Égypte à Bruxelles, saluait les souverains afghans et les conduisait au Caire, dont la population fit au roi Amanullah une réception enthousiaste. Jamais une telle manifestation n'avait, semble-t-il, remué le peuple égyptien. Celui-ci paraît avoir eu à cœur de fêter un monarque musulman vraiment indépendant, qui a su affranchir son pays et qui s'efforce de le relever moralement et matériellement. Quant au roi Fouad, il « renouvela pour son hôte royal les fastes des Fatimides du Caire et des Abassides de Bagdad ». Un palais avait été spécialement aménagé à Ghizeh pour les souverains d'Afghanistan. Au Caire, le palais d'Abadine, l'Opéra, les Affaires étrangères furent le théâtre de brillantes réceptions.

Après avoir visité El Azhar, le musée égyptien, les pyramides et avoir excursionné dans la vallée du Nil, Amanullah Khan reçut les représentants de la Presse égyptienne. Il souligna que l'indépendance de son pays était le résultat de sa volonté, rappelant que « cinq fois il était parti en guerre pour défendre son indépendance à une époque où l'idée de patrie n'avait pas encore été formulée ». Puis, traitant quelques-uns des problèmes controversés dans le monde islamique, il annonça s'être depuis longtemps rallié à l'opinion des médecins égyptiens qui condamnaient le fez et le tarbouch, comme des coiffures ne convenant pas à un pays à forte radiation solaire. De même, il indiqua laisser à son peuple toute liberté pour le costume.

De l'Égypte, les souverains Afghans ont gagné Naples, où ils sont arrivés à bord du paquebot *Italia* qu'escortaient trois destroyers et une vedette.

A son arrivée en vue des côtes italiennes, le navire avait été survolé par une escadrille d'avions, et pendant que les forts des alentours de Naples tiraient les salves d'honneur, l'aide de camp du Roi Victor-Emmanuel, bientôt suivi des Consuls de France, de Grande-Bretagne, d'Allemagne et de Russie présentaient leurs respects au roi, à qui Naples d'abord, puis Rome, firent tôt après un accueil enthousiaste. *L'Asie Française* aura à y revenir ; elle parlera aussi des séjours successifs du roi d'Afghanistan en France, en Angleterre et en Allemagne, d'où par Moscou et

Téhéran, Amanullah Khan doit rentrer à Kaboul. Puis elle essaiera de dégager les répercussions que pourra entraîner ce voyage, tant pour l'Afghanistan même que pour le monde islamique et pour l'Europe.

ASIE RUSSE

L'enseignement du Géorgien à Paris. — M. N. Marr, membre de l'Académie des Sciences de Léningrad, enseigne depuis le 15 novembre 1927, à l'École des Langues Orientales vivantes, les principes de la langue géorgienne et dirige des exercices de traduction de textes de cette langue.

Bibliographie

Le problème du Pacifique, par André Duboscq. Paris, Delagrave, 1927, in-18 de 126 p. avec une carte.

Nous devons déjà à M. André Duboscq deux excellents volumes de mise au point sur la Chine contemporaine. Celui que nous annonçons aujourd'hui et qui, comme la *Chine en face des Puissances*, fait partie de la « Bibliothèque d'Histoire et de Politique » dirigée par M. Jacques Ancel, ne présente pas un moindre intérêt ni, non plus, moins d'utilité. Les différents chapitres en ont d'abord paru dans le *Temps*, aux lecteurs duquel ils ont successivement fait connaître les origines du problème du Pacifique, ses principaux éléments (Chine, Japon, États-Unis), puis le rôle joué dans les affaires du Pacifique par des Puissances plus ou moins intéressées à ces affaires, la Russie, l'Angleterre, la France, qui, à cause de l'Indochine, ne saurait, elle non plus, y demeurer indifférente, sans parler des Pays-Bas possesseurs des Indes néerlandaises. Cet exposé du problème du Pacifique depuis ses origines jusqu'à ses données actuelles (avec lesquelles on peut dire qu'elles se confondent) une fois terminé, M. André Duboscq recherche si les États intéressés ont quelque chance de supprimer les causes de conflit qui peuvent surgir entre eux ou, plus exactement, d'en empêcher les effets de se produire. Pour lui, « si le problème du Pacifique comporte une solution amiable, il semble que ce soit seulement grâce à l'équilibre que constitueraient le Japon, l'Europe et l'Amérique ». Le devoir de recréer une atmosphère de paix, dans des régions où des nuages s'amoncellent, « s'impose à toutes les nations civilisées, en particulier aux États-Unis, qui sont un des éléments actifs du problème ; ceux-ci peuvent y aider dans une certaine mesure, comme au rétablissement de l'équilibre extrême-oriental, en changeant la formule de leurs rapports avec la Chine et en facilitant ainsi la confection d'une Chine indépendante. Dans tous les cas, c'est seulement en recherchant sans cesse, et avec une inlassable bonne volonté, les solutions pacifiques que les Puissances ont chance d'éviter le terrible conflit par lequel s'ouvrira autrement « l'Ère du Pacifique ». Telle est la conclusion de M. André Duboscq dont le petit volume, venant vingt ans après l'excellent ouvrage de M. René Pinon sur la *Lutte pour le Pacifique* constitue la suite et la très utile mise au courant de celui-ci.

Collections de l'« Asie Française »

Un certain nombre de numéros de l'Asie française sont complètement épuisés. Aussi ne nous est-il plus possible de constituer les collections de notre revue que nous dépendent parfois des bibliothèques publiques ou des spécialistes des questions d'Asie. Nous prions donc ceux de nos adhérents qui ne conservent pas le Bulletin du Comité de nous adresser ceux des fascicules suivants qui seraient encore en leur possession :

- Année 1901, numéros d'avril, de mai, de juin, de juillet et d'août;
- Année 1902, numéros de janvier et d'août;
- Année 1903, numéro de février;
- Année 1905, numéro de novembre;
- Année 1919, numéro de février-juillet (numéro 175);
- Année 1920, numéros de février et de mai;
- Année 1925, numéros de juillet et de novembre-décembre;
- Année 1926, numéro de janvier;
- Année 1927, numéro de septembre-octobre.

Le Comité remboursera les frais de port à ceux qui voudront bien lui adresser l'un ou l'autre de ces numéros 21, rue Cassette, Paris VI^e, ou même achètera au besoin ces fascicules.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif

Jusqu'à présent, le voyageur qui désirait obtenir des billets à demi-tarif, devait se munir de cartes de trois mois, six mois ou un an.

Désormais, il lui sera possible d'obtenir également ces billets sur présentation des cartes de 1 mois ou 2 mois qui sont délivrées depuis le 1^{er} janvier 1928.

Les nouvelles cartes sont valables sur l'ensemble des grands réseaux de chemins de fer français.

Elles sont de trois types, suivant que le voyageur désire obtenir des billets à demi-tarif de toutes classes, de 2^e et 3^e classes, ou de 3^e classe seulement.

Des réductions de prix sont consenties pour le transport
des bagages

dans le train de luxe Simplon-Orient-Express

Pour faciliter le transport des bagages par le train de luxe « Simplon-Orient-Express », des réductions de prix sont accordées, à partir du 1^{er} janvier 1928, aux voyageurs allant de Londres et de Paris vers Stamboul et Athènes, et réciproquement.

Entre Calais, Paris et Trieste, le Simplon-Orient-Express ne comporte que des wagons-lits de 1^{re} classe; mais entre Trieste, Stamboul, Bucarest et Athènes, il offre des places de 2^e classe en wagons-lits.

Les voyageurs venus à Trieste en wagons-lits de 1^{re} classe qui désirent, à partir de ce point, continuer la route en wagons-lits de 2^e classe, n'ont qu'à se munir au départ de billets valables en 1^{re} classe jusqu'à Trieste et en 2^e classe au delà. Ils peuvent réaliser ainsi une économie d'environ 400 francs pour le trajet de Paris à Stamboul.

La Riviera, de Nice à Marseille, par la route

Pendant l'année 1928, les autocars P.-L.-M. effectueront tous les jours le trajet Nice-Marseille et le trajet Marseille-Nice. Les cars suivront, de bout en bout, la côte déchiquetée du Littoral dont il est impossible d'apercevoir du train les différents aspects.

Du 11 janvier au 30 avril, un autre service quotidien d'autocar se superposera, tous les jours, au précédent. Il effectuera exactement le même trajet, mais plus lentement, en un jour et demi : le voyageur pourra, à son choix, coucher soit à Hyères, soit à Toulon.

Enfin, du 11 janvier au 30 avril, sera mis en marche un service quotidien d'autocar « St-Raphaël-Toulon » et vice-versa, qui donnera à la clientèle de la Côte des Maures de bonnes correspondances avec les principaux trains de et pour Paris.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

HIVER 1927-1928

France-Algérie par Port-Vendres

Trains et paquebots rapides

Le trajet le plus direct de Paris à Port-Vendres par Limoges, Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Perpignan

1^{re} et 2^e classes. — Départ de Paris-Quai d'Orsay : 17 h. 14
arrivée à Port-Vendres : 8 h. 33.

Wagon-Lits et voiture directe 1^{re} et 2^e classes de Paris-Quai d'Orsay à Port-Vendres (Gare); voiture directe 1^{re} cl. à couchettes et 2^e cl. de Paris-Quai-d'Orsay à Port-Vendres (Quai Maritime).

Wagon-Restaurant de Paris à Châteauroux.

Transbordement direct du train au paquebot

3^e classe. — Départ de Paris-Quai d'Orsay : 10 h. 19;
arrivée à Port-Vendres : 3 h. 09.

Wagon-Restaurant de Paris-Quai d'Orsay à Toulouse.
Pas de transbordement direct.

La traversée la plus courte dans les eaux les mieux abritées par la Compagnie de Navigation Mixte (C^{ie} Touache).

a) Port-Vendres-Alger

Départ de Port-Vendres le dimanche à 10 h. 00.
Arrivée à Alger le lendemain à 11 h. 00.

b) Port-Vendres-Oran

Départ de Port-Vendres le lundi à 10 h. 00.
Arrivée à Oran le lendemain à 19 h. 30.

Billets directs et enregistrement direct des bagages de Paris-Quai d'Orsay à Alger ou Oran et vice-versa.

**Nous accepterons avec reconnaissance
les listes de noms pour la propagande
que MM. les Adhérents voudraient bien
nous adresser.**

Le Gérant H. COMBAT

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

L'ŒUVRE DU COMITÉ

Le Comité de l'Asie française, qui fut fondé en 1901 sous la présidence du regretté Eugène Etienne, ancien vice-président de la Chambre des députés et ancien ministre de la Guerre, possède aujourd'hui à sa tête M. Emile Sénart, membre de l'Institut, sous les auspices duquel il vient d'entrer dans sa vingt-huitième année d'existence. Les événements qui se sont succédé depuis 1901 ont largement justifié sa création et son programme et lui ont valu successivement le haut patronage de deux présidents de la République française, MM. Raymond Poincaré et A. Millerand.

Aujourd'hui, près de dix ans après la fin de la grande guerre qui a si profondément bouleversé l'équilibre du monde, au surlendemain de cette paix de Lausanne qui a créé dans le Levant des situations tout à fait nouvelles, au moment où la Chine subit une crise si grave, son œuvre apparaît plus utile, et même plus indispensable que jamais. Les transformations du globe, l'évolution politique des pays du Levant et de l'Extrême-Orient, précipitée par les événements tragiques d'années encore toutes proches, les compétitions des Puissances aux deux extrémités du vaste continent asiatique et dans le Pacifique, les derniers événements de Chine, tout crée à la France de nouveaux devoirs, engage pour elle de nouvelles responsabilités.

Il importe, dans ces conditions, que notre politique aux pays d'Orient et d'Extrême-Orient devienne de plus en plus vigilante et active.

Le Comité de l'Asie française doit y contribuer pour une grande part, grâce à son organisation, grâce aux appuis puissants sur lesquels il sait pouvoir compter, grâce aux précieux concours qui ne lui ont jamais fait défaut et qui lui ont permis de guider utilement et de seconder les efforts de ceux qui se sont dévoués à la tâche patriotique de l'expansion française en Asie.

Conformément au programme tracé par Eug. Etienne, le Comité de l'Asie française est devenu « le centre réunissant les nombreux renseignements économiques, diplomatiques, ethniques, sociaux et religieux qu'exige une action raisonnée et suivie en face des problèmes du Levant et de

l'Extrême-Orient. » Son activité, au cours des vingt-sept années 1901-1927, s'est manifestée de maintes façons : interventions auprès des pouvoirs publics, chaque fois que les intérêts de la France en Orient se trouvaient engagés ; fréquentes conférences, soit au siège du Comité, soit dans de plus vastes locaux ; entretien de relations avec des sociétés ou des correspondants s'intéressant également aux choses de l'Asie ; subventions à des missions qui rentraient dans le domaine de son programme ; enfin publication de son bulletin, *l'Asie française*, qui, malgré de nombreuses difficultés, a continué à paraître pendant toute la durée de la guerre.

L'Asie française a été créée sous la direction de M. Robert de Caix, qui a dû, en novembre 1919, abandonner son rôle en raison de ses fonctions de secrétaire général du Haut Commissariat de France en Syrie. Elle rend compte de la vie du Comité, sous ses formes variées. Elle signale et étudie avec soin tous les événements asiatiques qui méritent de retenir l'attention et elle consacre une place particulièrement étendue aux affaires du Levant et de Chine. Elle est complétée par une bibliographie et par des « Variétés » qui, tout en rendant sa lecture plus attrayante pour le grand public, ajoutent encore à son intérêt pour les spécialistes. Enfin elle a poursuivi de 1921 à 1924 la publication d'une série de *Documents économiques, politiques et scientifiques* dont le titre suffit à indiquer la nature et qu'elle compte bien reprendre le plus tôt possible. Chaque livraison est illustrée de gravures ou de cartes, dressées spécialement pour le Comité, et comprend des chroniques régulières où sont suivis mois par mois, par des spécialistes, les événements politiques et le développement économique des divers pays du Levant et de l'Extrême-Orient.

Par l'intermédiaire des journalistes quotidiens qui s'en inspirent, *l'Asie française* exerce une influence indirecte qui ajoute beaucoup à l'influence directe du Comité. Ses études n'ont pas été étrangères à tel vote du Parlement ou à telle décision prise par la politique française dans les affaires asiatiques.

ADHÉSIONS ET SOUSCRIPTIONS

Tout Français souscripteur d'une somme annuelle d'au moins **quarante francs** devient membre adhérent et recevra pendant l'année le **Bulletin** mensuel publié par le Comité. Le chiffre minimum de la cotisation est réduit à **trente-cinq francs** pour les souscriptions personnelles des fonctionnaires coloniaux, diplomatiques et consulaires, de l'armée et membres de l'enseignement.

L'abonnement au **Bulletin mensuel** est fixé à **quarante-cinq francs** pour les cercles, bibliothèques et groupements divers civils et militaires.

Pour l'étranger, le prix de l'abonnement **varie suivant les pays**.

Adresser toutes les souscriptions à M. le Trésorier du Comité, 21, rue Cassette, Paris (6^e arrondissement).